

**INDE – MESURES CONCERNANT LE
SECTEUR AUTOMOBILE**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile* est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 21 décembre 2001, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

a)	Les mesures sont-elles justifiées par l'article XVIII:B du GATT et par les articles 3 et 4 de l'Accord sur les MIC?.....	80
i)	<i>Prescriptions procédurales énoncées dans les dispositions relatives à la balance des paiements</i>	83
ii)	<i>Prescriptions de fond énoncées dans les dispositions relatives à la balance des paiements</i>	85
iii)	<i>La charge de la preuve</i>	88
iv)	<i>Pertinence de l'affaire Inde – Restrictions quantitatives</i>	92
3.	Accord sur les MIC	94
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	101
1.	Les arrangements concernant les mesures adoptées par l'Inde doivent être respectés et mis en œuvre	101
2.	Les mesures que l'Inde pourrait prendre d'ici au 1^{er} avril 2001 ne sont pas et ne sauraient être logiquement soumises à bon droit au Groupe spécial	102
3.	Mesures prospectives	103
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	104
A.	OBSERVATIONS SUR LA PARTIE DESCRIPTIVE	104
1.	Observations des États-Unis	104
2.	Observations de l'Inde	104
3.	Observations des Communautés européennes	105
B.	OBSERVATIONS SUR LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS	105
1.	Observations des États-Unis	105
2.	Observations des Communautés européennes	106
3.	Observations de l'Inde	107
a)	Observation générale au sujet des droits procéduraux de l'Inde dans la présente affaire	108
b)	Argument de l'Inde selon lequel les questions abordées dans la section contenant les recommandations devraient être examinées par un groupe spécial de la mise en conformité	110
c)	Argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial ne pourrait pas conclure "à juste titre" que la violation existe toujours.....	112
d)	Argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial prescrit indûment une mesure corrective "rétrospective".....	113
VII.	CONSTATATIONS	114
A.	CLARIFICATION DES ALLÉGATIONS AU COURS DE LA PROCÉDURE ET DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DEMANDÉES	115
B.	CLARIFICATION DES MESURES ENTRANT DANS LE CADRE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL	118
1.	Mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants	118
2.	Évolution des mesures au cours de la procédure	120

3.	Mesures n'entrant pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial	122
C.	COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL POUR EXAMINER LA QUESTION DONT IL EST SAISI	124
1.	L'une quelconque des allégations des États-Unis se heurte-t-elle au principe de la chose jugée?	125
a)	Arguments des parties et portée de l'invocation par l'Inde du principe de la chose jugée	125
b)	Rôle du régime de licences d'importation dans les allégations des États-Unis	126
c)	Approche générale des arguments relatifs à la chose jugée	127
i)	<i>Question soumise au présent Groupe spécial</i>	<i>131</i>
ii)	<i>Question sur laquelle a statué le Groupe spécial Inde - Restrictions quantitatives</i>	<i>133</i>
iii)	<i>Comparaison entre la question sur laquelle a statué le Groupe spécial Inde - Restrictions quantitatives et la question soumise au présent Groupe spécial</i>	<i>136</i>
	<i>Comparaison des mesures expressément interdites par l'Inde</i>	<i>E36 0 TD5 Tj 161.25.0E38..Tc.(C) Tj.</i>
		<i>i813 Tc (1.) Tj 36 0 TD -0.1412 Tc 022216 Tw (L'une-</i>

c)	... affectant la vente, la mise en vente, l'achat (...) des produits sur le marché intérieur	162
d)	Question de savoir si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable	163
e)	Conclusion.....	164
2.	Allégation au titre de l'article XI	164
F.	ALLÉGATIONS AU TITRE DU GATT CONCERNANT LA CONDITION RELATIVE À L'	

I. INTRODUCTION

1.1 Dans une communication datée du 12 octobre 1998 (WT/DS146/1), les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), au sujet de certaines mesures concernant le secteur automobile. Les 21 et 22 octobre 1998, respectivement, le Japon et les États-Unis ont demandé à participer aux consultations.¹ Les Communautés européennes et l'Inde ont tenu des consultations à Genève le 2 décembre 1998. Les États-Unis et le Japon ont participé à ces consultations conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

1.2 Dans une communication datée du 2 juin 1999 (WT/DS175/1), les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il incorpore, par référence, l'article XXII du GATT de 1994), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile. Le 20 juillet 1999, les États-Unis et l'Inde ont tenu ces consultations, auxquelles ont participé le Japon et les Communautés européennes. Elles ont permis d'apporter des éclaircissements utiles sans pour autant régler le différend.

1.3 Le 15 mai 2000, les États-Unis (WT/DS175/4) ont demandé à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a été établi le 27 juillet 2000. Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes (WT/DS146/4) ont également demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 des Communautés

1.6 Le Japon et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.

1.7 Le Groupe spécial a tenu des réunions avec les parties les 21 et 22 mars 2001 et les 17 et 18 mai 2001. Il a tenu une réunion avec les tierces parties le 22 mars. La Corée a présenté sa communication. Le Japon n'a présenté aucune communication.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. LE RÉGIME DE LICENCES

2.1 Pendant de nombreuses années, l'Inde a appliqué des restrictions à l'importation pour des raisons de balance des paiements. Le 24 juillet 1997, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations au sujet de toutes les restrictions à l'importation maintenues par l'Inde pour des raisons de balance des paiements, y compris les restrictions visant les voitures de tourisme et leurs châssis et carrosseries.² À la suite de ces consultations, les Communautés européennes et l'Inde sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord le 25 novembre 1997 (l'"accord de 1997").³ L'accord de 1997 stipulait que les restrictions à l'importation visant les voitures de tourisme et leurs châssis et carrosseries seraient éliminées au plus tard le 31 mars 2003. Toutefois, il a été remplacé, dans une large mesure, par l'accord conclu par l'Inde et les États-Unis le 24 décembre 1999⁴, qui est mentionné ci-après.

2.2 Le 22 juillet 1997, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord au sujet des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde pour des raisons de balance des paiements, qui visaient 2 714 lignes tarifaires englobant des produits agricoles et industriels.⁵ Un groupe spécial a été établi le 18 novembre 1997.⁶ Le Groupe spécial a conclu que les restrictions appliquées par l'Inde contrevenaient à l'article XI:1 du GATT et n'étaient pas justifiées par l'article XVIII:B.⁷ L'Organe d'appel a confirmé ces constatations.⁸

2.3 Le 24 décembre 1999, l'Inde et les États-Unis sont convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD prendrait fin le 1^{er} avril 2001.⁹ L'Inde était donc obligée d'éliminer, au

² WT/DS96/1. Les États-Unis (WS/DS90/1), l'Australie (WT/DS91/1), le Canada (WT/DS92/1), la Nouvelle-Zélande (WT/DS93/1) et la Suisse (WT/DS94/1) ont également demandé l'ouverture de consultations au sujet des mêmes mesures.

³ Cet accord a été notifié conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord (WT/DS96/8). L'Inde est parvenue à un accord similaire avec l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et le Japon, mais pas avec les États-Unis.

⁴ Le paragraphe 3 de l'accord de 1997 disposait ce qui suit:

"L'Inde accordera aux CE un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays pour ce qui est de l'élimination ou de la modification des restrictions à l'importation visant les produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe II du document WT/BOP/N/24, sous quelque forme que ce soit, soit de manière autonome, soit conformément à un accord ou à un arrangement avec ce pays, y compris conformément au règlement de tout différend en cours au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC."

⁵ WT/DS/90/1.

⁶ WT/DS/90/8 et WT/DS/90/9.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels* ("Inde – Restrictions quantitatives"), WT/DS/90/R, adopté le 22 septembre 1999, paragraphe 6.1. Le rapport examine aux paragraphes 5.125 et suivants la compatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 des licences exigées pour l'importation des produits "soumis à restriction".

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999.

⁹ WT/DS90/15.

plus tard le 1^{er} avril 2001, le régime de licences non automatiques appliqué à l'importation des voitures de tourisme et de leurs châssis et carrosseries. Au moment où les États-Unis (15 mai 2000) et les Communautés européennes (12

pour déterminer l'obligation totale d'exporter incombant à l'entreprise aux termes du mémorandum d'accord.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. ALLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

3.1 Les **États-Unis** ont affirmé que les prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine nationale et à l'équilibrage des échanges énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord, ainsi que la législation interne qui leur avait donné effet, étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"). Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que les mesures en cause dans le présent différend, à savoir les prescriptions relatives à l'indigénisation et à l'équilibrage des échanges imposées par l'Avis au public n° 60 et par les mémorandums d'accord, étaient incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC.¹¹ Ils ont demandé au Groupe spécial de faire des constatations à cet effet et de recommander que l'Inde mette toutes ces mesures en conformité avec ses obligations.

3.2 Les États-Unis ont estimé qu'il était nécessaire que le Groupe spécial statue sur l'Avis au public n° 60 vu que les prescriptions étaient toujours appliquées au moyen des mémorandums d'accord. Ils ont déclaré qu'ils ne demandaient pas au Groupe spécial de faire, au sujet de l'Avis, des constatations distinctes de celles qu'il ferait au sujet des mémorandums d'accord conclus en vertu de l'Avis. Ils demandaient cependant que ses constatations portent à la fois sur l'Avis et sur les différents mémorandums d'accord. Le Groupe spécial devait statuer globalement sur l'Avis au public n° 60 (source des prescriptions incompatibles avec les règles de l'OMC) et sur les mémorandums d'accord (par lesquels les entreprises étaient tenues de respecter ces prescriptions), en particulier parce que l'Avis était en vigueur au moment où le Groupe spécial a été établi, comme le reconnaissaient toutes les parties au différend. Toutefois, pour faire ses constatations, il n'avait pas besoin d'analyser séparément l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord.¹²

B. ALLÉGATIONS DES CE ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

3.3 Les Communautés européennes ont déclaré que leur plainte visait essentiellement les prescriptions relatives à l'indigénisation et à l'équilibrage énoncées dans les mémorandums d'accord conclus en application de l'Avis au public n° 60.¹³

- Les CE ont allégué que la prescription relative à l'indigénisation était contraire à l'article III:4. Elles n'ont pas allégué que cette prescription était contraire aussi à l'article XI:1.
- Les CE ont allégué que la prescription en matière d'équilibrage était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 parce que les signataires étaient tenus d'équilibrer non seulement la valeur des produits de l'industrie automobile qu'ils importaient

¹¹ Voir aussi les questions n° 1 et 17 du Groupe spécial.

¹² Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 72 du Groupe spécial.

¹³ La plainte des CE ne visait pas les mémorandums d'accord "dans leur ensemble". Plus précisément, les CE ne contestaient pas les deux autres prescriptions énoncées dans les mémorandums d'accord (concernant la participation étrangère minimale et la fabrication effective).

- le nouveau recours au Mémorandum d'accord en relation avec les questions soulevées par les CE et les États-Unis n'était pas admissible.

3.8 Si le Groupe spécial concluait que la question dont il est saisi est celle de l'application de l'Avis au public n° 60 et des dispositions relatives à l'équilibrage des échanges dans le cadre de l'ancien régime de licences de l'Inde et s'il considérait que les plaintes sont recevables, il devrait examiner le recours de l'Inde à l'article XVIII:B du GATT et, compte tenu du précédent établi par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, il devrait consulter des experts, conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord, y compris le FMI.¹⁶

3.9 Si le Groupe spécial concluait que l'application de l'Avis au public n° 60 et des dispositions relatives à l'équilibrage des échanges dans le cadre de l'ancien régime de licences de l'Inde était incompatible avec le GATT, il devrait noter - conformément à la pratique suivie par de précédents groupes spéciaux¹⁷ - que le régime de licences a été aboli le 1^{er} avril 2001, que l'Avis au public et les dispositions relatives à l'équilibrage des échanges ne s'appliquaient plus depuis cette date et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'il recommande à l'ORD, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, de demander à l'Inde de mettre ces mesures en conformité avec le GATT.

3.10 Si le Groupe spécial concluait que la question dont il est saisi est celle de l'application de l'Avis au public n° 60 et des dispositions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibrage des échanges hors du cadre de l'ancien régime de licences d'importation de l'Inde, il devrait rejeter les allégations des plaignants au motif qu'elles sont dénuées de fondement factuel. Il devrait constater en particulier que, en l'absence de régime de licences d'importation, l'Avis au public n° 60 ne s'applique pas car il indique simplement comment les anciennes restrictions devaient être administrées, et que les dispositions relatives à l'équilibrage des échanges n'entraînent aucune obligation d'exporter et, partant, ne restreignent pas les importations ou n'avantagent pas les produits nationaux par rapport aux produits importés car elles ne s'appliquent pas aux produits qui peuvent être importés librement.

3.11 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les dispositions relatives à l'indigénisation figurant dans les mémorandums d'accord sont incompatibles avec l'article III du GATT, l'Inde a demandé au Groupe spécial de constater que, depuis l'abolition du régime de licences d'importation, le gouvernement indien était libre d'exercer ou non ses droits contractuels au titre des mémorandums d'accord et que cela soulevait de nouvelles questions de droit qui ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Si le Groupe spécial estimait que les prescriptions relatives à l'indigénisation énoncées dans les mémorandums d'accord sont incompatibles avec l'article III:4, il devrait constater que, au vu des éléments de preuve présentés par les parties, une seule entreprise était encore assujettie à cette prescription en mai 2001, et ce pour un seul modèle de voiture. En conséquence, l'Inde a demandé au Groupe spécial de limiter toute recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord à la prescription en matière d'indigénisation qui devait encore être appliquée par cette entreprise pour ce modèle particulier.

3.12 En ce qui concerne les allégations au titre de l'Accord sur les MIC, l'Inde a demandé au Groupe spécial de constater que les dispositions de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord relatives à l'équilibrage des échanges et à l'indigénisation sont des mesures commerciales et non des mesures concernant les investissements et, partant, ne relèvent pas de l'Accord sur les MIC.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, WT/DS90/R, paragraphes 3.1-4

¹⁶ Voir le rapport du C

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

A. ARGUMENTS FACTUELS

1. Le régime de licences

4.1

l'état monté ou démonté (ensembles "SKD"), à condition qu'elles présentent les "caractéristiques essentielles" d'une voiture complète.²⁶ D'après le gouvernement indien, les parties et composants importés étaient considérés comme présentant les "caractéristiques essentielles" d'une voiture de tourisme s'ils comprenaient au moins les sept éléments suivants: moteur, boîte de vitesses, châssis, système de transmission, carrosserie, système de suspension et essieux avant et arrière.²⁷

4.4 Les **États-Unis** ont déclaré que l'Inde appliquait des prescriptions en matière de licences à la fois aux véhicules finis en tant que tels et aux ensembles et composants SKD/CKD destinés à ces véhicules. Par conséquent, lorsque l'Avis au public n° 60 a été publié, personne ne pouvait importer en Inde sans licence des véhicules finis ou des ensembles et composants SKD/CKD. Au moment où l'Avis a été publié, 90 lignes du chapitre 87 ("Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires") du tarif douanier indien étaient "soumises à restriction" et étaient, par conséquent, soumises aux prescriptions en matière de licences d'importation.²⁸ Au moment où le Groupe spécial a été établi, ces prescriptions s'appliquaient encore à environ 75 lignes tarifaires du chapitre 87.

4.5 L'**Inde** a précisé que certaines lignes tarifaires concernant les voitures importées sous la forme d'ensembles CKD/SKD, mentionnées comme soumises à restriction pour des raisons de balance des paiements au titre de l'article XVIII:B ("AUTO/BOP-XVIII:B") dans la notification qu'elle avait présentée au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (WT/BOP/N/24), étaient soumises à licence dans le cadre des mémorandums d'accord. Toutes les lignes tarifaires concernant les composants d'automobiles, indiquées dans la notification comme soumises à restriction, notamment pour des raisons de balance des paiements au titre de l'article XVIII:B ("BOP-XVIII:B"), étaient également soumises à licence dans le cadre des mémorandums d'accord. Outre les ensembles CKD/SKD, les châssis de voitures de tourisme équipés de leur moteur et les carrosseries (équipement initial et pièces de rechange) entraient également dans la catégorie des produits soumis à restriction pour lesquels une licence d'importation était nécessaire. Dans le chapitre 87, les parties et accessoires de véhicules automobiles - pare-chocs, ceintures de sécurité, garnitures de freins montées, boîtes de vitesses, ponts avec différentiel, essieux porteurs, roues, amortisseurs de suspension, radiateurs, silencieux et tuyaux d'échappement, embrayages, volants colonnes et boîtiers de direction, etc. - entraient dans la catégorie des produits pouvant être importés librement.²⁹

2. L'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord

4.6 L'**Inde** a expliqué que l'Avis au public n° 60 précisait les politiques adoptées en 1995. Le système des mémorandums d'accord a été modifié en 1997 pour uniformiser les politiques en vigueur et les rendre plus transparentes. Les paramètres appliqués en 1995 étaient négociés individuellement avec chaque constructeur automobile désireux d'importer des ensembles CKD/SKD. À partir de 1997, ils ont été établis selon une formule commune; les produits visés étaient les mêmes.³⁰ L'Avis au public n° 60 a amélioré le système des mémorandums d'accord de 1995 en supprimant

²⁶ Réponses de l'Inde aux questions des CE (ci-après "Questions des CE"), datées du 9 mai 1999, réponse à la question n° 1 a).

²⁷ Voir l'Avis au public n° 3/98, publié par le Bureau des douanes de Delhi le 6 janvier 1998.

²⁸ Par exemple, les produits relevant de la position 870321.01 ("Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³; véhicules automobiles neufs, assemblés") sont classés comme "soumis à restriction: ne peuvent être importés que sous couvert d'une licence ou conformément à un avis au public publié à cet effet".

²⁹ Il faut noter que les parties et accessoires d'automobiles, comme les boîtes de vitesses, les radiateurs, les silencieux, etc., pouvaient être importés librement, sans licence, dans la mesure où ils étaient importés séparément. Mais s'ils faisaient partie d'un ensemble CKD/SKD, ils étaient soumis à restriction et nécessitaient une licence d'importation jusqu'au 31 mars 2001.

³⁰ Réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

l'élément discrétionnaire du régime de licences, en imposant des engagements uniformes à tous les signataires et en rendant "automatique" la délivrance de licences si les conditions stipulées étaient remplies.³¹

4.7 L'Inde a expliqué ensuite que l'Avis au public n° 60 avait été adopté pour assurer l'administration uniforme et transparente des restrictions. Elle a précisé que seuls les constructeurs

l'alinéa vi) l'obligation d'équilibrer les échanges. Toutes ou presque toutes les entreprises fabriquant des automobiles en Inde avaient signé un mémorandum d'accord établi selon la formule type, et il était facile de comprendre pourquoi. Comme elles ne pouvaient obtenir une licence pour l'importation d'ensembles CKD/SKD qu'après avoir signé un mémorandum d'accord, il leur était interdit de fait d'importer des ensembles et des composants CKD/SKD si elles ne respectaient pas les conditions stipulées dans l'Avis au public n° 60 et dans le mémorandum d'accord.

- a) La prescription relative à l'"indigénisation" (paragraphe 3 iii) de l'Avis au public n° 60 et paragraphe III iv) du mémorandum d'accord)

4.10 Les **Communautés européennes** ont donné leur interprétation de la prescription relative à l'indigénisation, comme suit: le signataire d'un mémorandum d'accord devait atteindre un degré d'indigénisation de 50 pour cent au plus tard trois ans après la date de la première importation et de 70 pour cent au plus tard cinq ans après.³⁹ Le gouvernement indien a confirmé que la notion d'"indigénisation" désignait la "teneur en produits d'origine nationale".⁴⁰ Les Communautés européennes croyaient comprendre que, dans la pratique, le pourcentage d'indigénisation était calculé selon la formule suivante:

(valeur c.a.f. des parties et matériaux importés montées dans une voiture de tourisme/valeur départ usine de la voiture de tourisme) x 100

4.11 Les Communautés européennes croyaient comprendre en outre que le numérateur comprenait non seulement la valeur des parties et des matériaux importés directement par la coentreprise signataire du mémorandum d'accord mais aussi la valeur des parties et matériaux importés qu'elle achetait en Inde à des fournisseurs locaux. L'Avis au public n° 60 ne précisait pas si le degré d'indigénisation devait être calculé pour un modèle, une catégorie ou un constructeur. Il semblait que, dans la pratique, les autorités indiennes pouvaient permettre aux constructeurs de se baser sur l'un quelconque de ces trois éléments pour satisfaire à cette prescription.⁴¹

4.12 Les **États-Unis** ont fait remarquer que, une fois que l'entreprise signataire d'un mémorandum d'accord avait atteint un degré d'indigénisation de 70 pour cent, elle n'avait plus besoin de licence d'importation. Par déduction, l'octroi d'une licence était refusé si les objectifs n'étaient pas atteints. L'Inde a confirmé que le mémorandum d'accord limitait l'importation d'ensembles/composants SKD/CKD si l'entreprise ne satisfaisait pas à la prescription en matière d'indigénisation. Le mémorandum d'accord type imposait aussi à l'entreprise d'autres obligations (comme celle d'indiquer le degré d'indigénisation prévu pour chaque année). De surcroît, il exigeait que l'entreprise "s'emploie activement à développer dans les meilleurs délais l'approvisionnement local et à accroître la teneur en produits d'origine nationale". Cette prescription mettait en évidence l'objectif sous-jacent du système de mémorandums d'accord: amener les constructeurs à remplacer les produits importés par des produits d'origine nationale. Dans le cas des composants d'automobiles, le rapport établi par le Secrétariat de l'OMC lors de l'examen de la politique commerciale de l'Inde indiquait que la valeur de leur production était passée de 33,6 millions de roupies en 1990/91 à 67,5 milliards de roupies en 1994/95 et à 91 milliards en 1995/96. Les autorités indiennes estimaient que le degré d'indigénisation dans ce secteur était proche de 90 pour cent. Ce taux élevé était dû en partie à des prescriptions antérieures qui exigeaient que les entreprises investissant dans le secteur automobile en Inde s'engagent à accroître le degré d'indigénisation dans leurs unités dans un délai donné. L'Avis au public n° 60 et le système de mémorandums d'accord étaient le prolongement des efforts faits de longue date pour encourager le développement de l'industrie nationale des parties et composants d'automobiles. C'était précisément la raison invoquée par les autorités indiennes pour expliquer

³⁹ *Ibid.*, paragraphe

l'adoption de l'Avis: "La nouvelle politique a pour but d'encourager la production locale de composants d'automobiles et d'introduire ainsi une technologie moderne pour développer ce secteur clé, ont expliqué des représentants du Ministère."⁴²

4.13 L'**Inde** a souligné que les signataires de mémorandums d'accord devaient atteindre un degré d'indigénisation de 70 pour cent. Le mémorandum d'accord expirait de fait à la date à laquelle ce degré d'indigénisation était atteint, à l'exception des obligations d'exporter assumées avant cette date. À cet égard, il était important de noter que, d'après le rapport établi par le Secrétariat de l'OMC lors de l'examen de la politique commerciale de l'Inde en 1998, le degré d'indigénisation dans le secteur des composants d'automobiles était estimé à 90 pour cent environ.⁴³ Par ailleurs, d'après des informations non encore vérifiées communiquées par les constructeurs automobiles à l'automne 2000, la plupart des signataires avait presque atteint le seuil de 70 pour cent. Il se pouvait donc qu'au 1^{er} avril 2001, plus aucune entreprise n'ait été liée par la prescription en matière d'indigénisation. L'Inde examinait la situation et elle était déterminée à résoudre la question d'une manière qui n'entraînerait aucune incompatibilité avec ses obligations au regard de l'OMC. À la fin d'avril et au début de mai 2001, des représentants du Ministère du commerce et de l'industrie ont rencontré les principaux constructeurs automobiles des CE, du Japon et des États-Unis pour vérifier comment ils s'acquittaient de leurs obligations dans le cadre des mémorandums d'accord. À la suite de ces réunions, ces constructeurs ont confirmé par écrit qu'ils avaient atteint ou dépassé le seuil de 70 pour cent. La seule exception était General Motors India, qui avait atteint un degré d'indigénisation de 60 pour cent seulement pour l'un de ses modèles de voitures. Cette société a cependant écrit ce qui suit au Secrétaire au commerce, dans une lettre datée du 4 mai 2001:

La localisation est, pour tous les acteurs, une condition impérative pour être compétitifs sur le marché. Dans cette optique, nous avons ... franchi le seuil de 70 pour cent dans le cas de l'Astra bien avant la date prévue dans le mémorandum d'accord ... Dans le cas de la Corsa, qui n'a pourtant été lancée que l'an dernier, nous avons déjà atteint un niveau de localisation de 60,31 pour cent et nous prévoyons de franchir la barre des 70 pour cent pendant l'exercice en cours ...

4.14 Les résultats de l'enquête ont nettement confirmé que les constructeurs automobiles n'avaient eu aucune difficulté pour atteindre le seuil de 70 pour cent et que tous les constructeurs concernés avaient atteint ce seuil dans les délais, sauf pour un modèle lancé récemment. L'enquête a en fait révélé que l'indigénisation faisait partie des efforts faits par les constructeurs pour accroître leur compétitivité.

- b) La prescription relative à "l'équilibrage des échanges" (paragraphe 3 iv) de l'Avis au public n° 60 et paragraphe III vi) des mémorandums d'accord)

4.15 Les **Communautés européennes** croyaient comprendre que la prescription relative à "l'équilibrage global des échanges et des opérations en devises" se traduisait par l'obligation d'équilibrer la valeur c.a.f. des importations d'ensembles/composants CKD/SKD et la valeur f.a.b. des exportations d'"automobiles et de composants" pendant toute la période d'application du mémorandum d'accord.⁴⁴ Les signataires des mémorandums d'accord n'étaient obligés d'exporter qu'à partir de la troisième année suivant le début de la production.⁴⁵ La valeur des importations effectuées

⁴² "Car Makers Have to Sign New MOUs in Accordance with New Automobile Policy", *Business Standard*, 11 décembre 1997.

⁴³ Examens des politiques commerciales, Inde, rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/33), 5 mars 1998, paragraphe 109.

⁴⁴ Avis au public n° 60, paragraphe 3 iv). Voir aussi la réponse à la question n° 23 du Japon.

⁴⁵ *Ibid.*

ensembles CKD/SKD importés achetés en Inde.⁵³ Autrement dit, si le signataire d'un mémorandum d'accord achetait en Inde des composants soumis à des restrictions à l'importation à une entreprise commerciale ou à un autre signataire d'un mémorandum d'accord qui avait importé ces composants sous couvert d'une licence d'importation, la valeur de ces composants était prise en compte aux fins de l'équilibrage des échanges. Dans tous les cas, il était clairement spécifié que la licence était soumise à la prescription relative à l'équilibrage des échanges. Les composants qui ne faisaient pas l'objet de restrictions à l'importation dans le cadre de la Politique d'exportation et d'importation 1997-2002 n'étaient pas pris en compte aux fins de cette prescription.

4.18 L'Inde considérait qu'elle devait veiller à ce que tous les constructeurs automobiles qui avaient signé un mémorandum d'accord soient traités de la même façon. Le gouvernement indien n'avait donc pas l'intention de les libérer des engagements qu'ils avaient contractés aux termes des mémorandums d'accord pour les importations d'ensembles SKD/CKD effectuées avant le 1^{er}

4.20 L'interprétation des obligations imposées par les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges après le 1^{er} avril

devront cependant s'acquitter de l'obligation d'exporter correspondant aux importations qu'elles auront effectuées jusque-là."

4.23 Cela indiquait clairement que les signataires devaient équilibrer toutes les importations effectuées jusqu'à ce qu'ils atteignent un degré d'indigénisation de 70 pour cent. Par conséquent, s'ils n'avaient pas atteint ce seuil le 1^{er} avril 2001, ils étaient tenus d'équilibrer les importations effectuées après cette date. Autrement dit, ils devaient équilibrer toutes les importations qu'ils ont effectuées jusqu'à ce qu'ils atteignent un degré d'indigénisation de 70 pour cent. Comme certains n'avaient pas atteint ce seuil le 1^{er} avril 2001 (et ne l'avaient pas encore atteint depuis), ils devaient continuer d'équilibrer leurs importations postérieures à cette date et leurs exportations, contrairement à ce que prétendait l'Inde. L'Inde a reconnu expressément que, après le 1^{er} avril 2001, les signataires étaient toujours tenus d'honorer leurs engagements en matière d'indigénisation.⁵⁸ Elle a cependant affirmé une fois encore que:

... d'après des informations non encore vérifiées communiquées par les constructeurs automobiles à l'automne dernier, la plupart des signataires avaient presque atteint le seuil de 70 pour cent. Il se peut donc qu'aucun signataire ne soit plus lié actuellement par les prescriptions relatives à l'indigénisation.⁵⁹

4.24 C'était une simple hypothèse qui ne pouvait ni servir de base à une décision prise en connaissance de cause par un groupe spécial ni satisfaire les plaignants. Les Communautés européennes encourageaient l'Inde à vérifier une fois pour toutes les informations en question, au lieu de prétendre qu'il était "déplacé"⁶⁰ de soumettre ce différend. L'Inde avait dit aussi que les prescriptions en matière d'équilibrage s'appliquaient non seulement aux importations d'ensembles CKD/SKD mais aussi aux importations de "composants" qui étaient soumis à un régime de licences discrétionnaires jusqu'au 1^{er} avril 2001.⁶¹ Les Communautés européennes notaient cependant que les dispositions pertinentes de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord mentionnaient tous les "composants", sans plus de précisions. Si le Groupe spécial acceptait les explications données par l'Inde au sujet des produits visés par les prescriptions en matière d'équilibrage, les Communautés européennes demanderaient de nouveau que le Groupe spécial fasse expressément dans son rapport une constatation de fait en ce sens.

4.25 Les **États-Unis** considéraient que la position de l'Inde posait encore quelques problèmes. Premièrement, l'alinéa vi) du paragraphe III des mémorandums d'accord exigeait que les signataires équilibrent leurs importations d'ensembles et de composants SKD et CKD "pendant toute la période d'application du mémorandum d'accord". L'Inde avait déclaré que cette obligation ne s'appliquait pas aux ensembles et composants pouvant être importés sans licence – mais elle n'avait pas expliqué l'expression "pendant toute la période d'application du mémorandum d'accord", même quand le Groupe spécial lui avait expressément demandé de le faire.⁶² L'Inde devait encore expliquer comment cette disposition s'appliquait en droit interne et comment elle s'assurait qu'un constructeur automobile dont le mémorandum d'accord était toujours en vigueur n'assumait pas de nouvelles obligations d'exporter au titre de ses importations actuelles. Deuxièmement, même s'il était vrai que, depuis le 1^{er} avril 2001, les constructeurs n'assumaient pas d'obligation d'exporter nouvelle ou additionnelle, les États-Unis réfutaient l'affirmation de l'Inde selon laquelle le volume des importations d'un signataire n'était pas limité par le volume de ses exportations. Il était douteux qu'un signataire soit autorisé à

⁵⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 33, page 3, paragraphe 2.

⁵⁹ Réponse de l'Inde à la question n° 33, page 4 *in fine* et page 5, paragraphe 1.

⁶⁰ *Ibid.*, page 4, paragraphe 2.

⁶¹ Réponses de l'Inde aux questions n° 47 à 49.

⁶² Réponse de l'Inde à la question n° 50 a) du Groupe spécial.

importer des ensembles CKD/SKD en dépassant le niveau des obligations d'exporter *qu'il avait contractées mais qu'il n'avait pas encore exécutées.*

4.26 L'Inde a confirmé que, pour les produits pouvant être importés librement, le signataire d'un mémorandum d'accord n'assumait aucune obligation d'exporter qui pourrait limiter son droit d'importer ou l'inciter à acheter des composants fabriqués localement. Les Communautés européennes et les États-Unis interprétaient différemment les dispositions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibrage des échanges. D'après leur interprétation, les mémorandums d'accord autorisaient le gouvernement indien à exiger que le signataire compense, par des exportations, les dépenses en devises afférentes à toutes ses importations d'ensembles et composants CKD/SKD, qu'elles soient ou non soumises à licence.⁶³ Cette interprétation n'était pas celle du gouvernement indien, et ne l'avait jamais été dans la pratique. Le gouvernement indien n'avait jamais demandé aux signataires de mémorandums d'accord d'appliquer la prescription relative à l'équilibrage des échanges aux composants qui pouvaient être importés librement et il avait cessé d'appliquer cette prescription pour toutes les importations de voitures et de composants à compter du 1^{er} avril 2001. Cela confirmait qu'il avait toujours considéré que cette prescription s'appliquait uniquement aux importations soumises à licence. On ne pouvait pas demander à l'Inde de prouver un fait inexistant. On ne pouvait donc pas lui demander de prouver qu'elle n'avait pas exigé l'équilibrage des échanges pour des produits qui pouvaient être importés librement. En conséquence, il incombait aux plaignants de démontrer que le gouvernement indien avait demandé aux signataires des mémorandums d'accord d'appliquer les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges pour des produits pouvant être importés librement. Les mémorandums d'accord étaient en vigueur depuis 1996 et les constructeurs automobiles avaient importé depuis des composants dont l'importation était libre. Si les plaignants avaient raison, ils devraient pouvoir indiquer au moins un cas dans lequel le gouvernement indien avait exigé l'équilibrage des échanges pour des composants qui pouvaient être importés librement. Or, jusqu'à présent, ils ne l'avaient pas fait et, partant, ils ne s'étaient pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie* l'existence d'une violation.⁶⁴

B. LA QUESTION A-T-ELLE FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT ET D'UNE DÉCISION?

4.27 L'Inde considérait que la question que les plaignants ont soumise au Groupe spécial dans leurs premières communications concernait l'application du régime de licences discrétionnaires, qui avait déjà fait l'objet de plaintes présentées par chacun des plaignants au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les deux plaintes portaient sur l'application du régime de licences discrétionnaires de l'Inde aux automobiles importées sous la forme de composants ou d'ensembles partiellement ou entièrement en pièces détachées (ensembles SKD/CKD). Ce régime de licences avait déjà fait l'objet de plaintes présentées par les plaignants au titre du Mémorandum d'accord. L'Inde a rappelé que les Communautés européennes⁶⁵, les États-Unis⁶⁶ et d'autres pays développés Membres⁶⁷ avaient déposé des plaintes, en juillet 1997, au titre du Mémorandum d'accord, contre toutes les restrictions à l'importation notifiées par l'Inde au titre de l'article XVIII:B, y compris pour les automobiles. En s'appuyant sur une déclaration du Fonds monétaire international selon laquelle les réserves de change de l'Inde étaient suffisantes, les Communautés européennes et les États-Unis prétendaient que les restrictions à l'importation maintenues par l'Inde n'étaient plus justifiées au titre de l'article XVIII:B.

⁶³ Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux Communautés européennes après la première réunion avec les parties, paragraphes 10 à 14. Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 31 à 33.

⁶⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁶⁵ WT/DS96/1.

⁶⁶ WT/DS90/1.

⁶⁷ Australie (WT/DS91/1), Canada (WT/DS92/1), Nouvelle-Zélande (WT/DS93/1) et Suisse (WT/DS94/1).

4.28 Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, les recommandations et décisions de l'ORD doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable, dont la durée peut être fixée d'un commun accord par les parties au différend. L'Inde et les États-Unis étaient convenus que l'Inde

n° 60 et aux mémorandums d'accord. Ils admettaient que le régime de licences d'importation concernant les ensembles CKD/SKD ne serait plus appliqué à partir du 1^{er} avril 2001. Ils semblaient admettre aussi que l'Avis au public n° 60, qui mettait en œuvre ce régime de licences, ne serait plus d'application après cette date. Ils semblaient préoccupés principalement par les mesures que l'Inde pourrait prendre après le 1^{er} avril eu égard aux mémorandums d'accord *en dehors du cadre du régime de licences d'importation et de l'Avis au public n° 60*. L'Inde priait le Groupe spécial de demander aux plaignants de préciser si, à leur avis, la mesure en cause dans la présente procédure était l'application des mémorandums d'accord au moyen du régime de licences d'importation et de l'Avis n° 60 ou si elle était limitée à l'application des mémorandums d'accord en dehors du cadre du régime de licences et de l'Avis n° 60. Si les plaignants répondaient que leur plainte portait sur l'application des mémorandums d'accord au moyen du régime de licences d'importation et de l'Avis au public n° 60, l'Inde demanderait au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire déclarant que les deux plaintes sont irrecevables parce que le Mémorandum d'accord ne peut pas être invoqué deux fois au sujet de la même question. Dans ce contexte, l'Inde priait le Groupe spécial de demander aux plaignants de préciser si, à leur avis, l'Inde devait cesser d'appliquer le régime de licences d'importation aux ensembles CKD/SKD après le 1^{er} avril 2001 par suite des accords qu'elle avait conclus avec eux au titre des articles 3:6 et 21:3 b) du Mémorandum d'accord. En particulier, l'Inde priait le Groupe spécial de demander aux États-Unis de répondre aux questions suivantes: les États-Unis pensaient-ils qu'ils seraient en droit de suspendre des concessions conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord si l'Inde maintenait le régime de licences appliqué aux ensembles CKD/SKD et l'Avis au public n° 60 après le 1^{er} avril 2001 contrairement aux constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*. Dans l'affirmative, quels droits additionnels les États-Unis comptaient-ils obtenir dans la présente procédure? Dans la négative, l'Inde devrait-elle attendre les résultats de cette procédure pour agir sur ce point?

1. La question a-t-elle fait l'objet d'un règlement?

4.32 Les **Communautés européennes** ont précisé d'emblée que les mesures en cause n'étaient pas autorisées par l'accord de 1997⁷¹: premièrement, cet accord permettait seulement à l'Inde de maintenir des restrictions à l'importation et non des restrictions à l'achat sur le marché intérieur ou à l'utilisation de produits déjà importés; deuxièmement, il l'autorisait seulement à maintenir des restrictions pour les voitures de tourisme (y compris sous la forme d'ensembles CKD ou SKD) et leurs châssis et carrosseries, mais pas pour les autres "composants" de voitures de tourisme; et troisièmement, l'accord de 1997, lu conjointement avec l'accord de 1999, exigeait que l'Inde supprime toutes les restrictions à l'importation visant les voitures de tourisme et leurs châssis et carrosseries au plus tard le 1^{er} avril 2001. Or, d'après les explications que l'Inde avait elle-même données, les mémorandums d'accord restaient quand même valables et exécutoires après cette date.

4.33 **L'Inde** a répondu aux arguments des Communautés européennes de la façon suivante: premièrement, les Communautés européennes ont prétendu que la solution convenue d'un commun accord "permettait seulement à l'Inde de maintenir des restrictions à l'importation et non des restrictions à l'achat sur le marché intérieur ou à l'utilisation de produits déjà importés". Cet argument

⁷¹ Les CE ont rappelé qu'en tout état de cause l'accord qu'elles avaient conclu avec l'Inde en 1997 n'était pas un "accord visé" au sens des articles 1^{er} et 2 du Mémorandum d'accord. L'Inde ne pouvait donc pas invoquer cet accord pour justifier la violation de ses obligations au titre du GATT et de l'Accord sur les MIC. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphes 79 et 80, où l'Organe d'appel précise qu'un accord bilatéral conclu par le Brésil et les CE au titre de l'article XXVIII du GATT n'était pas un "accord visé". Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/R-WT/DS169/R, paragraphe 539, où le Groupe spécial déclare qu'il a examiné les dispositions des mémorandums d'accord conclus par la Corée avec d'autres Membres "non pas en vue de "faire respecter" le contenu de ces accords bilatéraux, mais strictement afin d'interpréter une disposition ambiguë de l'OMC, à savoir la note 6 e) de la liste de la Corée".

n'était pas compatible avec le fait que les Communautés européennes demandaient au Groupe spécial de constater que les mesures en cause étaient des restrictions à l'importation et que les prétendues restrictions à l'achat sur le marché intérieur et à l'utilisation de produits importés faisaient partie intégrante des restrictions à l'importation que l'Inde devait de toute façon éliminer conformément à la solution convenue d'un commun accord. Deuxièmement, les Communautés européennes prétendaient que cette solution "autorisait seulement l'Inde à maintenir des restrictions pour les voitures de tourisme (y compris sous la forme d'ensembles CKD/SKD) et leurs châssis et carrosseries, mais pas pour les autres "composants" de voitures de tourisme". L'Inde limitait en fait les restrictions à l'importation aux ensembles CKD/SKD. Elle respectait donc pleinement la solution convenue d'un commun accord. De plus, comme elle l'avait déjà dit, la notification présentée conjointement à l'ORD confirmait que la solution convenue d'un commun accord réglait l'ensemble du différend au sujet duquel les Communautés européennes avaient demandé l'ouverture de consultations. Troisièmement, les Communautés européennes prétendaient que la solution convenue d'un commun accord "n'était pas un "accord visé" au sens des articles 1^{er} et 2 du Mémorandum d'accord. L'Inde ne pouvait donc pas invoquer cet accord pour justifier le manquement à ses obligations au titre du GATT et de l'Accord sur les MIC". De l'avis de l'Inde, le fait que la solution convenue d'un commun accord n'était pas un accord visé au sens de l'article premier du Mémorandum d'accord et, partant, ne pouvait pas exempter des obligations contractées au titre du GATT et de l'Accord sur les MIC ne présentait aucun intérêt en l'espèce. La question était de savoir si le Mémorandum d'accord pouvait être invoqué de nouveau au sujet d'une question qui avait déjà été soulevée formellement au titre du Mémorandum d'accord et qui avait été réglée par une solution convenue d'un commun accord, notifiée conformément au Mémorandum d'accord. Cette question concernait les droits procéduraux des Communautés européennes au titre du Mémorandum d'accord, et non les obligations de fond incombant à l'Inde au titre d'un accord visé.

4.34 L'Inde a ajouté que, d'après le Mémorandum d'accord, une solution convenue d'un commun accord était manifestement une procédure formellement admise pour parvenir à un règlement. Les paragraphes suivants de l'article 3 du Mémorandum d'accord et les Taire (pas un accord à 26 (405 de) 320 83162 Tc ste

dispositions et réaliser leurs objectifs. Cela signifiait qu'une solution convenue d'un commun accord

procédures de licences d'importation; et articles 2, 3 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.⁷⁷ La demande de consultations ne contenait donc aucune allégation au titre de l'article III:4 du GATT ou de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre si la demande avait visé aussi les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation. Comme la demande de consultations, l'accord de 1997 ne faisait pas référence à ces prescriptions. Dans son paragraphe introductif, il était précisé qu'il s'agissait du règlement du

"... différend concernant les restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, telles qu'elles ont été notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B (Notification sur les restrictions quantitatives encore appliquées à l'importation dans le cadre de la Politique d'exportation et d'importation (au 1^{er} avril 1997)) du document WT/BOP/N/24."

Comme cela a été expliqué précédemment, les prescriptions relatives à l'équilibrage et à l'indigénisation n'étaient mentionnées nulle part dans la partie B de l'annexe I du document WT/BOP/N/24. Bien que ce document fasse référence aux conditions qui seraient énoncées dans un

l'équilibrage et à l'indigénisation seraient maintenues après cette date, en violation de l'article XI:1 du GATT et de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

4.39 Les constructeurs ont accepté de signer les mémorandums d'accord afin d'obtenir des licences pour l'importation de voitures de tourisme. Cela ne signifiait pas que les mémorandums d'accord faisaient partie du régime de licences autorisé temporairement par l'accord de 1997. Ils constituaient des mesures distinctes et ils imposaient des restrictions additionnelles au commerce qui n'étaient pas permises par l'accord de 1997. De plus, les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges semblaient obliger les constructeurs à équilibrer non seulement les importations de voitures de tourisme sous forme d'ensembles CKD/SKD mais aussi les importations de composants, en violation de l'article XI:1 du GATT et de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Les prescriptions en matière d'équilibrage et

avoir l'assurance de pouvoir recourir de nouveau à une procédure de règlement des différends dans le cadre du Mémorandum d'accord au cas où l'autre partie ne se conformerait pas à la solution convenue d'un commun accord. C'était donc l'interprétation de l'Inde, et non celle des Communautés européennes, qui allait à l'encontre de l'objectif du Mémorandum d'accord, qui était d'encourager la recherche de solutions convenues d'un commun accord.

4.41 L'**Inde** a noté avec surprise que les Communautés européennes et leurs États membres considéraient qu'un Membre de l'OMC pouvait demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner une question qui avait fait l'objet d'un règlement notifié conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, même si le défendeur avait appliqué rigoureusement le règlement. Les Communautés européennes prétendaient que cela découlait du fait que le Mémorandum d'accord ne prévoyait aucun mécanisme pour faire appliquer les solutions convenues. Mais ce mécanisme existait bel et bien. Si la solution n'était pas rigoureusement mise en œuvre, le Membre plaignant pouvait invoquer de nouveau le Mémorandum d'accord pour faire valoir ses droits au titre des dispositions de l'OMC qui n'étaient pas appliquées. Il était donc tout simplement faux de dire que "le Membre défendeur pourrait enfreindre en toute impunité la solution convenue d'un commun accord". L'Inde pensait que, s'ils étaient acceptés, les arguments présentés par les Communautés européennes dans la présente procédure iraient à l'encontre des objectifs du Mémorandum d'accord, qui privilégiait expressément la résolution des différends par un règlement plutôt que par une décision. Si l'approche des CE était acceptée, cela limiterait sérieusement les possibilités d'action des Communautés européennes et des autres Membres de l'OMC dans le cadre du Mémorandum d'accord. L'Inde invitait les Communautés européennes et leurs États membres à reconsidérer leur position sur ce point important, compte tenu de leurs intérêts plus généraux.

4.42 ... Les **Communautés européennes** ont fait observer que la position de l'Inde avait évolué au

accepterait un règlement si les droits qu'il tenait de ce règlement n'étaient pas opposables au titre du Mémoire d'accord, même d'après l'interprétation de l'Inde. La réponse était la même dans les deux cas: les parties qui concluaient un accord pouvaient considérer que des moyens d'exécution n'étaient pas indispensables s'il était dans l'intérêt de chacune d'elles de se conformer à l'accord. L'Inde avait tort de supposer qu'un règlement ne conférait aucun avantage au Membre plaignant et que, partant, celui-ci n'avait rien à perdre en invoquant de nouveau le Mémoire d'accord. L'Inde insistait beaucoup sur le fait que les solutions convenues d'un commun accord étaient notifiées à l'OMC. Toutefois, cette notification était faite uniquement à des fins de transparence et elle ne conférait aucun effet juridique au règlement. Elle permettait aux autres Membres de vérifier si le règlement était compatible avec l'Accord sur l'OMC⁷⁹ et, en particulier, si les concessions négociées avec le Membre plaignant qui entraient dans le champ d'application des diverses obligations NPF prévues dans les accords visés étaient dûment consenties à tous les autres Membres. D'après les Communautés européennes, il pouvait être utile de comparer le statut des solutions convenues d'un commun accord au titre du Mémoire d'accord et celui des décisions arbitrales rendues au titre de son article 25. L'article 25:4 disposait que les articles 21 et 22 s'appliquaient *mutatis mutatis*

rendre les mesures en cause conformes aux obligations que celle-ci a contractées au titre de l'Accord sur l'OMC.⁸² Il avait expressément désigné les licences discrétionnaires à l'importation appliquées à tous les produits notifiés au titre de l'article XVIII:B, parmi lesquels les ensembles SKD/CKD, comme étant l'une des mesures en cause.⁸³ Le différend avec les États-Unis concernait *toutes* les restrictions notifiées par l'Inde au titre de l'article XVIII:B, y compris celles qui étaient appliquées dans le cadre du régime de le des mesures en cause.

réglée. Selon des décisions qu'il rendrait au sujet de ces questions, il serait peut-être nécessaire d'examiner la position financière extérieure de l'Inde en mai et en octobre 2000, et éventuellement de consulter le Fonds monétaire international; ladite position serait différente de celle de novembre 1997 qui était celle que le Groupe spécial précédent avait examinée.⁸⁶ Le Groupe spécial avait considéré, à juste titre, que "la détermination sur la question de savoir si des mesures prises à des fins de balance des paiements sont justifiées est liée à la situation des réserves d'un Membre à une certaine date".⁸⁷

4.46 Les **États-Unis** ont répondu que l'Inde était dans l'erreur la plus totale au sujet de la nature de leur plainte. Les mesures en cause n'étaient pas le régime de licences d'importation appliqué par l'Inde, mais l'indigénisation et les prescriptions relatives à la balance des paiements contenues dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord. L'Inde ne pouvait pas éluder la plainte en tentant de justifier des mesures qui ne faisaient pas l'objet de la présente affaire. Contrairement aux affirmations de l'Inde l'affaire portée devant le présent Groupe spécial par les États-Unis n'avait pas été tranchée du fait des décisions rendues dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*. Deuxièmement, l'Inde invitait le Groupe spécial à analyser des points de droit qui n'étaient pas soulevés par les faits de la cause et qui n'étaient donc pas nécessaires pour régler le présent différend; le Groupe spécial devrait refuser de répondre à cette invitation. Troisièmement, comme les mesures et allégations en cause dans le présent différend et dans le différend *Inde – Restrictions quantitatives* n'étaient pas les mêmes, les décisions du présent Groupe spécial s'appliqueraient à des mesures de discrimination et des restrictions à l'importation que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* n'avait pas pu aborder et n'avait pas abordées. Les États-Unis estimaient qu'il n'y avait pas de chevauchement entre le différend *Inde – Restrictions quantitatives* et le présent différend. Le Groupe spécial devrait, ne fût-ce que pour cette raison, conclure que les arguments de l'Inde étaient dénués de fondement. L'Inde avait fait valoir que les mesures en cause dans la présente affaire avaient déjà fait l'objet d'une décision de l'Organe de règlement des différends et ne pouvaient pas, pour ce motif, être examinées par le présent Groupe spécial. Cet argument repose évidemment sur l'idée que les mesures en cause dans la présente affaire sont le régime d'importation appliquée par l'Inde, et cette idée est erronée. Il est intéressant de relever en outre que le mandat du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a été arrêté le 18 novembre 1997⁸⁸, et que l'Avis au public n° 60 a été publié le 12 décembre 1997. Ces mesures ne pouvaient donc pas, même dans la logique de l'Inde, entrer dans le cadre du différend *Inde – Restrictions quantitatives*. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* n'avait pas examiné les mesures soumises au présent Groupe spécial; l'ORD ne pouvait donc pas, dans ses recommandations et décisions au sujet de ce différend-là, demander à l'Inde que l'OMC tats 9 Tw, le Groupe 51jà f0

4.48 De l'avis des États-Unis, le présent différend était la conséquence logique de l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*. Après avoir enfin obtenu l'accès au marché indien par la suppression de l'interdiction à l'importation que l'Inde appliquait dans le cadre de son régime de licences, les Membres de l'OMC s'inquiétaient tout naturellement du traitement qui allait être réservé à leurs produits après l'importation, d'où leur désir d'obtenir le traitement national pour ces produits. Ils s'inquiétaient aussi de la durabilité de l'accès de ces produits. C'est pourquoi ils voulaient s'assurer que l'Inde ne mettait pas d'obstacle à l'accès à son marché en mettant en place une toute nouvelle série d'entraves comme les restrictions et prohibitions à l'importation distinctes contenues dans l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord en l'espèce.

4.49 Les mesures en cause dans la présente affaire étaient différentes, les allégations juridiques aussi. En conséquence, les "questions" - au sens de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends - en jeu dans ces deux affaires étaient différentes⁹³; la présente affaire n'avait donc même pas été examinée; elle avait encore moins "fait l'objet d'une décision" (pour reprendre les termes de l'Inde) par le groupe spécial précédent. Le présent Groupe spécial devrait donc refuser de se lancer dans la détermination d'un point de droit qui n'était ni soulevé par les faits qui lui étaient soumis, ni nécessaire au règlement du présent différend. Les États-Unis ont fait observer que dans ses réponses à la question n° 36 du Groupe spécial, l'Inde semblait avoir admis la distinction entre son régime de licences d'importation et les prescriptions en cause dans la présente affaire:

Les plaignants semblent donc admettre qu'un Membre ne peut pas invoquer deux fois le Mémorandum d'accord pour la même question, mais leurs allégations sont différentes de celles qui ont fait l'objet de la procédure précédente engagée au titre du Mémorandum d'accord. Ils ont affirmé en particulier que l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord imposaient des prescriptions et des restrictions au sens des articles III:4 et XI:1 du GATT et des dispositions correspondantes de l'Accord sur les MIC, même en l'absence du régime de licences discrétionnaires que l'Inde était tenue d'éliminer par suite de la procédure précédente. L'Inde pensait donc désormais que la question portée devant le Groupe spécial ne concernait plus le champ d'application du principe de la chose jugée mais la question de savoir si l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord imposaient des prescriptions et des restrictions, même en l'absence du régime de licences applicable aux ensembles CKD/SKD.

Selon les États-Unis, les décisions contenues dans le rapport sur l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives* avaient pour conséquence juridique l'élimination du régime de licences pour un nombre important de produits, dont les ensembles SKD/CKD. Une décision favorable aux États-Unis dans le présent différend aurait pour conséquence juridique l'élimination des restrictions à l'importation distinctes imposées en vertu de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord. À défaut d'une telle décision, ces restrictions à l'importation distinctes continueraient d'être appliquées aux constructeurs automobiles tant que les mémorandums d'accord resteraient en vigueur.

4.50 Il allait de soi que les licences d'importation imposées par l'Inde pour les ensembles SKD et CKD jouaient un rôle dans le présent différend. En l'espèce, elles étaient d'abord et avant tout un "avantage" accordé aux signataires des mémorandums d'accord, au sens où ce terme est employé dans le rapport sur l'affaire *CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants* ("*CEE - Pièces détachées et composants*"). Les sociétés qui acceptaient de signer un mémorandum

⁹³ "La "question" portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*).⁹³ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala - Ciment I*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 72.

d'accord obtenaient un avantage qui n'était pas accordé aux autres sociétés, à savoir le droit d'importer des ensembles SKD et CKD qui étaient pourtant des produits "soumis à restriction". Or, comme dans l'affaire *CEE - Pièces détachées et composants*, et dans l'affaire antérieure *Canada - Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, ce n'était pas l'"avantage" qui était en cause, mais les conditions dont s'accompagnait l'"avantage". Dans la deuxième affaire, par exemple, l'"avantage" consistait dans une autorisation d'investir, qui, comme l'Inde l'avait fait ressortir, n'était pas à l'époque assujettie à des disciplines de l'OMC. Mais cet avantage était subordonné à des engagements concernant des achats locaux que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada - Loi sur l'examen de l'investissement étranger* avait examinés lui aussi et jugés contraires aux disciplines du GATT relatives au traitement national. Il en allait de même dans la présente affaire. Ce n'était pas l'"avantage" – les licences d'importation – que le groupe spécial devait examiner, c'était les conditions dont s'accompagnaient les licences. Parmi ces conditions figuraient l'engagement des signataires des mémorandums d'accord de respecter les prescriptions relatives à l'indigénisation et à l'équilibrage des échanges et ces conditions, pour les raisons indiquées plus haut, étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au regard de l'OMC. Les **États-Unis** estimaient que l'amalgame fait par l'Inde au sujet du rôle des licences d'importation dans la présente affaire ne devait pas détourner le Groupe spécial de cette conclusion. Les États-Unis avaient déjà donné une analyse de la manière dont la prescription relative à l'indigénisation portait atteinte à la compétitivité de *tous les parties et composants d'automobiles* importés en Inde. Cet argument à lui seul devrait couper court à l'affirmation de l'Inde selon laquelle le présent différend concernait ses licences d'importation. Tout bien considéré, l'Inde soumettait à licences l'importation d'*ensembles*; la discrimination contestée dans le présent différend touchait *tous les parties et composants d'automobiles*. L'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord d'importation dans l'Inde se l'apinequ

- contrairement aux affirmations de l'Inde, les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation ne faisaient pas "partie intégrante" du régime de licences d'importation discrétionnaires. Il était tout à fait possible d'administrer un régime de licences d'importation discrétionnaires sans imposer ces prescriptions. La plupart des produits soumis au régime de licences d'importation discrétionnaires en vertu de la Politique d'exportation et d'importation n'étaient pas soumis à des prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation;
- en conséquence, les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation pouvaient être appliquées et mises en œuvre en l'absence de licences d'importation discrétionnaires; et
- les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation contenues dans les mémorandums d'accord étaient toujours contraignantes et exécutoires après l'élimination des licences d'importation, même si aucune mesure additionnelle n'avait été prise à cette fin par les autorités indiennes après le 1^{er} avril 2001.

4.52 De plus, comme l'Inde l'avait admis, le fondement juridique de la plainte des États-Unis en l'espèce était lui aussi différent, dans la mesure où il recouvrait également des allégations au titre de l'article III:4 du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

4.53 Au cours des travaux

si des faits, une fois solennellement affirmés, doivent être de nouveau niés chaque fois que le déclarant y voit son avantage, il ne peut jamais y avoir de terme à la contestation et à la confusion.⁹⁶

Pour ces raisons absolument fondamentales, tous les systèmes de droit comportaient des principes visant à garantir que les affaires qui ont été réglées ne soient pas rejugées. L'Inde soutenait qu'il n'existait pas de procédure en droit interne ou en droit international qui permette au plaignant de faire ce que les Communautés européennes faisaient dans la présente affaire, c'est-à-dire contester une question après avoir accepté formellement la manière dont elle avait été tranchée. L'Organe d'appel avait souvent résolu des questions d'interprétation au titre du Mémorandum d'accord en s'appuyant sur des principes de droit d'application générale. C'est ainsi qu'il avait statué au sujet de la répartition de la charge de la preuve entre les parties en invoquant un "critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "Common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques".⁹⁷ Le Groupe spécial devrait faire de même en l'espèce. L'article 3:4 du Mémorandum d'accord stipule: "... en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante", l'article 3:7 du même Mémorandum d'accord stipule: "le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Le principe de la chose jugée, d'application générale, doit donc être considéré comme faisant partie intégrante de la procédure de règlement des différends de l'OMC. Toujours sde er

- b) Les dispositions en cause font partie intégrante du régime de licences qui doit être éliminé

4.56 L'Inde a avancé la thèse que les dispositions sur lesquelles étaient fondées les allégations des Communautés européennes et des États-Unis faisaient partie "intégrante" du régime de licences. Elle a relevé que les Communautés européennes et les États-Unis faisaient valoir que le fait de subordonner la délivrance de licences d'importation à l'indigénisation et à l'équilibrage des échanges était incompatible non seulement avec l'article XI du GATT mais avec l'article III:4 du GATT, et l'article 2 de l'Accord sur les MIC. La solution mutuellement convenue négociée avec les Communautés européennes et les décisions de l'ORD obtenues par les États-Unis ne mentionnaient pas expressément les dispositions en cause. Or, les violations alléguées de l'article III:4 du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC faisaient partie intégrante du régime de licences que l'Inde était tenue d'éliminer par suite de la décision rendue au sujet de l'article XI. En même temps qu'elle éliminerait le régime de licences, l'Inde éliminerait aussi nécessairement les aspects dudit régime que les Communautés européennes et les États-Unis jugeaient incompatibles avec ces textes. L'Inde estimait qu'il serait absurde d'engager à nouveau une procédure de règlement des différends dans le seul but d'ajouter deux raisons de droit justifiant l'élimination du régime de licences. De l'avis de l'Inde, si la question de la compatibilité du régime de licences appliqué par elle au titre de l'article III:4 du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC avait été invoquée devant le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, celui-ci aurait sans doute fait preuve d'économie jurisprudentielle et déclaré qu'une décision sur la question était inutile pour régler le différend. L'Inde a fait observer que, aux termes de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, "si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend", et suggéré que le Groupe spécial demande aux plaignants comment leur approche était conciliable avec le principe de la bonne foi énoncé à l'article 3:10 du Mémoire d'accord.

4.57 Il fallait savoir à cet égard que l'article III:4 du GATT ne pouvait être enfreint que par le biais de "lois, règlements et prescriptions" et l'article 2 de l'Accord sur les MIC de "mesures" adoptées par un Membre. Les mémorandums d'accord en eux-mêmes, et le comportement des entreprises liées par lesdits mémorandums d'accord en lui-même, n'étaient donc pas visés par les dispositions du GATT et de l'Accord sur les MIC qui venaient d'être citées. La seule "prescription" et la seule "mesure" imposée [alors] par le gouvernement indien en ce qui concerne les mémorandums d'accord étaient indiquées aux paragraphes 2 et 4 de l'Avis, qui stipulent:

"... l'importation de composants d'automobiles sous la forme d'ensembles CKD/SKD, qui est soumise à restrictions en vertu de la Politique d'exportation et d'importation en vigueur, sera autorisée sous couvert d'une licence, laquelle sera exclusivement délivrée aux constructeurs automobiles constitués en coentreprises sur la base d'un mémorandum d'accord signé par eux.

Le système de mémorandums d'accord sera mis en œuvre au moyen du mécanisme de licences d'importation, et les entreprises signataires d'un mémorandum d'accord se verront délivrer une licence d'importation par le Directeur général du commerce extérieur sur la base des paramètres susmentionnés."

4.58 Ainsi, à l'époque où les demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été présentées, le seul moyen de faire appliquer les mémorandums d'accord était le refus de délivrer des licences d'importation pour les ensembles CKD/SKD. L'application d'un régime de licences d'importation discrétionnaires pour les ensembles CKD/SKD était donc la seule mesure gouvernementale appliquée [alors] en liaison avec les mémorandums d'accord.

4.59 Il s'ensuivait que lorsque le régime de licences discrétionnaires concernant les ensembles CKD/SKD serait éliminé, la seule mesure alors en place appliquée par les pouvoirs publics concernant

les mémorandums d'accord disparaîtrait, de même que, par voie de conséquence, la base factuelle sur laquelle reposaient les allégations de violation de l'article III:4 du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC avancées par les CE et les États-Unis. Une constatation juridique distincte concluant à une incompatibilité avec l'article III:4 du GATT et l'article 2 de l'Accord sur les MIC était donc parfaitement inutile. Les mesures, nouvelles et différentes, que l'Inde pourrait prendre ultérieurement en ce qui concerne les mémorandums d'accord, parmi lesquelles l'exécution par les voies judiciaires, n'étaient pas devant le Groupe spécial.

4.60 Les **Communautés européennes** ont répondu que, tout en reconnaissant que l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord n'étaient même pas mentionnés dans l'Accord de 1997¹⁰¹, l'Inde soutenait qu'ils faisaient partie intégrante du régime de licences qu'elle était tenue d'éliminer par suite de [l'Accord de 1997]¹⁰². Jusqu'au 1^{er} avril 2001, les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation avaient été appliquées *en liaison avec* le régime de licences concernant les voitures de tourisme, mais elles ne faisaient pas pour autant "partie intégrante" de ce régime. Le terme "partie intégrante" désigne ce qui appartient à une personne ou à une chose en tant que qualité, caractéristique ou droit naturel et indissociable¹⁰³. Les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation (que ce soit celles qui étaient en cause en l'espèce ou, d'une manière générale, toutes les prescriptions analogues) étaient à l'évidence distinctes et dissociables du régime de licences d'importation discrétionnaires, et ne pouvaient donc pas en faire partie "intégrante": il était tout à fait possible d'administrer un régime de licences d'importation discrétionnaires sans imposer, en liaison avec ce régime, des prescriptions relatives à l'équilibrage ou à la teneur en produits d'origine nationale. La plupart des produits assujettis au régime de licences d'importation discrétionnaires dans le cadre de la politique EXIM avant le 1^{er} avril 2001 n'étaient pas assujettis à des prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation; de même, des prescriptions en matière d'équilibrage et de teneur en produits d'origine nationale pouvaient être appliquées en l'absence de tout régime de licences d'importation discrétionnaires. Autre élément attestant que les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation ne faisaient pas "partie intégrante" du régime de licences d'importation: le fait que les mémorandums d'accord avaient conservé leur caractère contraignant et exécutoire après l'élimination du régime en question, bien qu'aucune mesure additionnelle n'ait été prise par les autorités indiennes à cet effet, ni avant ni après le 1^{er} avril 2001. De plus, si les prescriptions en cause avaient fait "partie intégrante" du régime de licences, elles auraient dû être éliminées automatiquement au 1^{er} avril 2001.

4.61 Les **États-Unis** ont relevé que l'Inde, tout en reconnaissant, après avoir compris les allégations des États-Unis, que la portée du principe de la "chose jugée" était sans objet dans le présent différend, assurait que l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord faisaient "partie intégrante" du régime de licences" qui avait été éliminé¹⁰⁴. L'Inde affirmait par ailleurs qu'elle "ne voyait pas à quel intérêt protégé par le Mémorandum d'accord les Communautés européennes et les États-Unis songeaient en demandant des décisions sur les conditions précises qui accompagnaient la délivrance de licences concernant les ensembles SKD/CKD puisqu'ils avaient déjà obtenu un accord, ainsi qu'une décision de l'ORD selon laquelle la totalité du régime de licences applicable à ces ensembles devait être éliminée au 1^{er} avril 2001, et que ce régime avait effectivement été éliminé à cette date"¹⁰⁵. Pour les États-Unis, les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges n'étaient en rien une "partie intégrante" de ce régime. Un régime de licences d'importation comme celui que l'Inde avait appliqué jusqu'au 1^{er} avril 2001 pouvait parfaitement être administré sans imposer de prescriptions à l'importation ou exiger une mesure de discrimination en faveur des produits nationaux. L'Inde n'avait avancé aucune raison qui permette au Groupe spécial de voir les

¹⁰¹ Réponse de l'Inde à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Websters New World Dictionary, Third College Edition.

¹⁰⁴ Réponse de l'Inde à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹⁰⁵ Réponse à la question n° 38.

choses autrement. Au demeurant, l'Inde avait effectivement confirmé ce point en disant qu'"en tout état de cause il aurait été absolument impossible à l'Inde de notifier ces détails [soit les détails du régime de licences appliqué à chaque restriction notifiée au titre de l'article XVIII:B] pour 2 700 articles, et au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de les examiner". Le fait que ces détails différaient d'un produit à l'autre montrait bien qu'il n'existait aucun ensemble de dispositions administratives faisant partie intégrante des restrictions elles-mêmes. De plus, les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges étaient toujours en vigueur alors que le régime de licences d'importation avait été éliminé, comme l'Inde l'avait reconnu, ce qui montrait, encore une fois, qu'elles étaient indépendantes de ce régime et qu'elles n'en faisaient pas partie intégrante. Le fait que ces prescriptions étaient toujours appliquées venait également à bout du deuxième argument de l'Inde. Ce que les États-Unis demandaient c'était une décision qui aurait pour conséquence juridique l'élimination des restrictions à l'importation distinctes imposées en vertu de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord, ainsi que l'élimination du traitement moins favorable réservé aux parties et composants d'automobiles importés par rapport aux parties et composants nationaux similaires en vertu de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord. Les décisions contenues dans le rapport *Inde - Restrictions quantitatives*, en revanche, avaient pour

droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

gain de cause dans le premier différend, comme c'était le cas en l'espèce. Dans de telles

affaire était la suivante: "Vu le statut du tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé?"¹¹⁶ (En d'autres termes, l'Assemblée générale était-elle tenue de verser l'indemnité fixée par le tribunal?) La décision ne portait donc pas sur la question de savoir si un tribunal saisi d'un différend était tenu de quelque manière que ce soit par une décision antérieure et n'était donc pas pertinente eu égard aux arguments de l'Inde en la matière.

4.69 Les États-Unis ont relevé que l'Inde, tout en reconnaissant, après avoir compris les allégations des États-Unis, que le champ d'application du principe de la "chose jugée" n'était pas en cause dans le présent différend, soutenait néanmoins que l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord faisaient "partie intégrante du régime de licences" qui avait été éliminé.¹¹⁷

non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.¹¹⁹

L'examen de l'Organe d'appel portait sur une simple question de calendrier - il s'agissait de déterminer si une objection à l'égard d'une consultation avait été élevée en temps voulu. Dans une affaire ultérieure, l'Organe d'appel avait examiné l'application de l'article 3:10 à une autre question de calendrier - il s'agissait de déterminer si un Membre avait ou non demandé des éclaircissements au sujet d'une demande d'établissement de Groupe spécial en temps voulu.¹²⁰ Ni l'article 3:10 ni l'interprétation de la disposition en question donnée par l'Organe d'appel n'ont quelque chose à voir avec la "chose jugée", le "fractionnement d'une affaire" ou le caractère contraignant, dans un différend ultérieur, d'une décision rendue dans un précédent différend.

4.71 L'Inde invitait en fait le Groupe spécial à se lancer dans l'examen de "principes" qui n'étaient pas ancrés dans le texte du Mémoire d'accord. Elle avait déjà tenté de la sorte d'obtenir des décisions concernant des règles de procédure qui ne reposaient pas sur le texte du Mémoire d'accord, et les groupes spéciaux considérés avaient rejeté ces demandes; comme les États-Unis l'avaient fait observer dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, le Groupe spécial *CE ni*

États-Unis ont portée devant lui. Rien dans le libellé du Mémorandum d'accord ne permet d'étayer la thèse avancée par l'Inde.

4.72 Les États-Unis ont relevé que, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde semblait avoir admis la distinction entre son régime de licences d'importation et les prescriptions en cause dans la présente affaire. De plus, comme l'Inde l'avait noté, la question portée devant le Groupe spécial ne touchait pas au champ d'application du principe de la chose jugée (ni de quelque autre "principe" invoqué par l'Inde à l'appui de sa thèse) - quel que soit le sens exact des "principes" invoqués par l'Inde, il ne s'agissait en l'espèce ni de la réouverture d'une affaire qui avait déjà été tranchée, ni du "fractionnement" d'une même affaire en deux différends. Puisqu'il y avait donc identité de vue sur les questions portées devant le Groupe spécial, ce dernier ne devrait pas s'attarder sur les affirmations avancées antérieurement par l'Inde dans le cadre du présent différend en invoquant, pour justifier sa position, un "principe de la chose jugée", un "principe du fractionnement abusif" ou un principe de "bonne foi". Le Groupe spécial n'avait pas à examiner si de tels principes existaient en vertu de l'Accord sur l'OMC et, dans l'affirmative, quel était leur champ d'application; il s'agissait là de questions de droit qui n'étaient pas soulevées par les faits soumis au Groupe spécial et qui n'étaient pas nécessaires au règlement du présent différend.

C. LES MESURES ENTRENT-ELLES DANS LE CADRE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL?

1. Les mesures appliquées après le 1^{er} avril 2001 sortent-elles du cadre du mandat?

4.73 L'Inde a déclaré qu'elle ne voyait pas très bien si les mesures sur lesquelles les Communautés européennes et les États-Unis demandaient qu'il soit statué étaient celles qu'elle appliquait au moment où les demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été présentées à l'ORD ou celles qu'elle pourrait appliquer à compter du 1^{er} avril 2001. Elle a demandé au Groupe spécial d'inviter les plaignants à éclaircir ce point. Si les plaignants répondaient qu'ils estimaient que les mesures futures de l'Inde étaient visées par la présente procédure, l'Inde demanderait au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire déclarant que lesdites mesures sortent du cadre de son mandat.

4.74 L'Inde faisait valoir que, selon le Mémorandum d'accord, les Membres ne peuvent pas déposer de plaintes au sujet de mesures envisagées¹²⁵ ni demander des décisions à titre consultatif sur des questions futures éventuelles. C'est ce qui découlait de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, selon lequel un groupe spécial a pour mandat d'examiner "la question" portée devant l'ORD dans le document qui contient la demande d'établissement dudit groupe spécial. Selon l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer a) "les mesures spécifiques en cause" et b) le "fondement juridique de la plainte". L'Organe d'appel a précisé que la règle qui veut que le fondement juridique de la plainte soit indiqué signifie que les allégations juridiques au sujet des mesures spécifiées doivent être précisées dans la demande d'établissement du groupe spécial.¹²⁶ La "question" qui doit figurer dans le document contenant la demande d'établissement du groupe spécial dont il est fait mention dans le Mémorandum d'accord recouvre donc a) les mesures spécifiques qualifiées de "mesures en cause" et b) les allégations juridiques présentées à propos de ces mesures. Il s'ensuit en bonne logique qu'il faut que les mesures en cause soumises à un groupe spécial et les points de droit qu'elles soulèvent existent au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée.

¹²⁵ Contrairement aux dispositions concernant le règlement des différends de l'Accord de libre-échange nord-américain en vertu duquel les plaintes concernant "toute mesure adoptée ou envisagée" sont autorisées (article 2006:1).

¹²⁶ Voir *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("Inde - Brevets (États-Unis)") (WT/DS50/AB/R), adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 89.

WT/DS146/R
WT/DS175/R

cause dans la présente affaire, en dehors du régime de licences et de l'Avis n° 60, que l'Inde avait prise, pour les faire appliquer, au moment où les demandes d'établissement avaient été présentées. Plus précisément, il faudrait demander aux plaignants de préciser quelle était à ce moment-là la mesure qu'avait prise l'Inde en dehors du cadre du régime de licences et de l'Avis n° 60 qui constituait une "prescription" et une "restriction" au sens des articles III et XI du GATT et des dispositions pertinentes de l'Accord sur les MIC. L'Inde tenait à souligner à cet égard qu'avant le 1^{er} avril 2001 le seul moyen prévu pour faire appliquer les mémorandums d'accord était le refus d'accorder des licences d'importation pour les ensembles CKD/SKD. L'application d'un régime de licences

(Règlement) de 1993. Quoi qu'il en soit, aucune des méthodes d'exécution éventuelles n'impliquerait de restrictions à l'importation.

4.83 Il découlait des considérations qui précèdent que la question de l'exécution des mémorandums d'accord en tant que contrats, en dehors du régime de licences d'importation concernant les ensembles SKD/CKD, n'aurait pas pu se poser au moment où les Communautés européennes ont présenté leur demande d'établissement de groupe spécial et que, s'il examinait les effets juridiques des mémorandums d'accord après l'abolition du régime de licences, celui-ci statuerait donc sur une question prospective, c'est-à-dire une situation juridique qui n'existait pas au moment où il avait été établi. Cette question de droit ne relevait pas de son mandat. Un Groupe spécial ne peut pas dire que si le défendeur faisait telle ou telle chose il agirait de manière incompatible avec telle ou telle disposition; ni que parce que le défendeur a fait telle ou telle chose pendant le déroulement de la procédure, il a agi de manière incompatible avec telle ou telle disposition. Sa décision doit être fondée sur des irrégularités qui existaient déjà au moment où la demande d'établissement le concernant était présentée. Après le 1^{er} avril 2001, toutes les mesures que l'Inde pourrait prendre pour garantir le respect des obligations qui demeuraient au titre des mémorandums d'accord n'impliqueraient plus la moindre restriction au droit des signataires d'importer des ensembles

forcée". Ces mesures étaient identiques aux engagements en matière d'achats contraignants et exécutoires que le Groupe spécial *Canada - Loi sur l'examen de l'investissement étranger* avait jugés incompatibles avec l'Accord général.

4.86 L'Inde tentait d'établir une distinction entre la situation avant le 1^{er} avril 2001 et après, mais cette position était en contradiction avec le fait qu'elle reconnaissait que les mémorandums d'accord resteraient en vigueur même après le 1^{er} avril 2001, et que les prescriptions en matière d'équilibrage des échanges et d'indigénisation que contenaient les mémorandums d'accord resteraient contraignantes et exécutoires après cette date.¹³⁴ En fait, les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial non seulement confirmaient une fois encore qu'il était possible de faire appliquer ces prescriptions par les tribunaux nationaux, mais elles confirmaient aussi qu'on pouvait en obtenir l'exécution sous peine d'amendes au titre de l'article 11 de la Loi FTDR.¹³⁵

4.87 La reconnaissance de ces points signifiait nécessairement que les prescriptions en matière d'équilibrage des échanges et l'indigénisation étaient juridiquement indépendantes des prescriptions en matière de licences que l'Inde imposait antérieurement à l'importation d'ensembles et composants SKD/CKD. Comme les États-Unis l'avaient bien précisé, ce n'étaient pas les prescriptions en matière de licences mais les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges qui étaient l'objet de leur plainte dans le présent différend. Comme les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges n'avaient pas été modifiées au 1^{er} avril 2001 (ni à aucun autre moment), et qu'elles étaient indépendantes du régime de licences que l'Inde avait aujourd'hui éliminé, l'élimination du régime de licences à l'importation était sans objet dans le présent différend, et ne réglait en tout cas pas la question. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde avait semblé admettre enfin ce point, puisqu'elle avait précisé: "certaines prescriptions des mémorandums d'accord s'appliquent aussi en l'absence des restrictions à l'importation concernant les ensembles SKD/CKD."¹³⁶ Tel était aussi le point de vue des États-Unis, et c'était ces prescriptions des mémorandums d'accord - et le fait qu'elles étaient incompatibles avec les obligations contractées par l'Inde dans le cadre de l'OMC - qui faisaient de ces prescriptions des prescriptions incompatibles avec l'OMC et le 26^e leur 06.75 ou contptuin Tj p Tué aviens de lou,4vr8680 aliq.75 fj 1326

mémoires d'accord avaient été signés, et les États-Unis considéraient que ces obligations elles-mêmes étaient incompatibles avec les engagements contractés par l'Inde à l'OMC. Ce qui comptait, c'était que ces obligations étaient contraignantes et exécutoires; le moyen que l'Inde avait choisi ou choisirait pour les faire appliquer était absolument sans objet eu égard aux allégations juridiques des États-Unis dans le présent différend.¹³⁸ Le texte du GATT de 1994 ne laissait aucun doute sur ce point. L'article III:4 du GATT de 1994 se rapportait à "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions ...". Les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges l'Inde ur les faire appliquer Tj 311 T25 TD /F1 6.75 Tf 0.375 Tc (1 Tw (f 9Tj 11.25 -5.25 TD /F1 11.25 T

avait considéré que les engagements imposaient des "prescriptions" incompatibles avec l'Accord général.

4.90 L'Inde soutenait également à tort que la situation après le 1^{er} avril 2001 ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. Le mandat du Groupe spécial était le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS175/4 et par les Communautés européennes dans le document WT/DS146/4, les questions portées devant l'ORD par les États-Unis et les Communautés européennes dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.¹⁴³

soit, même si l'Avis au public n° 60 n'était plus en vigueur, il l'était resté plusieurs mois après l'établissement du présent Groupe spécial (27 juillet 2000 en ce qui concerne la plainte des États-Unis) et la définition du mandat du Groupe spécial, à la même date; le Groupe spécial pourrait et devrait rendre des constatations sur ce point. Comme les États-Unis l'avaient expliqué dans la réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, des groupes spéciaux précédents, dans le cadre du GATT et de l'OMC, avaient statué sur des mesures qui avaient été suspendues pendant que le Groupe spécial procédait à leur examen.¹⁴⁶ Il serait particulièrement opportun que le Groupe spécial rende une décision en l'espèce au sujet de l'Avis au public n° 60, puisque les prescriptions qu'il contenait

l'Inde. Toute mesure authentiquement nouvelle adoptée par l'Inde après le 10 octobre 2000 déborderait le cadre du mandat du Groupe spécial. Pour les raisons indiquées à un autre moment, une simple modification de la méthode d'exécution des prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation intervenue après cette date ne ferait pas de ces prescriptions de nouvelles mesures qui déborderaient le cadre du mandat du présent Groupe spécial.¹⁵⁶ Les allégations des CE portaient sur les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation en tant que telles, et non sur la méthode utilisée par l'Inde pour les faire appliquer. Même s'il était vrai que, comme l'Inde le soutenait maintenant, le seul moyen de faire appliquer les mémorandums d'accord, avant le 1^{er} avril 2001, était le refus de délivrer une licence d'importation, le recours à un moyen différent à compter du 1^{er} avril 2001 ne modifierait pas les obligations découlant des prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation et n'en ferait pas des mesures différentes ne relevant pas du mandat du présent Groupe spécial.¹⁵⁷ Les mesures appliquées par l'Inde après le 1^{er} avril 2001 étaient les mêmes que celles qui avaient fait l'objet de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes le 12 octobre 2000. Les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation continuaient d'imposer les mêmes obligations aux signataires des mémorandums d'accord. La seule modification intervenue le 1^{er} avril 2001 portait sur la méthode d'exécution de ces obligations. Mais cette modification était sans objet dans la présente affaire. La plainte des CE ne portait sur aucune des méthodes précises dont les autorités indiennes pourraient user pour faire respecter les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation, mais sur les prescriptions elles-mêmes.

4.95 Les Communautés européennes reconnaissaient avec l'Inde que le Mémorandum d'accord n'autorisait pas un Membre à engager une procédure de règlement des différends au sujet "de la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures d'exécution avant que ces mesures d'exécution ne soient prises".¹⁵⁸ Mais là n'était pas la question. Les Communautés européennes ne contestaient absolument pas la moindre "mesure d'exécution". Comme elles l'avaient indiqué [à maintes reprises], leur plainte ne concernait pas les mesures d'exécution expresses que l'Inde pouvait être appelée à prendre pour faire respecter les mémorandums d'accord. En d'autres termes, les Communautés européennes ne contestaient pas l'imposition d'amendes en application de la Loi FTDR ni l'engagement d'une procédure civile pour violation du contrat. Leur plainte concernait les mémorandums d'accord en tant que tels, indépendamment de la méthode utilisée pour les faire appliquer. Contrairement à ce que soutenait l'Inde¹⁵⁹, la plainte des CE ne visait pas les mesures d'exécution que l'Inde pouvait adopter après le 1^{er} avril 2001. [La demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication des CE au Groupe spécial ne laissent aucun doute sur le fait que] la plainte des CE se rapportait à l'Avis au public n° 60 et aux mémorandums d'accord en eux-mêmes. L'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord avaient été adoptés par l'Inde bien avant que les Communautés européennes présentent leur demande d'établissement d'un groupe spécial et il était incontestable qu'ils relevaient du mandat du présent Groupe spécial. Les Communautés européennes ne contestaient pas que l'Avis au public n° 60 avait cessé d'être en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001. Mais c'était aujourd'hui une pratique bien établie que les Groupes spéciaux devaient statuer sur toutes les mesures entrant dans le cadre de leur mandat, même si celles-ci cessaient d'être appliquées pendant le déroulement de la procédure.¹⁶⁰ Les Communautés européennes ne voyaient pas pourquoi le présent Groupe spécial devrait déroger à cette pratique. Elles réitéraient donc la

¹⁵⁶ Réponse des CE à la question n° 18 du Groupe spécial.

¹⁵⁷ Voir rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphes 130 et suivants.

¹⁵⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.9, ainsi que les rapports cités dans le cadre de ce paragraphe.

demande que le Groupe spécial rende une constatation selon laquelle, au moment où le présent Groupe spécial a été établi, l'Avis au public n° 60 était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT et avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Le système de défense de l'Inde reposait sur l'hypothèse erronée que les mémorandums d'accord n'étaient pas des "procédés" et que seules les mesures expresses que l'Inde pouvait prendre pour les faire appliquer pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Cette hypothèse était manifestement erronée, de même que le système de défense de l'Inde. Les mémorandums d'accord étaient des mesures prises par le gouvernement indien. Ils étaient en outre contraignants pour les signataires et pouvaient faire l'objet d'une exécution forcée. La jurisprudence bien établie était plus que suffisante pour permettre de conclure que les mémorandums d'accord étaient, en eux-mêmes, des "procédés" au sens de l'article XI:1 du GATT et des "prescriptions" au sens de l'article III:4 du GATT. Les mémorandums d'accord étant des "procédés" et "prescriptions" en eux-mêmes, ils pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dès le moment où ils étaient signés et aussi longtemps qu'ils restaient exécutoires, que les autorités indiennes doivent ou non prendre des mesures expresses pour les faire appliquer. Il était en fait très probable que l'Inde n'aurait pas à prendre de mesures d'exécution après le 1^{er} avril 2001 parce que les signataires, comme ils l'avaient fait jusqu'à présent, respecteraient les termes des mémorandums d'accord afin d'éviter de se voir imposer par les autorités indiennes les amendes prévues dans la Loi FTDR ou d'être traduits devant les tribunaux civils par le gouvernement indien.

4.96 Les Communautés européennes faisaient valoir que jusqu'au 1^{er} avril 2001 les autorités indiennes avaient eu la possibilité de faire respecter les mémorandums d'accord en refusant de délivrer des licences d'importation pour les voitures de tourisme sous forme d'ensembles

"Les conditions précisées dans les mémorandums d'accord signés par divers

de délivrer une licence d'importation ait été ou non le seul moyen de faire respecter les mémorandums d'accord avant le 1^{er} avril 2001 était finalement sans objet. Comme on l'a déjà dit, la modification de la méthode utilisée pour faire respecter les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation ne changeait rien à la qualification en droit de ces prescriptions et n'en faisait pas de nouvelles mesures ne relevant pas du mandat du présent Groupe spécial.

4.97 Les Communautés européennes reconnaissent avec l'Inde que le Groupe spécial "devait fonder sa décision sur des incompatibilités qui s'étaient déjà manifestées au moment de la demande [d'établissement du Groupe spécial]". Toutefois, la persistance des mémorandums d'accord et le maintien de leur caractère exécutoire après le 1^{er} avril 2001 n'étaient dus à aucune mesure additionnelle prise par le gouvernement indien après la présentation de la demande en question, mais découlaient exclusivement des termes des mémorandums d'accord conclus par le gouvernement indien avant cette date. Les incompatibilités alléguées par les Communautés européennes existaient donc dès le moment de la signature des mémorandums d'accord. Pour la même raison, la thèse de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes demandaient au Groupe spécial de statuer sur une "question prospective" était elle aussi dénuée de fondement. Les Communautés européennes ne demandaient pas au Groupe spécial d'établir que l'Inde enfreindrait les dispositions du GATT et de l'Accord sur les MIC si elle "adoptait telle ou telle mesure" pour faire respecter les mémorandums d'accord. Les Communautés européennes estimaient que l'existence même de mémorandums d'accord contraignants et exécutoires était en tant que telle incompatible avec les dispositions du GATT et de l'Accord sur les MIC, que des mesures expresses doivent ou non être prises pour les faire respecter. Il était bien ancré dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC qu'il était possible de mettre en cause des mesures obligatoires sans attendre qu'elles aient été effectivement appliquées.¹⁷² En fait, défendre le contraire, comme semble le préconiser l'Inde, signifierait que les mémorandums d'accord ne pourraient être contestés à l'OMC que si les signataires n'en respectaient pas les termes.

4.98 Les **États-Unis** ont rappelé que l'Inde leur avait fait savoir dès le mois de mai 1999 – soit près de 12 mois avant la demande d'établissement du présent Groupe spécial et près de deux ans avant que les licences d'importation concernant les ensembles SKD et CKD soient abolies – qu'il était possible d'invoquer les dispositions de la Loi FTDR et d'engager une procédure civile pour faire appliquer les prescriptions des mémorandums d'accord. L'Inde avait reconfirmé ce point en juillet 2000. Comme les États-Unis l'ont indiqué dès le départ, ils ont été précisément amenés à déposer cette plainte parce que l'Inde les avait informés de ces moyens d'exécution additionnels, et que les prescriptions en matière d'équilibrage des échanges et d'indigénisation contenues dans les mémorandums d'accord ne prendraient pas fin en même temps que le régime de licences d'importation. En dépit de toutes les explications de l'Inde à propos du 1^{er} avril 2001, rien de fondamental n'avait changé en ce qui concerne les mémorandums d'accord: les prescriptions étaient toujours en place; elles étaient toujours contraignantes et exécutoires; les entreprises pouvaient être poursuivies devant les tribunaux ou tombaient sous le coup de la Loi FTDR si elles ne les respectaient pas; et l'Inde, tout en déclarant qu'elle pourrait si elle le décidait accorder une dérogation à l'égard de ces prescriptions, n'avait encore rien décidé en ce sens.

4.99 L'**Inde** contestait les affirmations des Communautés européennes et des États-Unis qui considéraient que la nature exacte de la méthode utilisée pour faire respecter les prescriptions en matière d'équilibrage et d'indigénisation n'avait rien à voir avec la qualification juridique de ces prescriptions. Tout ne se résumait pas à une modification de la méthode d'exécution des mémorandums d'accord. Il y avait une différence importante entre une prescription à remplir pour

¹⁷² Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 181, paragraphe 5.2.2 (l'objectif de l'article XI:1 "ne saurait être atteint si les parties contractantes n'ont pas la possibilité de mettre en cause des législations existantes rendant obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général tant que les textes administratifs d'application ne sont pas effectivement appliqués à leur commerce").

Loi de 1974 sur le commerce extérieur¹⁷⁶ et l'affaire concernant la Loi antidumping de 1916¹⁷⁷, portées devant l'OMC. Les États-Unis avaient rejeté en particulier l'idée que les obligations contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la législation nationale discrétionnaire devaient être "interprétées en référence à une obligation nouvellement découverte d'éviter l'incertitude et d'assurer "la sécurité et la prévisibilité"". ¹⁷⁸ L'Inde était fondée à bénéficier de la présomption qu'elle exercerait son pouvoir discrétionnaire dans le cadre des mémorandums d'accord de manière compatible avec les règles de l'OMC, tout comme les États-Unis avaient bénéficié de la présomption qu'ils appliqueraient leur législation commerciale de manière compatible avec les règles de l'OMC. Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial n'avait pas à se prononcer sur ces questions puisqu'elles ne s'étaient posées qu'après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.100 L'Inde soutenait que les mémorandums d'accord étaient de simples "arrangements contractuels de droit privé" entre le gouvernement indien et les constructeurs automobiles et que, par suite de l'élimination du régime de licences d'importation, elle avait tout pouvoir désormais de renoncer à ses droits de faire respecter la prescription en matière d'indigénisation. Elle considérait en conséquence que la prescription était une mesure "discrétionnaire" qui ne pouvait pas être mise en cause. Or, selon les **États-Unis**, cet argument était erroné pour la raison fondamentale qu'à aucun moment les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges n'avaient cessé d'être contraignantes et exécutoires pour les signataires des mémorandums d'accord. Le fait que les moyens d'exécution avaient pu changer ne signifiait pas que les prescriptions avaient changé. De plus, le fait que l'Inde était libre d'abroger ces prescriptions ne changeait rien à leur caractère impératif. La situation était la même qu'avec *n'importe quelle* mesure incompatible avec les règles de l'OMC: d'une manière générale, les Membres de l'OMC avaient la faculté d'abroger ce genre de mesures, mais celles-ci ne s'en trouvaient pas discrétionnaires pour autant. Ainsi, une législation de caractère obligatoire pouvait être abrogée, mais cela ne signifiait pas que cette législation était forcément discrétionnaire. À l'appui de son argument, l'Inde avait invoqué la "jurisprudence constante des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC" selon lesquels une "législation dispositive en elle-même ne peut pas être contestée". Mais l'Inde donnait une interprétation erronée de cette jurisprudence. C'est ainsi qu'elle citait le rapport de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis - Loi de 1916*, mais ce rapport n'étayait pas sa position. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a appelé l'attention sur le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* ("*États-Unis - Boissons à base de malt*") dans le cadre du GATT de 1947. ¹⁷⁹ Ce raisonnement était le suivant:

Au sujet de l'affirmation des États-Unis selon laquelle la mesure du Massachusetts n'était pas appliquée et celle du Rhode Island n'était appliquée qu'en théorie, le Groupe spécial a rappelé ce qu'il avait dit au sujet des législations à caractère impératif et à caractère discrétionnaire dans la précédente section. Il a noté que les dispositions relatives à la déclaration des prix des deux États avaient un caractère

importés ne garantissait pas que la bière et le vin importés n'étaient pas traités d'une manière moins favorable que les produits similaires d'origine nationale auxquels la législation ne s'appliquait pas. De même, ce n'était pas parce que le Rhode Island n'appliquait que théoriquement sa législation impérative qu'elle n'était *a fortiori* pas

prendre effectivement une telle décision, tout en déclarant qu'elle avait la faculté de la prendre, il était d'autant plus nécessaire que le Groupe spécial rende des constatations confirmant l'obligation de l'Inde en ce sens.

4.102 Les **Communautés européennes** estimaient que les groupes spéciaux n'étaient pas tenus par l'interprétation donnée par un Membre de son droit interne.¹⁸³ Les groupes spéciaux doivent traiter le droit interne d'un Membre comme un fait dont l'établissement est soumis aux règles ordinaires qui s'appliquent à la charge de la preuve.¹⁸⁴ L'Inde ne pouvait pas demander au Groupe spécial d'accepter son interprétation des mémorandums d'accord pour la simple raison qu'elle était partie à ces mémorandums. Elle devait prouver que les mémorandums d'accord disaient bien ce qu'elle prétendait aujourd'hui qu'ils disaient. L'Inde avait avancé un argument analogue dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, que l'Organe d'appel avait rejeté catégoriquement. Selon l'Organe d'appel, la position de l'Inde

"... revenait à dire que seule l'Inde peut déterminer si sa législation est compatible

sur l'OMC mais qui n'imposait rien de tel. Dans la présente affaire, les Communautés européennes n'alléguaient pas que les mémorandums d'accord étaient incompatibles avec le GATT parce qu'elles "autorisait" le gouvernement indien à prendre des mesures différentes, incompatibles avec ce texte. Elles alléguaient que les mémorandums d'accord en eux-mêmes étaient incompatibles avec le GATT, indépendamment des mesures que le gouvernement indien pourrait prendre par la suite pour les faire appliquer. Il y avait une différence fondamentale entre la "législation dispositive" examinée dans des affaires précédentes et les mémorandums d'accord. Une "législation dispositive" en tant que telle en tant que telle n'imposait pas d'obligations juridiques aux agents économiques. Les obligations de ces agents procédaient uniquement des mesures prises par la suite par l'exécutif, en usant du pouvoir que lui conférait la "législation dispositive". À l'inverse, les mémorandums d'accord imposaient aux signataires des obligations contraignantes qu'ils devaient honorer pour ne pas s'exposer à des sanctions. Les mesures que le gouvernement indien pourrait prendre en vertu des mémorandums d'accord ne créeraient pas de nouvelles obligations juridiques pour les agents économiques; elles servaient simplement à faire respecter les obligations déjà imposées par les mémorandums d'accord. Des affaires précédentes confirmaient que la liberté d'appréciation concernant l'exécution ou la non-exécution d'une mesure ne faisait pas de cette mesure une "législation aguen bert0gl51daient ul y ava

pas les faire appliquer. Par ailleurs, l'interprétation de l'Inde conduirait à une absurdité. D'après cette

entreprises qui faisaient ce choix renonçaient au droit d'importer des composants et ensembles CKD/SKD. L'acceptation et le respect des dispositions d'un mémorandum d'accord étaient des prescriptions auxquelles une entreprise devait se conformer pour profiter de la possibilité d'importer des ensembles et composants SKD/CKD. Le terme "prescription" recouvrait ces conditions qu'il était nécessaire de remplir pour obtenir un avantage du gouvernement. Les autres groupes spéciaux qui avaient examiné la question étaient arrivés à la même conclusion. Par exemple, dans l'affaire *CEE - Pièces détachées et composants*, le Groupe spécial a reconnu que les prescriptions acceptées volontairement par une entreprise pour obtenir du gouvernement un avantage étaient quand même des "prescriptions".

- *"Affectant"*: Depuis le rapport *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles ("Italie - Machines agricoles")*, les groupes spéciaux ont toujours donné au terme "affectant", tel qu'il est employé à l'article III:4, un sens large, englobant non seulement les lois et règlements qui régissaient directement les conditions de vente ou d'achat, mais aussi toutes lois et tous règlements susceptibles d'altérer les conditions de concurrence, sur le marché intérieur, entre les produits nationaux et les produits importés. Les mesures en cause en l'espèce "affectent" la vente, etc., des produits nationaux et des produits importés parce qu'elles obligeaient les constructeurs en Inde à acheter et à utiliser davantage de parties et composants d'automobiles d'origine indienne au détriment des parties et composants similaires d'origine étrangère. Une entreprise qui fabriquait des voitures en Inde ne pouvait importer des ensembles et composants SKD/CKD que si elle utilisait dans sa production une proportion décroissante de produits importés - pas plus de 50 pour cent au cours des trois premières années et pas plus de 30 pour cent à la fin de la cinquième année. De plus, plus un constructeur achetait ou utilisait des ensembles et des composants importés, plus il était obligé d'exporter une partie de sa production, quelles que soient ses préférences commerciales. Ces deux prescriptions faisaient qu'il était moins intéressant pour un constructeur d'acheter ou d'utiliser des parties et des composants importés.
- *"Similaires"*: Les parties et composants d'automobiles importés et les parties et composants d'automobiles fabriqués en Inde étaient "similaires". Les composants d'origine nationale et les composants importés utilisés dans la fabrication d'une

moins 50 ou 60 pour cent de parties d'origine indienne, mais pas plus de 50 pour cent de parties et composants d'origine étrangère. À la fin de la cinquième année, les parties et composants d'origine indienne pouvaient constituer au moins 70 ou 80 pour cent de la production d'une entreprise, mais alors les parties et composants importés ne pouvaient pas en représenter plus de 30 pour cent. La prescription relative à l'indigénisation conférait aux produits indiens un avantage manifeste: les produits similaires importés ne pouvaient tout simplement pas prétendre à la part de la production expressément réservée aux produits nationaux. Les prescriptions de ce genre relatives à la teneur en produits nationaux ont toujours été condamnées. Par exemple, dans l'affaire *Canada - Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, le Groupe spécial a reconnu que les engagements qui excluaient la possibilité d'acheter les produits importés disponibles soumettaient manifestement ces produits à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux et que, par conséquent, ces prescriptions n'étaient pas compatibles avec l'article III:4.¹⁹³ La prescription relative à l'indigénisation ne désavantageait pas seulement les ensembles et composants importés sous la forme SKD/CKD. Elle établissait une discrimination à l'encontre de *toutes* parties ou de tous composants importés, de *toutes* origines, qu'une entreprise indienne pouvait utiliser dans la fabrication d'un véhicule. Tout composant étranger utilisé, si petit soit-il et même s'il est séparé des autres parties, vient en déduction du pourcentage de produits nationaux qu'un constructeur est obligé d'atteindre. Par conséquent, la prescription relative à l'indigénisation soumet les parties et composants importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

4.108 Les **Communautés européennes** ont allégué que les prescriptions relatives à l'indigénisation étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT car elles soumettaient les parties et matériaux importés à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux similaires en ce qui concernait leur utilisation sur le marché intérieur dans la production de voitures de tourisme. L'article III:4 du GATT disposait ce qui suit, dans sa partie pertinente:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur."

4.109 En conséquence, pour se prononcer sur cette allégation, le Groupe spécial devait examiner les questions suivantes:

- parties out, l'ach1 36e tr17s partie6191 Ta0.2625 Tc 0 c 1.867 fTc 1.867 la proce,

Canada - Automobiles, le Groupe spécial était allé encore plus loin en estimant que les "lettres d'engagement" présentées par certaines entreprises à la demande du gouvernement canadien étaient des "prescriptions", même si elles n'étaient pas juridiquement contraignantes et ne constituaient pas une condition à remplir pour obtenir un avantage.¹⁹⁷ L'Avis au public n° 60 n'imposait pas aux coentreprises l'obligation juridique de conclure un mémorandum d'accord avec le gouvernement indien. Néanmoins, la conclusion d'un mémorandum d'accord était une condition nécessaire pour obtenir un avantage: l'octroi de licences pour l'importation d'ensembles CKD et SKD. De plus, le mémorandum d'accord liait le signataire et

WT/DS146/R

WT/DS175/R

Pag

- Dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, le Groupe spécial a constaté que l'octroi au prétendu constructeur de la "voiture nationale" de certains avantages en matière de fiscalité et de droits d'importation subordonnés à l'utilisation d'un certain pourcentage de produits d'origine nationale constituait une violation de l'article III:4.²⁰²
- Enfin, dans l'affaire *Canada - Automobiles*, le Groupe spécial a estimé que l'exemption de droits de douane accordée à certains constructeurs automobiles sous réserve qu'ils se conforment à certaines prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" était incompatible avec l'article III:4.²⁰³

L'Accord sur les MIC confirmait indubitablement que les prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine nationale étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT. Le point 1 a) de la Liste exemplative de MIC citait, parmi les MIC incompatibles avec l'article III:4, celles qui prescrivent

"a) qu'une entreprise [...] utilise des produits d'origine nationale [...], qu'il soit spécifié qu'il s'agit [...] d'une valeur de produits, ou d'une proportion [...] de la valeur de sa production locale."

Les prescriptions relatives à l'"indigénisation" en cause dans le présent différend relevaient exactement des termes du point 1 a) de la Liste exemplative et étaient, par conséquent, incompatibles avec l'article III:4 du GATT.

b) La prescription relative à l'équilibrage des échanges

4.110 De l'avis des **États-Unis**, la prescription relative à l'équilibrage des échanges modifiait aussi les conditions de concurrence en faveur des produits indiens, mais cette discrimination affectait les ensembles et composants importés sous la forme SKD ou CKD. Toutes les importations d'ensembles et composants SKD/CKD étaient assorties de l'obligation d'exporter d'Inde des produits (composants ou véhicules finis) d'une valeur égale à la valeur des produits importés. De plus, cette obligation était imposée non seulement pour les ensembles et composants SKD/CKD importés par le constructeur lui-même, mais aussi pour les ensembles et composants SKD/CKD importés qu'il achetait en Inde. En revanche, les produits nationaux étaient exempts de cette obligation.

4.111 Par conséquent, un constructeur qui fabriquait une voiture avec des composants importés sous la forme SKD/CKD devait exporter cette voiture ou, s'il souhaitait la vendre sur le marché indien, il devait exporter un autre véhicule fini ou des composants d'automobiles d'une valeur égale à la valeur des produits importés sous la forme SKD/CKD. En revanche, s'il fabriquait cette voiture sans utiliser de composants importés sous la forme SKD/CKD, il était libre de la vendre sur le marché de son choix et, s'il choisissait de la vendre sur le marché intérieur, il n'avait aucune obligation d'exporter. De plus, comme la prescription s'appliquait aussi aux produits achetés en Inde, il existait plusieurs autres formes de discrimination. Par exemple, si un constructeur voulait s'acquitter de l'obligation d'exporter en exportant des véhicules finis, il utiliserait des composants d'origine nationale de préférence à des ensembles importés – car l'achat d'ensembles importés ne ferait qu'augmenter son obligation d'exporter, contrairement à l'achat d'ensembles similaires d'origine nationale. De même, un

²⁰² Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphes 14.83 et suivants.

²⁰³ Rapport du Groupe spécial *Canada - Automobiles*, WT/DS139/R-WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 10.58 et suivants.

constructeur qui avait des stocks d'ensembles ou de composants SKD/CKD les écoulait plus facilement, toutes choses étant égales par ailleurs, s'il s'agissait d'ensembles fabriqués localement plutôt que d'ensembles importés, car l'achat de ces derniers imposait une charge additionnelle due à la prescription relative à l'équilibrage des échanges, ce qui n'était pas le cas des ensembles d'origine nationale. En somme, cette prescription grevait les produits importés d'une charge additionnelle - influençant la distribution et les autres choix commerciaux de l'utilisateur ou de l'acheteur - qui n'existait pas dans le cas des produits similaires d'origine nationale. Cette charge additionnelle décourageait l'utilisation d'ensembles et composants SKD/CKD importés si bien que la prescription soumettait ces produits à un traitement moins favorable. Une situation analogue avait été examinée dans l'affaire *CEE – Mesures appliquées aux protéines destinées à l'alimentation des animaux* ("*CEE - Protéines pour l'alimentation des animaux*"). Dans les deux différends, il était question d'une mesure qui imposait une charge aux utilisateurs de produits importés, mais pas aux utilisateurs de produits similaires d'origine nationale (dans un cas, obligation d'acheter du lait en poudre aux organismes d'intervention, et dans l'autre, obligation d'exporter des véhicules finis ou des parties d'automobiles). Comme cela a été reconnu dans l'affaire *CEE - Protéines pour l'alimentation des animaux*, une telle mesure était incompatible avec l'article III:4.²⁰⁴

4.112 Selon les **Communautés européennes**, les signataires des mémorandums d'accord semblaient être obligés de "neutraliser" non seulement la valeur des importations qu'ils effectuaient directement, mais aussi la valeur des ensembles et composants importés qu'ils achetaient en Inde à des fournisseurs locaux. De ce fait, les prescriptions relatives à l'"équilibre des échanges" étaient incompatibles non seulement avec l'article XI:1, mais aussi avec l'article III:4, en ce sens qu'elles soumettaient les ensembles et composants importés à un traitement moins favorable que celui qui était appliqué aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concernait leur achat sur le marché intérieur (voir *supra*, paragraphe 4.38).

- *Les mesures étaient des "prescriptions"*: Comme cela a été démontré précédemment [paragraphe 4.22], l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord constituaient des "prescriptions" au sens de l'article III:4.
- *Les produits importés et les produits nationaux étaient "similaires"*: La distinction établie par les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges était fondée exclusivement sur l'origine des produits: la valeur des ensembles et des composants importés achetés en Inde devait être neutralisée par la valeur des exportations, ce qui n'était pas le cas pour les ensembles et composants d'origine nationale.
- *Les prescriptions relatives à l'"équilibre des échanges" affectent l'"achat" de produits importés sur le marché intérieur*: Les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges "affectent" directement l'achat sur le marché intérieur des ensembles et composants importés parce que l'achat de ces produits en Inde est assorti de l'obligation de neutraliser leur valeur par celle des exportations.
- *Les prescriptions relatives à l'"équilibre des échanges" soumettent les produits importés à un "traitement moins favorable"*: Les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges soumettent les produits importés à un traitement moins favorable parce que l'achat de produits nationaux sur le marché intérieur n'était pas soumis à des prescriptions analogues. Les circonstances étant égales par ailleurs, cela incitait les signataires des mémorandums d'accord à acheter des intrants locaux, ce

²⁰⁴ Voir aussi la réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

qui altérerait les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits similaires d'origine nationale.

- *L'Accord sur les MIC confirmait que les prescriptions relatives à l'"équilibre des échanges" étaient incompatibles avec l'article III:4:* Le point 1 b) de la Liste exemplative de MIC prohibées confirme que les prescriptions relatives à l'"équilibre des échanges", dans la mesure où elles s'appliquent aux produits importés par d'autres parties, étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT.

4.113 L'**Inde** a fait valoir que, en l'absence de régime de licences d'importation, l'Avis au public n° 60 et les prescriptions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibre des échanges étaient compatibles avec l'article III:4. L'Avis énonçait simplement les critères de délivrance automatique de licences d'importation pour les ensembles SKD/CKD et il ne s'appliquait pas dans les cas où l'obtention d'une licence n'était pas exigée. Les Communautés européennes et les États-Unis ont allégué que les prescriptions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibre des échanges étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT parce qu'elles subordonnaient le droit d'importer des ensembles et composants SKD/CKD à l'exécution d'une obligation d'exporter. Ils ont allégué en outre que ces prescriptions étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT parce qu'elles accordaient aux signataires un avantage, à savoir l'exemption de l'obligation d'exporter, à condition qu'ils achètent ou utilisent des composants d'origine nationale. L'Inde entendait démontrer que les dispositions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibre des échanges obligeaient les signataires à compenser uniquement, par leurs exportations, les dépenses en devises afférentes aux importations effectuées sous couvert d'une licence. Si une licence n'était pas exigée pour l'importation d'ensembles et composants SKD/CKD, il n'y avait aucune obligation d'exporter. Par conséquent, les mémorandums d'accord ne limitaient pas, dans ce cas, le droit des signataires d'importer des ensembles et composants SKD/CKD. Comme ils n'assumaient aucune obligation d'exporter lorsqu'ils importaient des produits qui n'étaient pas soumis à licence, ils ne pouvaient pas bénéficier, par là même, de l'avantage lié à la réduction des obligations d'exporter résultant de l'achat ou de l'utilisation de composants d'origine nationale.

4.114 L'allégation des CE, selon laquelle l'Avis au public n° 60 et les dispositions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibre des échanges, en tant que tels, c'est-à-dire indépendamment du régime de licences discrétionnaires applicable aux ensembles CKD/SKD, étaient contraires aux articles III et XI du GATT, était dénuée de fondement. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué en quoi l'Avis, en tant que tel, limitait les importations ou encourageait l'achat de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'Avis indiquait simplement comment devaient être administrées les restrictions à l'importation d'automobiles imposées jusqu'au 1^{er} avril 2001 dans le cadre de la Politique d'exportation et d'importation. Cela ressortait clairement du paragraphe 2 de l'Avis qui disait dans sa partie pertinente que: "... l'importation de composants d'automobiles sous la forme d'ensembles CKD/SKD, qui est soumise à restriction en vertu de la Politique d'exportation et d'importation en vigueur, sera autorisée sous couvert d'une licence, laquelle sera délivrée ... sur la base d'un mémorandum d'accord". L'Avis n° 60 n'était plus d'application car le régime de licences qu'il administrait n'existait plus. L'Inde ne comprenait donc pas comment les Communautés européennes pouvaient prétendre que l'Avis en tant que tel était contraire au droit de l'OMC, en l'absence de restrictions à l'importation d'automobiles.

4.115 Les **États-Unis** ont fait observer que l'Inde n'avait pas vraiment essayé de défendre la prescription relative à l'indigénisation. Elle avait simplement dit qu'il se pouvait que les constructeurs automobiles aient déjà 555 7ete, deoiet de prescriptiue prescvaît que lnt

si, dans l'avenir, un constructeur n'atteignait plus le pourcentage requis. En tout état de cause, le respect par les constructeurs d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC ne rendait pas cette

l'indigénisation était incompatible en tant que telle avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

ii) *La prescription relative à l'équilibrage des échanges*

4.118 La prescription relative à l'équilibrage des échanges était elle aussi une restriction à l'importation d'ensembles et de composants SKD/CKD, qui était toujours appliquée. À partir de la quatrième année, le mémorandum d'accord imposait une limitation quantitative à ces importations – la quantité étant fonction de la mesure dans laquelle la prescription était respectée. Le gouvernement indien avait aussi confirmé qu'une licence d'importation était automatiquement refusée si l'obligation d'équilibrer les échanges n'était pas respectée. Le paragraphe 3 iv) de l'Avis au public n° 60 disposait qu'"à partir de la quatrième année [d'application du mémorandum d'accord], la valeur des importations d'ensembles CKD/SKD peut être régulée en fonction du degré d'exécution de l'obligation d'exporter au cours des années précédentes, conformément au mémorandum d'accord". L'alinéa vi) du paragraphe III du mémorandum d'accord contenait une disposition identique. L'Inde avait confirmé que les mémorandums d'accord étaient contraignants et avaient force exécutoire.²⁰⁶ De plus, la première phrase de l'alinéa vi) du paragraphe III disposait que "la partie [c'est-à-dire le signataire du mémorandum d'accord] assurera l'équilibre global de ses échanges et de ses opérations en devises pendant toute la période d'application du mémorandum d'accord en équilibrant la valeur c.a.f. effective de ses importations d'ensembles/composants CKD/SKD et la valeur f.a.b. de ses exportations d'automobiles et de composants pendant cette période". La première phrase du paragraphe 3 iv) de l'Avis au public n° 60 était pratiquement identique. Ces dispositions indiquaient clairement que l'obligation d'équilibrer les échanges était imposée pendant toute la période d'application du mémorandum d'accord. Toutefois, comme l'Inde l'avait confirmé, les mémorandums d'accord et les prescriptions qu'ils énonçaient restaient en vigueur même après la suppression du régime de licences d'importation applicable aux ensembles et composants SKD/CKD. De surcroît, la prescription relative à l'équilibrage des échanges restreignait les importations parce qu'elle fixait une limite maximale à la valeur des importations du signataire, qui était égale à la valeur de ses exportations (laquelle devait être indiquée par le signataire conformément à l'alinéa vi) du paragraphe III). Dans la pratique, le montant des exportations qu'un constructeur automobile pouvait ou voulait effectuer avait des limites (liées à sa capacité de production ou à la demande pour ses produits à l'étranger). Ainsi, en limitant le montant des importations d'un constructeur au montant de ses exportations, la prescription relative à l'équilibrage des échanges restreignait les importations. Outre le refus d'accorder une licence, l'Inde avait d'autres moyens de restreindre les importations des signataires de mémorandums d'accord. Un constructeur qui ne respectait pas une obligation énoncée dans le mémorandum d'accord pouvait perdre ses privilèges à l'importation, ou pouvait se voir confisquer les produits concernés en vertu de diverses dispositions de la Loi FTDR et des règlements d'application. Il semblait qu'après le 1^{er} avril 2001, ces autres dispositions seraient les instruments utilisés par l'Inde pour faire appliquer l'Avis au public n°exportations08rtu de d5lait qu'em Tc2ch s imoir

4.119 Les **Communautés européennes** ont fait valoir en outre que les prescriptions relatives à l'"équilibre des échanges" énoncées dans les mémorandums d'accord étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT car elles restreignaient les importations de voitures de tourisme et de leurs

douane, taxes ou autres impositions". Elles n'impliquaient aucun paiement ni aucun transfert de la part des signataires des mémorandums d'accord ou en leur nom et, partant, elles ne pouvaient pas être considérées comme des "droits de douane, taxes ou autres impositions". Ces prescriptions "restreignaient" les importations parce qu'elles fixaient une limite maximale à la valeur des importations que le signataire pouvait effectuer, qui était égale à la valeur de ses exportations. Dans

expliqué que la prescription relative à l'*équilibre des échanges* restreignait les importations parce qu'elle limitait la valeur des importations effectuées par le signataire d'un mémorandum d'accord à la valeur de ses exportations (qui devait être spécifiée à la signature du mémorandum d'accord, conformément à l'alinéa vi) de son paragraphe III). À l'évidence, le montant des exportations qu'un constructeur pouvait ou voulait effectuer était limité. Ainsi, en limitant le montant des importations d'un constructeur au montant de ses exportations, la prescription restreignait en soi les importations. L'Inde ne semblait pas admettre que cette prescription était incompatible avec l'article XI:1 du GATT: elle affirmait que "l'article XI:1 du GATT et l'article 2 de l'Accord sur les MIC prohibent simplement les prescriptions concernant les exportations qui sont imposées comme condition de l'octroi d'une licence d'importation et celles qui sont fonction du volume des achats de produits locaux". Cette affirmation était tout simplement fautive, comme le montrait le paragraphe 2 de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC:

Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 incluent celles qui [...] ont force exécutoire en vertu de la législation nationale [...] ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui restreignent [...] l'importation, par une entreprise, de produits servant [...] à sa production locale [...] à un montant lié [...] à la valeur de la production locale qu'elle exporte.

Il était évident que les mémorandums d'accord limitaient l'importation à un montant lié à la valeur de la production locale exportée par un constructeur et qu'ils avaient "force exécutoire"; l'Inde avait confirmé ces deux points.²¹⁸ La prescription relative à l'équilibre des échanges relevait donc de ce paragraphe et, partant, était "incompatible avec l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994". Le Groupe spécial devait rejeter explicitement l'affirmation de l'Inde et devait constater explicitement que la prescription relative à l'équilibre des échanges était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article XI:1 du GATT.

4.125 L'**Inde** a affirmé que les dispositions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibre des échanges ne s'appliquaient pas en l'absence de toute obligation d'obtenir une licence d'importation. Les États-Unis ont allégué que ces dispositions restreignaient les importations d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT pour les raisons suivantes:

La prescription relative à l'équilibre des échanges restreint les importations parce qu'elle impose une limite maximale à la valeur des importations du signataire d'un mémorandum d'accord, qui est égale à la valeur de ses exportations (laquelle doit être spécifiée par le signataire conformément à l'alinéa vi) du paragraphe III du mémorandum d'accord). Le montant des exportations qu'un constructeur automobile peut ou veut effectuer est limité dans la pratique (en raison de sa capacité de production ou de la demande pour ses produits à l'étranger). Ainsi, en limitant le montant des importations d'un constructeur au montant de ses exportations, la prescription relative à l'équilibre des échanges restreint les importations.²¹⁹

²¹⁸ Réponses de l'Inde aux questions posées par le Japon, G/TRIMS/W/15, distribuées le 30 octobre 1998, réponse à la question n° 24; pièce n° 5 des États-Unis: "Les importations d'ensembles CKD/SKD seront autorisées en fonction du degré de l'obligation d'exporter au cours de l'année précédente." Comme cela a été dit précédemment, la signature d'un mémorandum d'accord était aussi "nécessaire pour obtenir un avantage".

²¹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

Les affirmations des Communautés européennes et des États-Unis reposaient sur une hypothèse erronée, selon laquelle la prescription relative à l'équilibrage des échanges s'appliquait à toutes les importations, qu'une licence soit exigée ou non. Or, en fait, les dispositions relatives à l'équilibrage des échanges ne s'appliquaient pas, et ne s'étaient jamais appliquées, aux importations pour lesquelles une licence n'était pas exigée (voir la section IV A). Le paragraphe III iv) des mémorandums d'accord stipulait que le signataire devait s'acquitter de l'obligation d'exporter correspondant aux importations qu'il avait effectuées avant que la prescription en matière de licences d'importation cesse de

WT/DS146/R
WT/DS175/R

que "les entreprises sont aussi passibles de peines pécuniaires en vertu de l'article 11 de la Loi" et qu'après le 1^{er} avril 2001, "les signataires de mémorandums d'accord seraient traités comme des titulaires de licences pour ce qui est des licences qu'ils ont utilisées jusqu'au 31 mars 2001".²²⁵ L'article 11 de la Loi FTDR renfermait une seule disposition prévoyant des peines pécuniaires; c'était l'article 11 2), qui disposait que:

... quiconque effectue, aide à effectuer ou tente d'effectuer des exportations ou des importations en violation d'une disposition de la présente Loi ou d'un règlement ou décret d'application de la Loi ou de la Politique d'exportation et d'importation sera passible d'une amende qui ne dépassera pas mille roupies ou cinq fois la valeur de la marchandise qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction, le montant le plus élevé étant appliqué.

Il semblait donc que l'imposition de peines pécuniaires en vertu de l'article 11 – prévue pour les entreprises qui ne respectaient pas les dispositions des mémorandums d'accord – dépendait de la réalisation d'exportations ou d'importations en violation de la loi. Mais l'Inde avait déclaré aussi que la non-exécution d'une obligation d'exporter n'était pas considérée comme une exportation ou une importation prohibée par l'article 11 1). On ne voyait pas du tout comment concilier ces deux déclarations. Une manière de les faire concorder avec les dispositions de l'article 11 était de dire que, si le fait de ne pas exporter l'équivalent du montant prescrit n'était pas considéré comme une exportation ou une importation prohibée (ce qui était logique, car *l'absence* d'exportation pouvait difficilement être assimilée à une exportation *prohibée*, et encore moins à une importation), les *importations* ultérieures dépassant le montant des exportations obligatoires qui avaient été effectuées seraient considérées comme des importations prohibées entraînant une peine pécuniaire en vertu de l'article 11 2). Pour cette raison aussi, la prescription relative à l'équilibrage des exportations imposait toujours une restriction à l'importation, même après le 1^{er} avril 2001, et était incompatible avec l'article XI:1 du GATT.

4.129 Les **c.1025 Tw (Les) Tj 19.50678TD /F0 11.25c 0oentraenmnt é59 0 Tw (l'absence) Tj 41.25con9**

4.130 L'Inde a fait valoir que, comme l'article XI du GATT traitait des "restrictions [à

intérieures et les mesures à la frontière affectant les exportations car l'article XI traitait les unes et les autres de la même façon. En fait, il ne s'était même pas prononcé sur ce point. Il avait simplement constaté que la jurisprudence du GATT relative aux prix minimaux à l'importation pouvait être appliquée aux prix minimaux à l'exportation. Sa remarque sur le caractère global de l'article XI:1 expliquait cette constatation.²³⁶ Le rapport du Groupe spécial *Japon – Semi-conducteurs* n'était donc pas la thèse des CE. L'Inde pensait que les Communautés européennes jugeraient peut-être bon de réexaminer les implications générales de leur argumentation. Les exceptions applicables à l'article XI:1 étaient plus étendues que les exceptions applicables à l'article III:4 (voir, par exemple, les articles XI:2, XII et XVIII:B du GATT et l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes). Le fait de ne pas établir de distinction entre les mesures appliquées à la frontière et les mesures intérieures élargirait donc le champ des exceptions à l'article XI:1 d'une manière qui n'avait pas été envisagée par les rédacteurs du GATT.

4.131 Les **États-Unis** ont répondu que l'Inde semblait toujours nier que l'article XI:1 s'appliquait aux prescriptions relatives à l'équilibrage des exportations. L'Inde proposait une interprétation très étroite de cet article; elle disait que "l'article XI:1 du GATT et l'article 2 de l'Accord sur les MIC prohibaient simplement les prescriptions concernant les exportations qui étaient imposées comme condition de l'octroi d'une licence d'importation et celles qui étaient fonction du volume des achats de produits locaux". L'Inde disait maintenant que le champ d'application de l'article XI:1 était limité aux mesures "qui affectent l'entrée de produits sur le territoire douanier". Aucune de ces propositions n'était exacte. C'était le texte de l'Accord sur l'OMC qui définissait le champ d'application de l'article XI:1. Et la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC indiquait clairement que toute prescription qui limitait l'importation à un montant lié à la valeur de la production locale exportée par une entreprise – comme celle qui était énoncée à l'alinéa vi) du paragraphe III des mémorandums d'accord – était incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Les États-Unis estimaient que le Groupe spécial devait rejeter les nouvelles formulations de l'article XI:1 proposées par l'Inde et devait constater que la prescription relative à l'équilibrage des échanges était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de cet article.

- a) Les mesures sont-elles justifiées par l'article XVIII:B du GATT et par les articles 3 et 4 de l'Accord sur les MIC?

4.132 L'**Inde** a fait valoir qu'elle maintenait le régime de licences d'importation restrictif au titre duquel l'Avis au public et le système de mémorandums d'accord étaient appliqués pour des raisons de balance des paiements. Bien qu'il soit incompatible avec la prohibition générale des restrictions quantitatives prévue à l'article XI du GATT, ce régime de licences était justifié au regard de l'article XVIII:B du GATT, qui permettait aux pays en développement Membres de l'OMC d'imposer des restrictions à l'importation pour sauvegarder leur situation financière extérieure et assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de leur programme de développement économique. Conformément à l'article XVIII:B, l'Inde avait notifié à l'OMC les restrictions qu'elle appliquait.²³⁷ Elle n'avait pas encore renoncé à invoquer l'article XVIII:B. L'Inde a fait observer que l'article 3 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") disposait que toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 devaient s'appliquer aux dispositions de l'Accord sur les MIC. De plus, conformément à l'article 4 de cet accord, dans le cas des pays en développement Membres comme l'Inde, l'article XVIII:B du GATT constituait une exception non seulement à l'article XI du GATT mais aussi aux dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

²³⁶ IBDD, S35/126, paragraphes 104 et 105.

²³⁷ WT/BOP/N/24.

4.133 L'Inde a déclaré que les restrictions à l'importation d'ensembles SKD/CKD étaient imposées afin de sauvegarder la situation financière extérieure du pays.²³⁸ Lorsqu'elle a informé le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, le 27 mai 1997, qu'elle maintenait un régime de licences non automatiques pour l'importation de voitures sous la forme d'ensembles CKD/SKD, elle avait déjà conclu depuis 1995 des mémorandums d'accord avec les constructeurs désireux d'importer des ensembles CKD/SKD. Les différences éventuelles entre le régime de licences discrétionnaires pour l'importation de voitures sous la forme d'ensembles CKD/SKD appliqué dans le cadre des mémorandums d'accord conclus depuis 1995 et celui qui était appliqué après 1997 n'étaient pas importantes en droit du point de vue de l'article XI du GATT ou du point de vue de l'affirmation qu'ils étaient justifiés au regard de l'article XVIII:B.²³⁹

4.134 Avant l'établissement du Groupe spécial, l'Inde avait déclaré que "le principal objectif de la politique relative aux mémorandums d'accord [était] de gérer la balance des paiements tout en pratiquant une politique d'ouverture à l'investissement étranger qui n'entraîne pas une sortie nette de devises".²⁴⁰ Les **États-Unis** ont dit qu'ils n'étaient pas sûrs du sens de cette déclaration. Par exemple, ils ne comprenaient pas comment une politique d'ouverture à l'investissement étranger pouvait entraîner une sortie nette de devises. Ils ont rappelé, dans la mesure où l'Inde était préoccupée par les sorties de capitaux, qu'elle avait notifié à l'OMC une prescription distincte concernant l'équilibrage des dividendes, qui obligeait les entreprises étrangères ayant investi dans certaines branches (y compris certains segments du secteur automobile) à obtenir, grâce à leurs recettes d'exportation, les devises nécessaires pour rapatrier leurs bénéfices auprès de leur société mère à l'Inde. Ils ont rap8co98n36 -

4.137 En développant le premier de ces trois points, les États-Unis ont fait observer que l'Inde n'avait jamais dit en fait que les prescriptions relatives à l'indigénisation et à l'équilibrage des échanges étaient justifiées par les dispositions relatives à la balance des paiements. Elle avait simplement dit que, si le Groupe spécial tentait d'examiner la plainte des États-Unis, il serait obligé de réexaminer la situation de la balance des paiements de l'Inde, ce qui était une tâche ardue. Le Groupe spécial ne devait pas prêter attention à la suggestion de l'Inde car les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la balance des paiements ne fournissaient aucun moyen de défense pour les

aucune mesure à des fins de balance des paiements et, partant, elle n'invoquait plus les dispositions du GATT relatives à la balance des paiements. Les arguments présentés par les États-Unis avant le 1^{er} avril 2001 n'étaient donc plus pertinents.²⁴⁵ Le Groupe spécial a demandé à l'Inde de préciser si elle invoquait l'article XVIII:B comme moyen de défense. La réponse était que, si les États-Unis et les Communautés européennes tenaient absolument à revenir sur la question de la compatibilité des mesures avec les règles de l'OMC, déjà tranchée par le précédent groupe spécial, l'Inde se réservait le droit de faire valoir, comme moyen de défense, que les mesures étaient justifiées au regard de l'article XVIII:B du GATT de 1994. Les États-Unis ont prétendu que l'Inde ne pouvait pas invoquer l'article XVIII:B parce qu'elle n'avait pas notifié l'Avis au public n° 60 au titre de cet article. Or, l'Avis au public n° 60, en tant que tel, n'établissait aucune restriction à l'importation d'ensembles SKD/CKD qui aurait nécessité une notification au titre de l'article XVIII:B. La restriction à l'importation en question était imposée dans le cadre de la Politique d'exportation et d'importation. L'Avis au public n° 60 indiquait simplement comment cette restriction devait être administrée. Cela ressortait clairement du paragraphe 2 de l'Avis qui disait, dans sa partie pertinente, que "... l'importation de composants d'automobiles sous la forme d'ensembles CKD/SKD, qui est soumise à restriction en vertu de la Politique d'exportation et d'importation en vigueur, sera autorisée sous couvert d'une licence, laquelle sera délivrée ... sur la base d'un mémorandum d'accord ...". En vertu de l'article XVIII:B, les Membres devaient notifier les restrictions qu'ils appliquent, et non les régimes de licences d'importation qu'ils utilisent pour administrer ces restrictions. L'Inde avait expliqué à maintes reprises à ses partenaires commerciaux que l'Avis au public n° 60 mettait en œuvre les restrictions à l'importation d'ensembles SKD/CKD, notifiées au titre de l'article XVIII:B, et qu'il cesserait de s'appliquer une fois que ces restrictions seraient supprimées. Il était tout simplement illogique d'extraire du contexte de la restriction à l'importation d'ensembles CKD/SKD les procédures prévues dans l'Avis pour mettre en œuvre cette restriction et de déclarer que ces procédures de mise en œuvre étaient elles-mêmes des restrictions qui auraient dû être notifiées au titre de l'article XVIII:B. Pour cette raison, il était faux aussi de dire que l'Avis au public n° 60 était une nouvelle mesure et qu'à ce titre, l'Inde était tenue de donner la préférence à des mesures fondées sur les prix, conformément aux paragraphes 2 et 3 du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT relatives à la balance des paiements.

i) *Prescriptions procédurales énoncées dans les dispositions relatives à la balance des paiements*

4.140 Les **États-Unis** ont déclaré que l'Inde n'avait pas respecté les conditions de procédure requises pour justifier les mesures au titre des dispositions du GATT relatives à la balance des paiements. L'article XVIII:B du GATT et le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements (le Mémorandum d'accord) énonçaient les conditions de procédure requises pour invoquer les dispositions du GATT relatives à la balance des paiements.²⁴⁶ Ces conditions s'appliquaient également à l'Accord sur les MIC, dont l'article 4 permettait aux pays en développement Membres de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 *dans la mesure et de la manière prévue* par l'article XVIII du GATT et par le Mémorandum d'accord. Ces conditions comprenaient l'obligation d'engager des consultations avec le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (le Comité) au sujet de toute nouvelle mesure, aussitôt après l'avoir appliquée (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, comme c'était probablement le cas en l'espèce, avant de l'avoir fait).²⁴⁷ De l'avis des États-Unis, si un Membre modifiait un régime de licences d'importation qu'il justifiait pour des raisons de balance des

²⁴⁵ Question n° 65 du Groupe spécial.

²⁴⁶ Conformément à l'article XVIII:9 du GATT, un Membre a le droit de maintenir des mesures pour des raisons de balance des paiements sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article XVIII.

²⁴⁷ Article XVIII:12 a). Conformément au paragraphe 6 du Mémorandum d'accord, les consultations doivent avoir lieu dans les quatre mois suivant la date à laquelle les restrictions ont été instituées ou renforcées.

WT/DS146/R
WT/DS175/R

d'automobiles, y compris sous la forme d'ensembles CKD/SKD. Les modifications apportées en 1997 n'impliquaient pas un renforcement substantiel de cette mesure. Au contraire, elles avaient pour effet d'assouplir la restriction à l'importation d'ensembles SKD/CKD. L'Inde n'était donc pas obligée de présenter une nouvelle notification et d'engager de nouvelles consultations au sujet des modifications apportées au moyen de l'Avis au public n° 60 afin de bénéficier de la couverture juridique de l'article XVIII:B. De plus, il n'était ni obligatoire ni coutumier de notifier, au titre de l'article XVIII:B, les éléments concernant l'administration des restrictions. Si le Groupe spécial établissait une telle prescription, les conséquences seraient ingérables du point de vue administratif.

ii) *Prescriptions de fond énoncées dans les dispositions relatives à la balance des paiements*

4.144 Les **États-Unis** ont fait valoir que l'Inde n'avait pas satisfait aux prescriptions de fond énoncées dans les dispositions du GATT relatives à la balance des paiements. Même si elle pouvait surmonter les objections juridiques formulées [dans les paragraphes précédents], elle ne pouvait pas satisfaire aux prescriptions de fond de l'article XVIII:B. Le premier problème de fond soulevé par l'affirmation de l'Inde selon laquelle ces mesures étaient justifiées pour des raisons de balance des paiements découlait du fait qu'elle avait adopté l'Avis au public n° 60 le 12 décembre 1997. Conformément à l'article XVIII:9 du GATT, un Membre pouvait instituer des mesures à des fins de balance des paiements "à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse; b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes".

4.145 Or, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a constaté qu'à compter du 18 novembre 1997 (seulement 24 jours avant la publication de l'Avis n° 60) la situation de la balance des paiements de l'Inde ne satisfaisait à aucune des prescriptions de l'article XVIII:9. Il a déclaré ce qui suit:

Dans l'ensemble, nous estimons que la qualité et le poids des éléments de preuve vont largement dans le sens de la proposition selon laquelle les réserves [de l'Inde] n'étaient pas insuffisantes. En particulier, cette position est soutenue par le FMI et la Banque centrale et étayée par trois des quatre méthodes proposées par l'Inde. Par conséquent, nous constatons que les réserves de l'Inde n'étaient pas insuffisantes au 18 novembre 1997.²⁵⁰

[...]

Par conséquent, nous constatons qu'à la date à laquelle le présent groupe spécial a été établi [le 18 novembre 1997], il n'y avait ni une baisse importante ni une menace de baisse importante des réserves monétaires de l'Inde au sens où ces termes sont utilisés à l'article XVIII:9 a).²⁵¹

[...]

[N]ous constatons qu'à la date à laquelle a été établi le présent groupe spécial, les réserves monétaires de l'Inde, qui se chiffraient à 25,1 milliards de dollars EU, n'étaient pas insuffisantes au sens où ce terme est utilisé à l'article XVIII:9 b) et que...

l'Inde n'était donc pas habilitée à prendre des mesures au titre de la balance des paiements pour relever ses réserves suivant un taux d'accroissement raisonnable.²⁵²

4.146 Il était difficile de croire que, 24 jours après le 18 novembre 1997, la situation des réserves de change de l'Inde avait changé au point de justifier l'adoption de nouvelles mesures pour des raisons de balance des paiements. L'Inde n'avait assurément présenté aucun élément de fait indiquant qu'un tel changement avait eu lieu. Et, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, le présent Groupe spécial pouvait et devait s'inspirer des constatations de fait et de droit formulées par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*.²⁵³ Même si - malgré ce qui a été dit précédemment - l'adoption de ces mesures pouvait être permise au titre de l'article XVIII:B du GATT en décembre 1997, l'Inde devait expliquer pourquoi elle maintenait ces mesures le 15 mai 2000, date à laquelle les États-Unis ont demandé l'établissement de ce Groupe spécial, et le 27 juillet 2000, date à laquelle le Groupe spécial a été établi.²⁵⁴ L'article XVIII:11 stipulait clairement qu'un Membre qui applique des mesures pour des raisons de balance des paiements "atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section *et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire*, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; [il] *l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien*". Mais en fait, l'Inde n'avait aucune difficulté de balance des paiements au printemps 2000 et partant, conformément à l'article XVIII:11, elle n'avait aucune raison de maintenir ces mesures.

4.147 Sans préjudice de la position des États-Unis selon laquelle l'Inde n'avait fourni aucun des éléments de preuve requis pour s'acquitter de la charge qui lui incombait de présenter au moins un moyen de défense *prima facie*, les États-Unis ont cité un document de la Banque centrale de l'Inde, démontrant que l'Inde n'était pas confrontée à des difficultés de balance des paiements qui auraient justifié le maintien des mesures en cause en l'espèce au moment où l'établissement du présent Groupe spécial a été demandé et au moment où il a été établi. Dans son rapport annuel 1999-2000, publié en août 2000, la Banque centrale présentait des données sur les réserves en devises de l'Inde au cours de la décennie précédente. En décembre 1998, les réserves atteignaient 30,1 milliards de dollars EU (contre 25,1 milliards de dollars en novembre 1997, date à laquelle le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives* a rendu sa décision). En décembre 1999, elles s'élevaient à 34,9 milliards de dollars. D'après le supplément statistique hebdomadaire de la Banque centrale, elles se chiffraient à 37,6 milliards de dollars le 12 mai 2000. Le 28 juillet 2000, elles étaient de 36,2 milliards de dollars. En d'autres termes, entre novembre 1997 et la fin de juillet 2000, les réserves de l'Inde ont augmenté de plus de 44 pour cent.

4.148 De plus, la Banque centrale faisait l'analyse suivante de la situation extérieure de l'Inde:

L'évolution des réserves de change de l'Inde au cours des dernières années a suivi l'évolution des besoins au titre de la balance commerciale et de la balance des opérations en capital. Par principe, les réserves de change sont maintenues à un niveau suffisant pour couvrir les besoins en liquidités en cas de chocs cycliques ou

²⁵² Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.183.

²⁵³ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 48 à 50.

²⁵⁴ Dans toutes ses communications, l'Inde a dit que la date à prendre en considération pour évaluer la situation de la balance des paiements était la date à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée. Dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a conclu au contraire que la date à prendre en considération était celle à laquelle le Groupe spécial avait été établi, et il a fait ses constatations à partir de cette date (18 novembre 1997). Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, paragraphes 5.160 et 5.161. Dans le présent différend, la date retenue n'avait pas d'importance: comme cela était expliqué plus loin, les réserves en devises de l'Inde à l'une ou l'autre des deux dates étaient largement suffisantes et ne subissaient pas une baisse importante, si bien que les mesures n'étaient justifiées au titre de la balance des paiements à aucune de ces deux dates.

d'événements imprévus. En particulier, après la crise financière en Asie du Sud-Est, il est apparu de plus en plus clairement que le niveau des réserves détenues par les banques centrales devait être bien supérieur au niveau jugé souhaitable sur la base des indicateurs habituels. À la fin de mars 2000, le taux de couverture des importations a progressé, passant à 8,2 mois environ, contre 6,5 mois à la fin de mars 1997, tandis que le rapport entre la dette à court terme et les réserves a diminué, tombant à 10,6 pour cent, contre 25,5 pour cent à la fin de mars 1997. Même si l'on évalue plus largement les engagements extérieurs, les réserves de change assurent une couverture suffisante. Ainsi, la dette à court terme et les apports cumulés d'investissements de portefeuille ne représentaient ensemble que 59,3 pour cent des réserves à la fin de mars 2000. Ces rapports restent pratiquement inchangés, même si l'on prend en compte les réserves disponibles (réserves brutes moins engagements à terme), étant donné le montant relativement faible des engagements à terme dans le contexte indien. La solidité des réserves de change a été un facteur positif qui a facilité les investissements de portefeuille des investisseurs institutionnels étrangers et qui a permis de réduire la prime de risque sur les emprunts à l'étranger et les certificats de dépôt mondiaux ou américains émis par les sociétés indiennes. Il est important de noter cependant qu'une évolution imprévue de la situation intérieure ou extérieure, notamment la volatilité excessive des prix des actifs sur les marchés des actions et des obligations, peut créer des tensions disproportionnées sur le marché des changes dans les pays émergents.²⁵⁵

La confiance de la Banque centrale dans la solidité des réserves en devises de l'Inde – indiquée non seulement par le montant total des réserves, mais aussi par d'autres indicateurs, comme le taux de couverture des importations, le rapport entre les réserves et la dette à court terme et le rapport entre les réserves et le montant total de la dette à court terme et des investissements de portefeuille – confirmait ce que montraient clairement l'accroissement et le volume absolu des réserves en devises, à savoir qu'au printemps 2000, les réserves de l'Inde n'étaient pas insuffisantes, et ne subissaient pas une baisse importante ou une menace de baisse importante.

4.149 Enfin, l'affirmation par l'Inde que ces mesures étaient justifiées pour des raisons de balance des paiements soulevait plusieurs autres problèmes de fond. Premièrement, l'article XVIII:B n'autorisait les pays en développement Membres qu'à "régler le niveau général de [leurs] importations".²⁵⁶ Or, l'Inde n'avait pas expliqué comment une mesure incompatible avec le traitement national permettait de "régler le niveau général de ses importations". Comme l'avaient indiqué les États-Unis, une fois qu'un produit était importé, les devises nécessaires pour cette importation étaient dépensées; aucune justification au titre de la balance des paiements ne permettait de faire une discrimination à l'encontre du produit importé.²⁵⁷ De plus, l'Inde n'avait pas expliqué en quoi

B

4.150 En résumé, l'Inde n'avait présenté aucun argument permettant de surmonter les graves difficultés juridiques soulevées par l'affirmation d'une justification au titre de la balance des paiements des prescriptions relatives à l'indigénisation et à l'équilibrage des échanges. Elle n'avait pas non plus présenté d'élément de preuve montrant que - même si ces objections juridiques pouvaient être surmontées - la situation de ses réserves de change remplissait les conditions de l'article XVIII:B au moment où ces mesures ont été adoptées ou au moment où l'établissement du présent Groupe spécial a été demandé et où il a été établi. Les éléments de preuve présentés par la Banque centrale indienne elle-même prouvaient plutôt le contraire. L'affirmation par l'Inde que ces mesures étaient justifiées pour des raisons de balance des paiements devait être rejetée.

iii) *La charge de la preuve*

4.151

- *Restrictions quantitatives*. De plus, l'Inde ne s'était pas conformée aux prescriptions procédurales imposées par l'article XVIII:B et par le Mémoire d'accord. Dans ces conditions, le Groupe spécial devait rejeter purement et simplement le moyen de défense que l'Inde tentait d'invoquer. Les Communautés européennes pensaient en particulier qu'il serait totalement injustifié de demander l'avis du FMI. Cela aurait pour seul effet de récompenser les procédés dilatoires employés par l'Inde. Pour ces différentes raisons, le Groupe spécial n'avait pas besoin d'examiner les arguments présentés par l'Inde au paragraphe 42 de sa première communication (voir plus haut le paragraphe 4.45). Ces arguments avaient déjà été rejetés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*. Il n'y avait pas de raison que le Groupe spécial s'écarte de ce précédent dans le présent différend.

4.153 L'**Inde** a rappelé que, dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses de laine*, il était dit que:

la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.²⁵⁹

4.154 De plus, dans le rapport *CE – Mesures communautaires concernant la viande et les produits carnés (Hormones)* ("*CE - Hormones*"), l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie plaignante est tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition [...] avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse ne saurait être éludée simplement en qualifiant ladite disposition d'"exception".²⁶⁰

Dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a tiré de cette jurisprudence la conclusion suivante:

Cela suppose que les États-Unis doivent prouver chacune de leurs allégations

plaignants auraient dû démontrer en particulier que les réserves de l'Inde étaient suffisantes pour sauvegarder sa situation financière extérieure et assurer un niveau de réserve suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique²⁶³ et que, de ce fait, l'Inde violait l'article XVIII:B.

4.155 L'Inde a fait observer que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* avait constaté, en fait (paragraphe 5.119), que les États-Unis devaient démontrer

son domaine de compétence particulier. L'attribution de ce pouvoir au FMI exprimait l'intention des rédacteurs de l'article XV:2 et cette intention était mise en œuvre dans la pratique des PARTIES CONTRACTANTES. Comme l'article XV:2 exigeait que l'OMC consulte le FMI, dans tous les cas où elle était appelée à examiner des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, à la balance des paiements ou aux dispositions en matière de change, le Groupe spécial devait en faire autant. Bien que l'article XV:2 ne mentionne pas expressément les groupes spéciaux, le terme OMC devait être interprété comme incluant les groupes spéciaux.²⁷⁰ La position des États-Unis avait été corroborée par la jurisprudence de l'Organe d'appel. Bien que celui-ci ait constaté, dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("Argentine

- ~~1065310r0de32E1Toul Tc 0j20hsejp 1F4.805 TF00.c274) Jce.957Airtedje -40VjrE74u742286Ewo(nmLTD)-03070.1154d 6D~~

4.158 Par conséquent, si le Groupe spécial décidait d'examiner la justification au titre de la balance des paiements des mesures en cause dans le présent différend, il devrait garder à l'esprit que, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont l'un et l'autre analysé en détail les questions de droit. Le présent Groupe spécial devrait aussi garder à l'esprit que, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a fait une constatation de fait, à la suite de communications factuelles détaillées, sur la situation de la balance des paiements de l'Inde à la date du 18 novembre 1997 – c'est-à-dire moins de 30 jours avant l'adoption de l'Avis au public n° 60. Il n'était ni nécessaire ni opportun que le présent Groupe spécial fasse de nouveau ce travail. Il devait évidemment examiner les arguments des parties, mais il devait s'inspirer des constatations factuelles du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et de l'interprétation récente des dispositions en cause dans cette affaire.

4.159 De plus, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a décidé de consulter le FMI, compte tenu de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article XV:2 du GATT. Après avoir donné aux deux parties la possibilité de faire des observations sur un projet de liste de questions, le Groupe spécial a adressé au FMI une lettre posant plusieurs questions sur la situation de la balance des paiements de l'Inde à la date du 18 novembre 1997. Les réponses du FMI confirmaient que, à cette date, les réserves de l'Inde ne subissaient aucune baisse importante ni aucune menace de baisse importante; le volume de ses réserves en devises était suffisant, et les restrictions quantitatives appliquées par l'Inde n'étaient pas nécessaires à l'ajustement de sa balance des paiements et devaient être supprimées dans un délai assez bref. Le FMI a aussi présenté des données supplémentaires pour la période allant jusqu'en juin 1998 et il a indiqué que ces données corroboraient son point de vue.²⁷⁴ Il était totalement inutile de demander de nouveau au FMI un avis qu'il avait déjà donné.

4.160 Il était évident, aux yeux des **Communautés européennes**, que le présent Groupe spécial ne pouvait pas se fonder sur la constatation de fait du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, selon laquelle, à la date à laquelle il avait été établi, l'Inde n'était pas en droit d'appliquer des mesures pour des raisons de balance des paiements. Le présent Groupe spécial devait plutôt faire ses propres constatations de fait au vu de la situation de la balance des paiements de l'Inde à la date à laquelle il a été établi. En revanche, comme l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*²⁷⁵, le Groupe spécial devait tenir compte des constatations formulées par le Groupe spécial (et l'Organe d'appel) dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives* au sujet des questions d'interprétation juridique de l'article XVIII:B (et, en particulier, au sujet des questions soulevées par l'Inde au paragraphe 4.80).

4.161 L'**Inde** a fait valoir que, les États-Unis avaient présenté leur demande d'établissement d'un groupe spécial le 15 mai 2000 et les Communautés européennes le 12 octobre 2000. Il fallait examiner la situation financière extérieure de l'Inde à ces deux dates parce qu'elle était différente de sa situation financière extérieure en novembre 1997, qui avait été examinée par le précédent groupe spécial. Dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a constaté à juste titre que "la détermination sur la question de savoir si des mesures prises à des fins de balance des paiements sont justifiées est liée à la situation des réserves d'un Membre à une certaine date".²⁷⁶ Le présent Groupe spécial ne pouvait donc pas se fonder sur l'évaluation de la situation de la balance des paiements de l'Inde effectuée par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*.

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 3.360, 3.361, 3.367 et 3.368.

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, page 24 (RRD 1996:I, 111).

²⁷⁶ WT/DS90/R, paragraphe 5.157.

4.162 Les **Communautés européennes** ont fait valoir que l'article XVIII:B constituait une exception à d'autres dispositions du GATT. En conséquence, il appartenait à l'Inde de prouver que les prescriptions strictes de cet article étaient respectées en l'espèce. Or, jusqu'à présent, l'Inde n'avait présenté au Groupe spécial aucun élément de preuve pertinent. Les Communautés européennes ont rappelé que, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a conclu que la situation des réserves de l'Inde en novembre 1997 ne justifiait pas le recours à l'article XVIII:B. L'Inde n'avait

le coup du paragraphe 2 a). L'obligation en matière d'équilibrage des échanges relevait elle aussi du paragraphe 2 a) pour une autre raison. À partir de la quatrième année, les importations d'ensembles CKD/SKD étaient autorisées en fonction du degré d'exécution de l'obligation d'exporter au cours de l'année précédente. L'obligation en matière d'équilibrage des échanges imposait donc une "restriction" à l'importation de l'entreprise qui était "lié[e] ... à la valeur des produits locaux que [l'entreprise] exporte", comme il est dit au paragraphe 2 a).

Texte introductif de la Liste exemplative: Les mesures en cause étaient, comme le prévoit le texte introductif des paragraphes 1 et 2, soit des mesures "qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives" ou des mesures "auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage". Premièrement, l'Inde a confirmé que ces mesures pouvaient être "mises à exécution" pour le moins en vertu des dispositions de la Loi FTDR, au moyen du mécanisme de licences d'importation et en vertu du droit contractuel indien. Deuxièmement, les constructeurs devaient se conformer aux obligations en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges pour être autorisés à importer des ensembles/composants SKD/CKD. Cette autorisation constituait un "avantage" puisque les composants sous forme SKD/CKD étaient soumis à "restriction" en vertu de la politique Exim et ne pouvaient pas être importés en Inde d'une manière générale.

Violations de l'article 2:1 non visées dans la Liste exemplative: Comme on l'a vu ailleurs, l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord étaient incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. Les mesures étaient donc incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, même si elles exerçaient une discrimination à l'encontre des produits importés ou interdisaient ou restreignaient l'importation des produits étrangers d'une manière non visée par les dispositions de la Liste exemplative. La prescription en matière d'équilibrage des échanges, par exemple, contrevenait à l'article III:4 puisqu'elle obligeait les utilisateurs et les acheteurs de parties et composants de SKD/CKD importés (mais pas les utilisateurs/acheteurs de produits similaires d'origine nationale) à exporter pour une valeur égale d'automobiles ou de composants d'automobiles. Même si elle n'était pas visée par la Liste exemplative, cette forme de discrimination était incompatible avec l'article III du GATT et était également incompatible, pour ce motif, avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

4.164 Que l'Accord sur les MIC requière ou non une analyse distincte de la question de savoir si une mesure est une "une mesure concernant les investissements et liée au commerce", les mesures en cause dans la présente affaire étaient à n'en pas douter des mesures de cet ordre.

"Mesure concernant les investissements": Premièrement, l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord comportaient l'obligation, pour le partenaire étranger, de prendre une participation d'au moins 50 millions de dollars EU et étaient donc destinés à accroître l'investissement étranger. Deuxièmement, ces mesures avaient pour effet d'orienter l'investissement étranger dans le secteur de la construction automobile indien vers l'établissement d'installations de production pour la

- *Les "prescriptions en matière d'"indigénisation" et les prescriptions en matière d'"équilibre des échanges" étaient "liées au commerce des marchandises":* Les prescriptions en matière d'"indigénisation" étaient "liées au commerce des marchandises" parce qu'elles privilégiaient l'utilisation d'intrants nationaux par rapport aux intrants importés. De leur côté, les prescriptions en matière d'"équilibre des échanges" étaient "liées au commerce des marchandises" parce qu'elles restreignaient les importations, ainsi que l'achat de produits importés sur le marché intérieur.
- *Les prescriptions en matière d'"indigénisation" et les prescriptions en matière d'"équilibre des échanges" relevaient de la Liste exemplative des MIC prohibées:* Les prescriptions en matière d'"indigénisation" relevaient du point 1 a) de la Liste exemplative, qui rangeait parmi les MIC incompatibles avec l'article III:4 celles qui prescrivaient:

"qu'une entreprise [...] utilise des produits d'origine nationale [...], qu'il soit spécifié qu'il s'agit [...] d'une valeur de produits, ou d'une proportion [...] de la valeur de sa production locale"

Dans la mesure où elles prescrivaient l'équilibre des échanges de marchandises importées achetées par les signataires implantés en Inde, les prescriptions en matière d'"équilibre des échanges" relevaient du paragraphe 1 b) qui s'appliquait aux mesures prescrivant:

"que les achats [...], par une entreprise, de produits importés soient limités à un montant lié [...] à la valeur des produits locaux qu'elle exporte"

Enfin, dans la mesure où elles prescrivaient l'équilibre des échanges au titre des importations effectuées directement par les signataires, les prescriptions en matière d'"équilibre des échanges" entraient dans le champ d'application du paragraphe 2 a) qui s'appliquait aux mesures qui restreignaient

"l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, [...] en la limitant à un montant lié [...] à la valeur de la production locale qu'elle exporte".

4.167 Les prescriptions en matière d'"indigénisation" et d'"équilibre des échanges" n'avaient pas été notifiées au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC. Les mesures en cause n'avaient pas été notifiées par l'Inde au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC.²⁷⁹ En fait, comme toutes ces mesures avaient été introduites bien après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, elles ne pouvaient pas avoir été notifiées valablement au titre de cette disposition. Les mesures adoptées par l'Inde ne pouvaient donc pas bénéficier de la dérogation concernant la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 5:2 pour les MIC prohibées dûment notifiées par les pays en développement. Les Communautés européennes ont encore rappelé qu'en tout état de cause cette dérogation avait expiré au 1^{er} janvier 2000, sans préjuger la possibilité d'obtenir une prorogation pour les mesures notifiées antérieurement au titre de l'article 5:1.

²⁷⁹ L'Inde avait confirmé que les MIC notifiées dans le document G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1 ne recouvraient pas les mesures en cause dans le présent différend. Voir Réponses de l'Inde aux questions posées par les États-Unis au Comité des MIC, G/TRIMS/W/16.

4.168 L'**Inde** a répondu qu'aux termes de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC "aucun Membre n'appliquera de *MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994*". Il ne saurait donc y avoir incompatibilité avec l'Accord sur les MIC que s'il y avait incompatibilité avec le GATT. L'Inde ayant démontré que les mesures au sujet desquelles le Groupe spécial était habilité à statuer n'étaient pas incompatibles avec l'article III ou XI du GATT, avait donc démontré qu'elles étaient compatibles avec l'Accord sur les MIC. L'Inde estimait que l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord contenaient des dispositions qui auraient pu être éventuellement considérées comme des "mesures concernant les investissements" au sens de l'article premier de l'Accord sur les MIC, car ils imposaient des prescriptions concernant les investissements que devaient faire les constructeurs automobiles, - il s'agissait des dispositions concernant la participation étrangère minimale et l'interdiction de limiter les opérations à de simples opérations de montage. Mais ces prescriptions n'étaient pas en cause dans la présente affaire. Au reste, elles n'étaient plus imposées comme condition à l'octroi d'une licence d'importation et ne pouvaient donc plus être considérées comme "liées au commerce" au sens de l'article premier de l'Accord sur les MIC. Il était manifeste que les dispositions de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord en cause dans la présente affaire étaient des mesures commerciales et *non* des mesures concernant les investissements. Tant que l'Inde appliquait son régime de licences discrétionnaire aux ensembles SKD/CKD et aux composants de voitures, les dispositions en matière d'équilibrage des échanges et d'indigénisation auraient pu influencer sur les décisions des constructeurs automobiles en tant qu'acheteurs d'ensembles et composants, *mais elles n'entravaient pas les décisions des constructeurs automobiles en tant qu'investisseurs*. Les dispositions en question avaient pour objet de réduire les dépenses en devises des constructeurs automobiles et non de réglementer leurs investissements. Pour ces raisons, les dispositions en matière d'équilibrage des échanges et d'indigénisation ne relevaient pas des dispositions de l'Accord sur les MIC.

4.169 Les **États-Unis** estimaient que le Groupe spécial ne devait pas adopter la position de l'Inde qui soutenait que les prescriptions en matière d'équilibrage des échanges et d'indigénisation, qui étaient des "mesures commerciales", n'étaient pas des "mesures concernant les investissements" et ne relevaient donc pas de l'Accord sur les MIC: La dichotomie que l'Inde tentait d'établir entre mesures "commerciales" et mesures "concernant les investissements" n'était pas défendable. Toute mesure assujettie aux disciplines de l'article III:4 du GATT pouvait sans doute être considérée comme une "mesure commerciale"; en revanche, selon le raisonnement de l'Inde, aucune ne pouvait être une "mesure concernant les investissements", et par conséquent absolument aucune mesure assujettie aux disciplines de l'article III:4 du GATT ne pouvait relever de l'Accord sur les MIC. La distinction absolue faite par l'Inde entre les mesures "liées au commerce" et les mesures "concernant les investissements" correspondait manifestement à une interprétation inacceptable de l'Accord. En outre, la position de l'Inde n'était pas compatible avec les conclusions du Groupe spécial *Indonésie - Automobiles*, qui avait considéré ce qui suit:

Après avoir examiné les mesures appliquées par l'Indonésie dans le cadre des Programmes automobiles de 1993 et 1996, qui comportent des objectifs et des dispositions en matière d'investissement et qui concernent des programmes d'investissement, nous constatons que ces mesures visent à encourager la mise en place d'une capacité de production de véhicules automobiles finis et de parties et pièces de véhicules automobiles en Indonésie. Cet objectif implique que les mesures en question ont nécessairement une incidence notable sur l'investissement dans ces secteurs. Pour cette raison, nous considérons que ces mesures relèvent de toute

interprétation raisonnable de l'expression "mesures concernant les investissements".²⁸⁰

Les mesures en cause dans le présent différend étaient analogues aux mesures en cause dans le différend *Indonésie – Automobiles*: elles visaient à encourager la mise en place d'une capacité de production locale et avaient une incidence notable sur l'investissement (étranger et national) dans ce secteur. Pour reprendre les termes du groupe spécial en question, les mesures en cause dans le présent différend relèvent de "toute interprétation raisonnable de l'expression "mesures concernant les investissements"". Le seul élément sur lequel l'Inde s'appuyait pour défendre sa thèse était, semblait-il que les mesures en question étaient des "mesures commerciales". Mais s'il était vrai, comme le disait l'Inde, qu'il s'agissait de "mesures commerciales", il n'y avait aucune raison de considérer qu'il ne s'agissait pas aussi de "mesures concernant les investissements" (et donc, à plus forte raison, de "mesures concernant les investissements et liées au commerce"). L'Inde n'avait assurément aucun argument permettant de considérer qu'une mesure ne pouvait appartenir qu'à l'une de ces deux catégories, et rien dans le libellé de l'Accord sur les MIC n'étayait cette position.²⁸¹ Les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges étaient précisément le genre de mesures source de distorsion des échanges appliquées aux investissements étrangers visées par l'Accord sur les MIC. L'affirmation de l'Inde selon laquelle ces mesures n'étaient pas des "mesures concernant les investissements" devait être écartée. L'Inde avançait un autre argument, à savoir que les prescriptions en matière d'équilibrage des échanges et d'indigénisation affectaient les constructeurs automobiles en tant qu'"acheteurs d'ensembles" et non en tant qu'"investisseurs". Toutefois, l'Inde n'avait présenté au Groupe spécial aucun fondement textuel ou autre qui justifie l'établissement d'une telle distinction pour décider si une mesure était une "mesure concernant les investissements". Même à supposer que l'on accepte sa suggestion, l'Inde se trompait toutefois sur l'effet des prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges. Ainsi, ces mesures imposaient aux constructeurs automobiles des coûts additionnels qui réduisaient le rendement des investissements réalisés en Inde. De plus, les constructeurs automobiles implantés en Inde devaient concevoir leurs opérations de façon à répondre aux prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges. Ces prescriptions avaient donc nécessairement des incidences sur la planification des investissements. Par ailleurs, l'Inde n'avait pas répondu aux autres arguments permettant de dire que ces mesures devaient être considérées comme des "mesures concernant les investissements", avancés par les États-Unis. Il était manifeste, par exemple, que ces mesures étaient destinées à encourager l'investissement dans l'industrie de fabrication des parties et composants. Les autorités indiennes l'avaient indiqué ouvertement lorsqu'elles avaient présenté l'Avis au public n° 60. De plus, les mémorandums d'accord imposaient aux signataires de "s'efforce[r] activement d'assurer dans les meilleurs délais le développement de la base de production locale".

4.170 En résumé, les États-Unis pensaient que le Groupe spécial devait rejeter la thèse de l'Inde selon laquelle les prescriptions en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges n'entraient pas dans le cadre de l'Accord sur les MIC. Comme ces prescriptions étaient incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT, le Groupe spécial devrait conclure en outre que les mesures étaient également incompatibles avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.80. Le groupe spécial avait souligné qu'il qualifiait les mesures de "mesures concernant les investissements" après avoir examiné la manière dont elles se rapportaient en l'espèce aux investissements, et qu'il pouvait y avoir d'autres mesures qui pouvaient être considérées comme des mesures concernant les investissements au sens de l'Accord sur les MIC parce qu'elles concernaient les investissements d'une manière différente.

²⁸¹ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 7.185 ("l'Accord sur les MIC n'augmente pas et n'affaiblit pas les obligations découlant du GATT, bien qu'il précise que l'article III:4 peut s'appliquer aux mesures concernant les investissements").

l'Inde, la question qui fait l'objet du présent différend – le Régime – semble être visée par la solution mutuellement convenue. L'action engagée par les CE soulève une question systémique en ce qui concerne le système de règlement des différends de l'OMC qui est ancré dans le Mémoire d'accord. Il ressort du Mémoire d'accord dans toute procédure de règlement des différends que l'objectif à rechercher de préférence est une solution mutuellement convenue.

... Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable.²⁸⁵

L'action engagée par les CE semble compromettre cet objectif en dissuadant de convenir d'une solution.

5.4 L'action engagée par les États-Unis, comme l'action engagée par les CE à l'encontre de l'Inde, met en jeu des principes fondamentaux. Lorsque deux Membres arrivent à un accord (comme c'est présentement le cas) et lui donnent un caractère officiel en le notifiant à l'OMC (comme c'est présentement le cas), les deux Membres doivent

avec l'Inde après le 1^{er} avril 2001. Mais ils ne peuvent pas contourner les procédures définies dans le Mémorandum d'accord, ni le compromis réalisé et l'accord conclu avec l'Inde en contestant, dans la présente procédure, des mesures qui n'existent pas encore.

3. Mesures prospectives

5.6 Comme on vient de le démontrer, le régime postérieur au 1^{er} avril n'entre pas dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, étant hors de cause, la Corée tient à faire observer que le régime postérieur au 1^{er} avril décrit par l'Inde semble problématique. Comme l'Inde le précise, l'exclusivité accordée aux constructeurs d'une part et les engagements destinés à atténuer l'effet négatif de leurs importations sur la balance des paiements, d'autre part, forment un "tout équilibré". L'Inde a précisé qu'elle n'avait pas l'intention de libérer les constructeurs automobiles des engagements qu'ils avaient pris au titre des mémorandums d'accord afin d'importer des ensembles SKD/CKD avant le 1^{er} avril 2001. Mais elle a également précisé qu'à compter du 1^{er} avril 2001 l'importation d'ensembles SKD/CKD ne sera plus subordonnée à la signature d'un mémorandum d'accord. Le droit d'importer des ensembles SKD/CKD ne sera donc plus soumis à certaines conditions.

5.7 De la sorte, selon le plan de l'Inde, à compter du 1^{er} avril 2001, les entreprises qui auraient déjà pris des engagements dans le cadre des mémorandums d'accord se trouveraient dans une situation où les obligations inhérentes aux mémorandums d'accord seraient maintenues mais où la plupart des avantages y afférents auraient été supprimés. L'exclusivité accordée au titre des mémorandums d'accord était l'avantage essentiel accordé aux entreprises signataires de mémorandums d'accord; abolir le droit exclusif d'importer des ensembles SKD/CKD tout en maintenant les obligations inhérentes aux mémorandums d'accord mettraient en danger le "tout équilibré" offerts aux entreprises signataires. En conséquence, le maintien des prescriptions contenues dans les mémorandums d'accord compromettrait la libre concurrence en pénalisant les entreprises qui auraient déjà pris des engagements à l'égard du marché indien par rapport aux nouveaux arrivants qui ne seraient pas assujettis aux prescriptions des mémorandums d'accord.

5.8 L'Inde soutient que les entreprises signataires de mémorandums d'accord ne devraient pas trouver à redire au régime modifié puisqu'elles ont déjà obtenu un avantage comparable. Elle ajoute que les prescriptions des mémorandums d'accord imposées après le 1^{er} avril 2001 ne sont autres qu'une *pure* "obligation de fabriquer" ou que de simples "prescriptions obligeant à vendre les marchandises sur les marchés étrangers plutôt que sur le marché intérieur" et sont donc compatibles avec les Accords de l'OMC.

—
profit), ce qui serait, cela va de soi, incompatible avec les obligations de l'Inde au regard de l'Accord sur les MIC et du GATT de 1994.

5.10 En outre, aucune disposition des Accords de l'OMC ne justifie l'imposition des handicaps sous prétexte que des avantages ont été accordés précédemment. Autoriser ainsi un équilibrage dans le temps compromettrait la nature même de l'obligation qui s'attache au traitement NPF, lequel doit être accordé "immédiatement et sans condition".²⁸⁹ La Corée invite l'Inde à prendre en compte les points ci-dessus lorsqu'elle décidera de la manière de modifier le Régime.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été remis aux parties le 12 octobre 2001. Les parties ont communiqué leurs observations le 26 octobre 2001. L'Inde a indiqué, en termes conditionnels, qu'elle demandait la tenue d'une réunion "si le Groupe spécial décidait de faire, dans son rapport final, des constatations sur le point de savoir si les violations avaient cessé d'exister à la suite des faits intervenus pendant ses travaux".

6.2 De l'avis du Groupe spécial, le but d'une réunion tenue dans le cadre du réexamen intérimaire n'est pas de donner aux parties la possibilité de soulever de nouvelles questions de droit, d'apporter de nouveaux éléments de preuve ou d'engager un débat avec le Groupe spécial. Selon lui, le réexamen intérimaire a pour but de permettre l'examen d'aspects précis et particuliers du rapport intérimaire, à la demande des parties. Le Groupe spécial a estimé, en l'espèce, qu'il ne serait pas judicieux de décider de tenir une réunion sur la base du résultat du processus de réexamen intérimaire, dont la réunion fait partie. Il a estimé en outre qu'il ne serait pas conforme aux prescriptions relatives à la régularité de la procédure qu'il se prononce sur les modifications qu'il pourrait éventuellement apporter à ses par, qus192i sem acciaU0 observatioil ne sersb9Rt ses tra1 ses tra-0.375 Tc 0 Tw i51cS813 TtA10,13

de mémorandum d'accord pour obtenir une licence d'importation, et les signataires des mémorandums d'accord, y compris ceux qui ont des obligations d'exporter à exécuter, sont désormais libres d'importer n'importe quelle quantité d'automobiles et de composants." Dans une lettre datée du 13 août 2001, les États-Unis ont formulé des objections, car ils considéraient que la question avait été débattue au cours de la procédure et ne devait pas figurer dans la section factuelle. Le Groupe spécial a estimé, comme les États-Unis, que ce point avait été éclairci par l'Inde au cours de ses travaux. La section du rapport intitulée "Éléments factuels" (II) expose tous les faits pertinents et incontestés portés à la connaissance du Groupe spécial. Étant donné que, dans la présente affaire, bon nombre des faits demandaient à être clarifiés, la section du rapport intitulée "Arguments des parties" contient une sous-section intitulée "Arguments factuels" (IV.A).

6.7 L'Inde a également demandé que les demandes qu'elle avait adressées au Groupe spécial soient résumées de manière plus cohérente. Le Groupe spécial a accepté de remanier la section contenant les constatations demandées par l'Inde (III.C).

6.8 Dans la section IV.B, qui examine si la question a fait l'objet d'un règlement et d'une décision, l'Inde a souhaité que l'on remanie un paragraphe de conclusion concernant son argumentation. Comme les ajouts qu'elles proposait étaient une compilation et n'apparaissaient pas intégralement dans

Comm9 Tw994Unis, L5ats

e une sou Ra fricemandqua351eative14.75 015D

6.21 Les Communautés européennes ont estimé que la note de bas de page 364, qui développe certaines des questions systémiques qui pourraient se poser lors de l'examen, dans d'autres différends, du rôle des solutions convenues d'un commun accord au titre du Mémorandum d'accord, n'était pas nécessaire pour l'analyse du Groupe spécial et n'était donc pas pertinente. Le Groupe spécial sait parfaitement qu'il n'a pas à entreprendre un examen systémique général allant au-delà de ce qui est nécessaire pour le règlement du différend qui lui est soumis. Mais cette note de bas de page joue un rôle particulier dans son raisonnement car elle explique pourquoi il n'est pas convaincu par l'argument des Communautés européennes selon lequel le fait qu'une solution convenue d'un commun accord n'est pas un "accord visé" au sens du Mémorandum d'accord est une raison suffisante pour lui dénier toute pertinence dans une procédure ultérieure. Le Groupe spécial a donc décidé de conserver la substance de cette note de bas de page tout en précisant les termes afin d'expliquer pourquoi elle est indispensable à son raisonnement.

6.22 Les Communautés européennes ont estimé qu'une déclaration du Groupe spécial sur l'incidence éventuelle des décisions qu'il rendrait dans la présente procédure sur des déterminations ultérieures établies à l'égard des parties concernant les conditions relatives à l'équilibre des échanges outrepassait les limites de sa compétence. Le Groupe spécial a modifié cette partie du paragraphe 7.234 afin de préciser que la déclaration contestée voulait simplement dire qu'il n'avait pas pour tâche ou pour objectif d'établir des déterminations au sujet de la portée des obligations imposées aux constructeurs ou de préjuger de celles qui pourraient être établies dans l'avenir dans un autre contexte, en outrepassant le mandat qui lui est confié conformément au Mémorandum d'accord.

3. Observations de l'Inde

6.23 Les observations de l'Inde portaient exclusivement sur la section du rapport contenant les recommandations. Selon elle, l'analyse effectuée par le Groupe spécial dans cette section était totalement inappropriée, et elle suggérait de supprimer complètement l'analyse figurant aux paragraphes 8.6 à 8.26, dans lesquels le Groupe spécial examinait, au vu des faits dont l'Inde a allégué qu'ils se sont produits au cours de la procédure, s'il était opportun qu'il recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations s de lecial et n'étai

après le mois d'avril faite par le Groupe spécial était tout à fait inattendue et que, si elle avait imaginé que le Groupe spécial procéderait à une telle analyse, elle aurait présenté des éléments de preuve pertinents. Nous examinerons d'abord cette question de procédure.

a) Observation générale au sujet des droits procéduraux de l'Inde dans la présente affaire

6.27 L'Inde fait valoir que "le Groupe spécial a adopté une approche totalement inédite, qui n'est pas prévue dans le Mémoire d'accord, sans donner au préalable la moindre indication à cet effet. Ni les plaignants ni l'Inde ne pouvaient donc s'attendre à ce qu'il rende les décisions énoncées dans la section contenant les recommandations. Le fait qu'un tribunal statue sur des questions sur lesquelles les parties au litige ne pouvaient raisonnablement pas prévoir qu'une décision serait rendue, et n'ont pas pu, par conséquent, présenter tous les éléments de preuve dont elles disposaient, est incompatible avec les principes les plus élémentaires de l'équité de la procédure".²⁹⁰ L'Inde fait valoir en particulier

6.31

spécial de la mise en conformité est précisément d'examiner tout "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" d'un précédent groupe spécial. Le Groupe spécial note à cet égard que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5)*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 21:5 du Mémoire d'accord "n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une mesure nouvelle et différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi".

6.44 Le Groupe spécial reconnaît que, si l'on interprète les termes de l'article 21:5 suivant leur sens ordinaire conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, les conditions formelles de l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité ne sont manifestement pas remplies, puisque aucune décision ou recommandation n'a encore été formulée et encore moins adoptée en l'espèce. De surcroît, le Groupe spécial ne tente nullement en l'espèce d'empiéter, dans son analyse, sur ce qu'un groupe spécial de la mise en conformité pourrait être amené à examiner dans l'avenir. La définition du rôle d'un groupe spécial de la mise en conformité aide en fait à le distinguer de l'analyse effectuée par le présent Groupe spécial: comme cela a été dit précédemment, l'analyse effectuée dans la section contenant les recommandations du Groupe spécial a pour seul but de déterminer s'il est toujours opportun de faire une recommandation en dépit de l'affirmation de l'Inde selon laquelle la situation juridique avait fondamentalement changé et il n'y avait plus aucune mesure à mettre en conformité. En concluant qu'il était opportun de faire une telle recommandation, le Groupe spécial n'a pas tenté d'indiquer *comment* l'Inde devait mettre en conformité les mesures pertinentes ni de préjuger de l'évolution future de la situation qui pourrait se produire à la suite de ces recommandations, et qui pourrait, en cas de besoin, être soumise à un groupe spécial de la mise en conformité.

6.45 Le Groupe spécial note en outre que l'Inde conteste la référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, selon laquelle, lorsqu'un groupe spécial a constaté qu'une mesure n'est plus en vigueur, il est illogique qu'il recommande que le Membre concerné mette cette mesure en conformité avec ses obligations au titre des accords visés. De l'avis de l'Inde, la référence à ce rapport n'est pas judicieuse parce qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle les deux parties convenaient que la mesure n'était plus appliquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En réponse aux arguments de l'Inde, les deux plaignants ont fait valoir que, dans cette affaire, les faits n'indiquaient pas, comme le prétendait l'Inde, que les parties étaient simplement d'accord sur le fait que la mesure avait été suspendue. Le Groupe spécial note en fait que, dans cette affaire, certaines affirmations factuelles concernant la définition de la mesure en cause, ont été contestées et ont été examinées explicitement par le Groupe spécial et l'Organe d'appel. Cela donne à penser que l'observation de l'Organe d'appel sur le caractère opportun de la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord n'indiquait pas simplement que le Groupe spécial aurait dû se contenter d'"entériner" un accord entre les parties sur le fait que les mesures n'étaient plus appliquées. Elle indique aussi que, contrairement aux dires de l'Inde, l'accord entre les parties sur le fait que la mesure n'était plus appliquée n'était pas la principale source de la conclusion de l'Organe d'appel.

6.46 Le Groupe spécial note aussi - ce qui est peut-être encore plus important - que la motivation de l'Organe d'appel dans cette affaire repose non pas sur le fait allégué que les *parties* étaient convenues que la mesure n'existait plus, mais plutôt sur le fait que "*le Groupe spécial a constaté*" que la mesure n'existe plus. L'Organe d'appel ne considérait donc pas que ce groupe spécial avait simplement "entériné" un fait sur lequel les parties étaient d'accord, mais il considérait plutôt qu'il avait fait sa propre constatation au sujet de l'existence continue de la mesure en cause. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas modifié la référence qu'il a faite à ce rapport de l'Organe d'appel.

- c) Argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial ne pourrait pas conclure "à juste titre" que la violation existe toujours

6.47 Bien que l'Inde ne conteste pas qu'il ne servirait à rien de recommander de mettre en conformité une mesure lorsqu'un groupe spécial est d'avis, à juste titre, que la violation n'existe plus, elle conteste que le Groupe spécial puisse en l'espèce avoir à juste titre un quelconque avis sur la question. L'un de ses arguments à cet égard est que le Groupe spécial ne peut pas arriver à cette conclusion parce que les faits sont contestés. Le Groupe spécial notera simplement à cet égard que le but de toute procédure de règlement d'un différend est, par essence, d'arriver à des conclusions, le cas échéant, sur les questions en litige. La question pertinente est plutôt de savoir si l'analyse du Groupe spécial avait un fondement juridique approprié.

6.48 L'Inde fait valoir à cet égard que le mandat d'un groupe spécial est limité à la question qui lui est soumise par l'ORD, ce qui exclut, selon elle, toute question soulevée au cours de la procédure. À ce stade, le Groupe spécial tient simplement à rappeler l'observation qu'il a faite précédemment selon

l'argument de l'Inde selon lequel ses recommandations n'entraient pas dans le cadre de la question qui lui était soumise conformément à son mandat.

6.51 L'Inde a fait valoir en outre que les recommandations du Groupe spécial étaient fondées sur des éléments de preuve incomplets, en particulier parce qu'il n'avait pas tenu compte, selon elle, des arguments qu'elle avait présentés concernant le degré d'indigénisation atteint par les différents signataires des mémorandums d'accord. Le Groupe spécial fait observer qu'il avait en fait pris en considération la déclaration de l'Inde à cet égard au paragraphe 8.22 de ses recommandations initiales. Mais cela n'avait pas modifié sa conclusion juridique générale sur ce point. Les paragraphes pertinents ont été développés afin de clarifier encore l'analyse du Groupe spécial à cet égard et de rendre compte des derniers échanges entre les parties sur cette question (voir les paragraphes 8.46 à 8.49).

6.52 Le Groupe spécial note aussi que l'Inde a produit un nouvel élément de preuve démontrant que l'Avis au public n° 60 a été abrogé, en indiquant qu'elle ne l'avait pas présenté plus tôt parce qu'elle n'avait aucune raison de penser qu'il pouvait être pertinent pour l'analyse du Groupe spécial. Le Groupe spécial ne peut pas accepter l'argument invoqué par l'Inde, expliquant qu'elle n'avait pas produit cette pièce plus tôt, parce qu'elle ne pensait pas que la question avait une quelconque pertinence pour l'analyse du Groupe spécial. En fait, comme cela était dit précédemment, aussi bien l'Inde que les plaignants ont expressément abordé cette question au cours de la procédure, et l'Inde a consacré une section de l'une de ses premières communications à l'argument selon lequel il n'était pas nécessaire d'abroger l'Avis au public n° 60.

6.53 Laissant de côté la question soulevée par ce dernier argument, concernant la pertinence effective du nouvel élément de preuve présenté, même de l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a examiné s'il était opportun de l'accepter à ce stade avancé de la procédure. Les plaignants avaient des vues divergentes sur ce point, les Communautés européennes n'y voyant pas d'objection, tandis que les États-Unis

e f f e c t i s 5 1 c i e l e é r a t i o n l a d a u x r a p h e s

6.56 Bien que l'argument systémique de l'Inde selon lequel le Mémorandum d'accord en général ne vise pas à permettre l'application de mesures correctives "rétrospectives" puisse être valable, le Groupe spécial pense que ce n'est pas ce qu'il a fait en l'espèce.

6.57 Le Groupe spécial n'a pas cherché, dans son analyse, à déterminer la nature ou les modalités des mesures correctives que devrait prendre l'Inde, outre l'examen de la question de savoir s'il était encore nécessaire de faire une recommandation à l'ORD afin de remédier à une violation identifiée. Le Groupe spécial a cherché à examiner, dans cette section, ce qui reste *aujourd'hui* d'une mesure jugée illicite. Il n'a pas évoqué l'exécution *antérieure* des obligations d'exporter ou la nécessité de dédommager les constructeurs pour l'*exécution antérieure* d'obligations illicites.

6.58 Dans la mesure où il est question d'une mesure corrective, il s'agit d'une mesure corrective prospective, et non rétrospective, comme l'a prétendu l'Inde. D'ailleurs, l'analyse du Groupe spécial correspond à ce que l'Inde elle-même considère comme l'interprétation correcte de la notion de mesure corrective dans le cadre de l'OMC: la "cessation d'un acte illicite", à l'avenir. Par contre, la mise en œuvre des décisions rendues dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II*, citée par l'Inde dans ses observations sur le rapport intérimaire²⁹⁷, comportait le remboursement de subventions versées dans le passé, ce qui est manifestement une mesure "rétrospective".

6.59 Globalement, y compris pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial n'a pas été

7.2 Dans la présente affaire, les États-Unis et les Communautés européennes ont demandé successivement l'établissement d'un groupe spécial en relation avec certaines questions. L'ORD a décidé, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord, de confier à un seul groupe spécial l'examen des deux plaintes.²⁹⁹

7.3 Les États-Unis et les Communautés européennes allèguent tous les deux qu'il y a violation des articles III:4 et XI:1 du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC eu égard à certaines mesures concernant l'industrie automobile appliquées par l'Inde. Bien que ces allégations portent sur les mêmes mesures, elles diffèrent en partie dans les détails. En conséquence, le Groupe spécial s'est efforcé de rendre dûment compte de ces différences dans son rapport. Il a veillé aussi à examiner la question et à présenter ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives, conformément aux dispositions de l'article 9:2 du Mémoire d'accord. Aucune des parties n'ayant demandé la présentation de rapports distincts, comme le prévoit l'article 9

d'importation et de l'Avis au public n° 60 ou, inversement, si les allégations étaient limitées à la mise en application des mémorandums d'accord en dehors du régime de licences et de l'Avis au public n° 60. Elle a fait savoir que "si les plaignants répondaient que leurs plaintes portent sur la mise en application des mémorandums d'accord au moyen du régime de licences d'importation et de l'Avis n° 60, l'Inde demanderait au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire indiquant que les deux plaintes sont irrecevables parce que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne peut pas être invoqué deux fois en relation avec la même question."³⁰¹

7.13 Le Groupe spécial a ensuite posé aux parties plusieurs questions additionnelles après la deuxième réunion. Il a notamment posé à l'Inde des questions sur son interprétation des allégations à la suite des échanges entre les parties au cours de la deuxième réunion. Il voulait s'assurer que l'Inde était en mesure de présenter les arguments et les moyens de défense qu'elle souhaitait invoquer, compte tenu des dernières précisions données par les plaignants. Le Groupe spécial estimait que cette procédure protégeait convenablement les intérêts de toutes les parties, y compris la possibilité pour l'Inde de répondre pleinement aux allégations formulées.

7.14 Étant donné l'évolution des éléments de fait et les précisions successives apportées au cours de la procédure, le Groupe spécial s'est efforcé de donner aux parties des possibilités adéquates, à chaque stade, d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante, conformément à la dernière phrase de l'article 11 du Mémoire d'accord. Ainsi, il a appelé l'attention des parties sur cette disposition à chacune de ses réunions formelles avec elles et, quand elles le lui ont demandé, il leur a accordé un délai supplémentaire pour présenter leurs communications.

B. CLARIFICATION DES MESURES ENTRANT DANS LE CADRE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

7.15 L'Inde a présenté plusieurs arguments relatifs à la compétence du Groupe spécial pour examiner les allégations qui lui sont soumises. Certains de ces arguments portent sur l'identification des mesures qui entrent à juste titre dans le cadre de son mandat. Comme la compétence d'un groupe spécial est définie par son mandat³⁰⁵, le Groupe spécial commencera son analyse par une clarification des mesures relevant de son mandat. Dans ce contexte, il examine les arguments de l'Inde concernant en particulier la portée des mesures en question.

7.16 Cette clarification initiale des mesures portées devant le Groupe spécial facilitera l'examen, dans la section suivante du rapport, des autres arguments de l'Inde concernant la compétence du Groupe spécial pour examiner la question dont il est saisi.

1. Mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants

7.17 Le Groupe spécial est doté du mandat type conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord. Les mesures et les allégations entrant dans le cadre de son mandat sont donc celles qui sont indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

7.18 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont indiqué:

"Les États-Unis estiment que certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile qui ont été prises par l'Inde sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays au titre de l'Accord sur l'OMC. G

opérations en devises et maintenir l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée; et limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations antérieures. Ces prescriptions sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes (y compris la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation)). En outre, les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes certaines licences d'importation. Les États-Unis ont invoqué l'article 175 du GATT de 1947 en tant que violation de l'article 175 du GATT de 1947.

7.20 Les deux demandes faisaient donc expressément référence à l'Avis au public n° 60 et aux mémorandums d'accord signés en application de l'Avis ainsi qu'aux conditions particulières prévues dans le cadre de ces mesures. Comme cela est expliqué plus loin, les plaignants ont précisé, dans leurs communications, qu'ils contestaient en particulier deux de ces conditions, à savoir celles qui concernaient l'"indigénisation" et l'"équilibre des échanges".

7.21 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que les prescriptions relatives à l'indigénisation et à l'équilibre des échanges imposées par l'Avis au public n° 60 et par les mémorandums d'accord sont incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC, et de recommander que l'Inde mette ces mesures en conformité avec ses obligations.³⁰⁷ Les Communautés européennes ont elles aussi demandé au Groupe spécial de constater que les prescriptions relatives à l'équilibre des échanges énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord conclus en application de l'Avis sont incompatibles avec les articles III et XI du GATT de 1994 et avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC, et que les prescriptions relatives à l'indigénisation énoncées dans ces dispositions sont incompatibles avec les articles III et XI du GATT de 1994 et avec l'article 2 de l'Accord sur les MIC.³⁰⁸

7.22 Il n'est pas contesté que l'Avis au public n° 60 existait et était appliqué au moment où les deux demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été présentées. Il n'est pas contesté non plus qu'à l'époque, la plupart des constructeurs automobiles avaient déjà conclu, comme le prévoyait l'Avis au public n° 60, un mémorandum d'accord énonçant, entre autres, les deux conditions expressément mentionnées par les plaignants. Ces mesures, telles qu'elles existaient au moment où les plaignants ont présenté leurs demandes d'établissement du présent Groupe spécial, font expressément partie du

³⁰⁸
60

308

mp len967516 -12.3 TD -0.1t 75.75 40.756 11.25 eertuu 9a5I1 au0j 1vis m9r4s-6e dsvvis sup

existants conclus en application de l'Avis au public n° 60 seraient toujours tenus de s'acquitter des obligations qu'ils assumaient encore au titre de ces mémorandums d'accord. En particulier, ils seraient toujours tenus de satisfaire à la condition relative à l'indigénisation énoncée dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord et de s'acquitter des obligations d'exporter qu'ils avaient contractées en liaison avec l'importation de produits jusque-là soumis à restriction, conformément à la condition relative à l'"équilibre des échanges".

7.25 L'Inde estime que les faits intervenus le 1^{er} avril 2001 modifient la situation juridique soumise au Groupe spécial. Elle fait valoir, en particulier, que les mesures qu'elle pourrait appliquer à compter du 1^{er} avril 2001 n'entreraient pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial.³¹¹ Elle fait valoir aussi que les mesures portées devant le Groupe spécial, "telles qu'elles seront appliquées après le 1^{er} avril 2001" (c'est-à-dire les obligations restantes au titre des mémorandums d'accord), seront de toute façon compatibles avec le GATT et avec l'Accord sur les MIC.³¹²

7.26 En général, un groupe spécial de l'OMC est compétent pour examiner des mesures appliquées au moment où il a été établi. Cette faculté n'est pas nécessairement compromise par le simple fait que la mesure considérée a été supprimée ou limitée par la suite. Dans le passé, des groupes spéciaux ont examiné des mesures qui avaient été retirées dans des cas où les parties n'étaient pas d'accord pour mettre fin à la procédure.³¹³

7.27 En tout état de cause, les plaignants contestent les affirmations de l'Inde au sujet des conséquences des faits intervenus le 1^{er} avril 2001. Ils ont clairement indiqué qu'ils demandent au Groupe spécial de constater que les mesures étaient incompatibles avec les dispositions citées à la date à laquelle il a été établi et qu'elles le sont *restées* après cette date.³¹⁴ Ils estiment que les faits intervenus le 1^{er} avril 2001 n'ont aucune incidence sur leurs allégations juridiques car celles-ci ne reposent pas sur le maintien en vigueur du régime de licences d'importation après le 1^{er} avril 2001.

7.28 Bien que l'Inde ait indiqué que l'Avis au public n° 60 a cessé de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2001, elle ne conteste pas que les mémorandums d'accord signés en application de ses dispositions n'ont pas cessé d'exister *ipso facto* à cette date. En particulier, l'Inde a confirmé qu'"elle n'a pas l'intention de libérer les constructeurs automobiles des engagements qu'ils ont contractés, aux

³¹¹ Voir, plus haut, les paragraphes 4.73 à 4.80 pour un exposé plus complet des arguments de l'Inde.

³¹² Voir, par exemple, les paragraphes 4.113 et 4.121.

³¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses de laine*, WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.2; dans cette affaire, la mesure considérée avait été retirée après la distribution du rapport intérimaire; le Groupe spécial a quand même présenté un rapport complet. Voir aussi *Indonésie – Automobiles*, rapport du Groupe spécial; dans cette affaire, le Groupe spécial a poursuivi l'examen des allégations bien que le plaignant l'ait informé, au cours de la procédure, que le programme en cause avait pris fin: "(...) En tout état de cause, compte tenu de notre mandat et du fait que le retrait d'une mesure incriminée pourrait avoir un rapport avec l'état d'avancement du processus de règlement du différend, nous jugeons approprié de formuler des constatations au sujet du Programme concernant la voiture nationale. À cet égard, nous notons que, dans des affaires antérieures examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC, où une mesure visée dans le mandat avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure, les groupes spéciaux ont tout de même formulé des observations au sujet de la mesure en question." (WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, paragraphe 14.9). Comme l'a indiqué ce Groupe spécial, il y a eu aussi des cas, dans le cadre du GATT, où la procédure a été poursuivie malgré l'expiration ou le retrait partiel des mesures en cause: voir, par exemple, *CEE – Pommes chiliennes I* (IBDD, S27/107), paragraphes 2.2 et 2.4; *États-Unis – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada* (IBDD, S29/96), paragraphes 2.8, 4.2 et 4.3, où, bien que les mesures aient été modifiées au cours de la procédure et que le Groupe spécial ait encouragé les parties à convenir d'une solution d'un commun accord, les parties étaient en désaccord sur le fait qu'une telle solution avait été trouvée, et le Groupe spécial a distribué un rapport complet.

³¹⁴ Voir, plus haut, les paragraphes 3.1, 3.5 et 4.92 à 4.94.

termes des mémorandums d'accord, du fait de l'importation d'ensembles SKD/CKD avant le 1^{er} avril 2001".³¹⁵ Elle a confirmé aussi que les signataires étaient toujours tenus de satisfaire à la condition relative à l'indigénisation, bien qu'elle ait indiqué, aux derniers stades de la procédure, que tous les signataires sauf un avaient, en fait, atteint le degré d'indigénisation requis. Par conséquent,

qui pourraient se poser dans l'avenir".³¹⁸ L'Inde a déclaré en outre qu'"il conviendrait de présenter ces plaintes – si elles étaient corroborées par les faits – dans une procédure de règlement des différends engagée après le 1^{er} avril 2001".³¹⁹

7.34 Le Groupe spécial partage l'opinion de l'Inde selon laquelle des mesures hypothétiques, qu'elle pourrait prendre ou ne pas prendre dans l'avenir, y compris les dispositions qu'elle pourrait prendre dans l'avenir pour faire appliquer l'Avis au public n° 60 ou les mémorandums d'accord, n'entraient pas dans le cadre de son mandat.

7.35 Les plaignants ont précisé par la suite qu'ils ne demandaient pas une décision sur d'éventuelles mesures que l'Inde pourrait prendre après le 1^{er} avril 2001 pour faire respecter, dans l'avenir, les conditions qu'ils contestent. Leurs allégations portaient sur les mesures que l'Inde appliquait à la date d'établissement du Groupe spécial et qu'elle continuait d'appliquer ensuite.³²⁰

7.36 À la suite des précisions données par les plaignants, l'Inde a indiqué, dans sa deuxième communication, que:

"(...) les Communautés européennes et les États-Unis ont précisé que leurs plaintes portent sur les mesures appliquées par l'Inde au moment où ils ont présenté à l'ORD leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et non sur les mesures que l'Inde

³¹⁸ Première communication, paragraphe 17. De l'avis de l'Inde,

"bien que les Communautés européennes et les États-Unis allèguent qu'elle manque actuellement à ses obligations au titre du GATT et de l'Accord sur les MIC, nombre de leurs arguments ont trait aux mesures qu'elle pourrait prendre après le 1^{er} avril 2001 et aux questions juridiques qui pourraient se poser en conséquence à ce moment. Leurs communications laissent souvent le lecteur dans l'incertitude sur le point de savoir si les arguments juridiques ont trait à la situation de fait existant avant ou après l'élimination du régime de licences discrétionnaires appliqué aux ensembles SKD/CKD".

³¹⁹ Première communication, paragraphe 26.

³²⁰ Les Communautés européennes ont ainsi expliqué qu'elles

"ne demandaient pas au Groupe spécial de dire que l'Inde enfreindrait les dispositions du GATT et de l'Accord sur les MIC si elle devait prendre telle ou telle mesure pour faire appliquer les mémorandums d'accord. Elles allèguent que l'existence de mémorandums d'accord contraignants et exécutoires est déjà en soi incompatible avec le GATT et l'Accord sur les MIC, indépendamment de la question de savoir si des dispositions particulières doivent ou non être prises. (...) Enfin, les Communautés européennes partagent l'opinion de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial "doit fonder ses décisions sur des incompatibilités qui existaient déjà à la date de la demande [d'établissement du Groupe spécial]. Toutefois, le maintien des mémorandums d'accord et de leur caractère exécutoire après le 1^{er} avril 2001 résulte non pas d'une mesure supplémentaire prise par le gouvernement indien après cette demande, mais uniquement des dispositions des mémorandums d'accord qu'il a conclus avant cette date. Par conséquent, les incompatibilités alléguées par les Communautés européennes existaient à partir du moment où les mémorandums d'accord ont été conclus". Les États-Unis précisent, pour leur part, que:

GATT et de 9s mém244r leur t été conclu "

pourrait prendre éventuellement dans l'avenir. Compte tenu de ces précisions sur la portée des décisions demandées au Groupe spécial, deux arguments essentiels présentés par l'Inde dans sa première communication ne sont plus pertinents. L'argument selon lequel les Membres de l'OMC ne peuvent pas recourir deux fois au Mémorandum d'accord en relation avec la même question n'est plus pertinent parce que les Communautés européennes et les États-Unis ont précisé que leur recours n'est pas fondé sur l'application du régime de licences discrétionnaires qui avait fait l'objet de leurs plaintes antérieures. *De même, l'argument selon lequel le Groupe spécial n'est pas compétent pour statuer sur les mesures que l'Inde pourrait prendre après le 1^{er} avril 2001 n'est plus pertinent*". (pas d'italique dans l'original)³²¹

7.37 Par conséquent, le Groupe spécial n'examinera pas les mesures que l'Inde pourrait prendre éventuellement après le 1^{er} avril 2001.

C.

convenue mentionnées ci-dessus. Elle étaye cette affirmation de deux façons, d'abord en invoquant un prétendu principe de "dissociation abusive", applicable lorsque des allégations juridiques différentes sont présentées à des moments différents en relation avec les mêmes mesures, puis en affirmant séparément qu'il serait inutile d'examiner de nouveaux motifs juridiques pour déterminer la validité de mesures qui doivent de toute façon être mises en conformité.

7.41 Le Groupe spécial examine successivement chacun de ces arguments afin de s'assurer qu'il est compétent pour examiner les allégations avant de poursuivre.

1. L'une quelconque des allégations des États-Unis se heurte-t-elle au principe de la chose jugée?

7.42 De l'avis de l'Inde, la première communication des États-Unis donnait à penser qu'ils cherchaient à obtenir une nouvelle décision sur une question opposant l'Inde et les États-Unis qui avait déjà été réglée par les recommandations faites par l'ORD dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, à savoir la question de l'incompatibilité avec l'article XI du GATT de 1994 du régime de licences d'importation discrétionnaires appliqué par l'Inde dans le cadre de sa Politique d'exportation et d'importation pour la période 1997-2002.

7.43 L'invocation par l'Inde du principe de la chose jugée a évolué au cours de la procédure, ce qui a coïncidé avec l'évolution de son point de vue sur la nature et la portée des allégations des États-Unis à mesure que celles-ci ont été clarifiées. L'invocation de ce principe était subordonnée à la clarification de ces allégations et à la façon dont le Groupe spécial déciderait de considérer les mesures portées devant lui. Le Groupe spécial doit donc préciser tout d'abord si les conditions dans lesquelles l'Inde a envisagé d'invoquer la chose jugée comme moyen de défense sont remplies, afin de déterminer s'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cet argument.

a) Arguments des parties et portée de l'invocation par l'Inde du principe de la chose jugée

7.44 Comme cela a été dit précédemment, l'Inde a fait valoir, dans sa première communication, que la question soumise au Groupe spécial était chose jugée eu égard à au moins deux des allégations des États-Unis. Selon elle, le principe de la chose jugée est un principe bien établi en droit international et doit être considéré comme une partie intégrante des procédures de règlement des différends de l'OMC.³²³ À son avis, ce principe empêche de soumettre le même différend entre les mêmes parties à un nouveau groupe spécial. L'Inde considérait que les États-Unis avaient déjà obtenu, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, une décision selon laquelle "le régime de licences discrétionnaires administré par le Ministère du commerce [était] incompatible avec l'article XI". À son avis, cette décision se rapporte aussi "au fonctionnement et à l'application du régime de licences discrétionnaires pour tous les produits notifiés au titre de l'article XVIII:B", y compris les produits constituant les ensembles CKD/SKD.

7.45 Les États-Unis estimaient au contraire que l'Inde n'avait pas démontré la pertinence du principe de la chose jugée pour le règlement des différends à l'OMC. Ils ont fait valoir que, de toute façon, les mesures et les allégations examinées en l'espèce sont différentes de celles qui ont été examinées dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*. En conséquence, ils ont affirmé que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* ne pouvait pas avoir examiné, et n'avait pas examiné, la question portée devant le présent Groupe spécial et que ce dernier ne devait pas procéder à une analyse de notions juridiques qui n'était pas justifiée par les circonstances propres à l'affaire.

³²³ Voir la première communication, paragraphe 40.

7.46 Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde a déclaré que, en précisant leurs allégations, les plaignants avaient confirmé qu'ils affirmaient, pour l'essentiel, que les mesures indiquées dans le mandat, à savoir les conditions énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord exécutées conformément à l'Avis, imposent des prescriptions et des restrictions au sens des articles III:4 et XI:1 du GATT et des dispositions correspondantes de l'Accord sur les MIC, indépendamment de l'application du régime de licences discrétionnaires que l'Inde était tenue d'éliminer par suite des précédentes procédures. Sur la base de cette interprétation des allégations, elle a indiqué qu'elle supposait "que la question portée devant le Groupe spécial ne concernait plus le champ d'application du principe de la chose jugée, mais la question de savoir si l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord imposaient des prescriptions et des restrictions, même en l'absence du régime de licences applicable aux ensembles CKD/SKD"³²⁴ et elle a confirmé, dans sa deuxième communication, que son argument relatif à la chose jugée n'était plus pertinent en l'espèce.³²⁵

7.47 Toutefois, l'Inde a indiqué aussi, dans sa deuxième communication, qu'à son avis, le Groupe spécial était tenu d'examiner si les mesures auraient été incompatibles avec les accords visés "même si" le régime de licences d'importation n'avait pas existé.³²⁶ Elle a confirmé par la suite que, si le Groupe spécial devait examiner ces mesures "en présence" du régime de licences d'importation, elle continuerait d'affirmer que la question avait déjà été tranchée et ne pouvait pas être examinée par le Groupe spécial.³²⁷ Il semblait donc, à ce stade, que l'invocation par l'Inde du principe de la chose jugée était conditionnelle et dépendait de la question de savoir si le plaignant demandait que ses allégations soient examinées "en présence du" régime de licences d'importation ou comme "s'il n'avait pas existé de régime de licences d'importation" à la date d'établissement du Groupe spécial.

7.48 Afin de déterminer s'il a besoin d'examiner l'argument de l'Inde relatif à la chose jugée, le Groupe spécial doit examiner de plus près les précisions données par les États-Unis sur le rôle exact du régime de licences d'importation dans leurs allégations et déterminer si l'existence du régime de licences d'importation au moment où il a été établi est un facteur qu'il doit prendre en considération dans son analyse.

b) Rôle du régime de licences d'importation dans les allégations des États-Unis

7.49 Pour résoudre cette question, les parties et le Groupe spécial ont posé des questions supplémentaires. Les paragraphes al092.75n de savoscanées xiètabl.1395 onsj Orc.

Cour relatives à la valeur juridique de ses propres décisions. L'Inde a aussi invoqué le principe de la chose jugée en tant que principe général du droit applicable dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.³³⁰ Toutefois, les États-Unis ne pensent pas que l'Inde ait démontré la pertinence de ce principe pour le règlement des différends à l'OMC ni qu'il soit nécessaire ou souhaitable que le Groupe spécial examine cette question d'ordre systémique.

7.57 La question générale de l'applicabilité du principe de la chose jugée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC a une importance systémique. Il semble qu'elle n'a jamais été abordée explicitement dans le cadre de ces procédures.³³¹ De même, un principe général de la chose jugée n'a jamais été évoqué ou adopté par ailleurs par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel, bien qu'il soit indéniable que certains principes largement admis du droit international ont été jugés applicables dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, en particulier eu égard à des questions de procédure fondamentales.³³²

7.58 Le texte du Mémoire d'accord ne traite pas directement de cette question. Plus généralement, il ne renferme aucune disposition expresse concernant le statut des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel qui ont été adoptés, ou leur effet possible dans des procédures distinctes engagées au titre du Mémoire d'accord en relation avec la même question.³³³

³³⁰ Dans ses réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial, l'Inde indique Dd74i que le

Néanmoins, lorsqu'il a examiné le statut des rapports de groupes spéciaux adoptés, l'Organe d'appel a indiqué qu'ils lient les parties "pour ce qui est du différend" entre les parties en cause.³³⁴ Cette déclaration n'abordait pas directement la notion de chose jugée, mais elle semble plutôt avoir été faite principalement dans l'optique de la détermination du statut des rapports adoptés en tant que tels et de leur pertinence à titre de précédent pour les groupes spéciaux suivants. Elle ne détermine donc pas nécessairement le statut du principe de la chose jugée dans le cadre de l'OMC comme empêchant de contester de nouveau les mêmes questions, bien que l'on puisse se demander si cela pourrait constituer la base, ou une base, de l'application de ce principe.

7.59 En l'absence d'indication précise, il faudrait donc examiner de nombreuses questions d'interprétation importantes pour déterminer si le principe de la chose jugée s'applique dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, dans les cas où les faits corroboreraient une affirmation en ce sens. Toutefois, la pertinence éventuelle de la notion de chose jugée en l'espèce n'apparaîtrait que si, au vu des faits, les conditions communément admises de son application étaient remplies.

7.60 Le Groupe spécial rappelle à cet égard que, conformément à son mandat au titre du Mémoire d'accord, il doit examiner seulement les questions qui doivent l'être pour résoudre le différend. Il juge donc approprié, dans ce cas, d'examiner d'abord si les conditions factuelles de l'application du principe de la chose jugée pourraient être remplies dans les circonstances propres à cette affaire. Si le fondement du présent différend est analogue à celui du différend *Inde - Restrictions quantitatives* au point de correspondre aux notions admises de ce principe, le Groupe spécial devrait statuer sur son applicabilité en tant que principe. Inversement, s'il devait constater, en fait, que la question sur laquelle a statué le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives* est différente de celle qui lui est soumise en l'espèce, il n'aurait pas à se prononcer de manière générale sur le rôle de la notion de chose jugée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

7.61 Pour effectuer cette analyse, le Groupe spécial doit au moins identifier un point de référence permettant de déterminer si les affaires sont différentes ou similaires afin de rejeter ou d'appliquer le principe de la chose jugée.

7.62 Dans les juridictions internationales où il est applicable, ce principe est généralement interprété comme signifiant qu'une question ayant fait l'objet d'une décision définitive, sous réserve des voies de recours disponibles, doit être considérée comme réglée entre les parties au différend. Par conséquent, la question qui a été tranchée ne peut pas être soulevée de nouveau dans une autre procédure.³³⁵ Ce principe trouve une application dans la jurisprudence de la Cour internationale de

examiner la même question opposant les mêmes parties, interdiction qui n'existe pas dans le texte du Mémoire d'accord, notant que ce n'était pas une affaire dans laquelle un plaignant poursuivait activement deux procédures portant sur la même question, puisque le premier groupe spécial n'avait jamais été constitué, et partant, n'avait jamais commencé ses travaux. (Voir le rapport du Groupe spécial WT/DS26/R, paragraphe 9.14.)

³³⁴ 0 nctuer9f3 TD n() Tj ET 72.'existe pas dendte padansc4dl6Bo1r2aant rlcool.5 0rouve Tw (t -4.5 34/F1 11.25 Tf 2.'e

justice, dont le Statut renferme des dispositions expresses énonçant le caractère obligatoire et définitif des arrêts de la Cour.³³⁶

7.63 En l'espèce, bien que les États-Unis aient estimé que l'Inde n'avait pas démontré en quoi ce principe était pertinent pour le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, les communications ne révélaient aucune divergence de vues fondamentale entre les parties quant à la nature du concept.³³⁷ En revanche, les parties ont généralement donné peu d'indications sur la façon dont un groupe spécial devrait, selon elles, évaluer la similitude de deux affaires pour déterminer si la notion de chose jugée est pertinente dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC.

7.64 Comme le principe qui sous-tend la notion de chose jugée est qu'il faut mettre fin à un litige particulier au moment voulu, son application devrait reposer sur une comparaison entre la question déjà tranchée et la question soumise à l'organe appelé à statuer dans la procédure suivante. L'Inde et les États-Unis ont utilisé tous les deux une comparaison entre la "question" tranchée dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives* et la "question" soumise au présent Groupe spécial, pour déceler les similitudes ou les différences entre les deux affaires, afin de déterminer si les questions portées devant le Groupe spécial peuvent être considérées comme chose jugée.³³⁸

7.65 Dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC, la notion de "question", telle qu'elle est employée à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, détermine la portée de ce qui est soumis à un groupe spécial et ce sur quoi il peut statuer. Comme l'a confirmé l'Organe

parties à la procédure et la qualité des personnes pour ou contre lesquelles la demande est déposée soient les mêmes. Cette règle signifie pour l'essentiel qu'une affaire qui a fait l'objet d'une décision judiciaire est définitivement tranchée (...)."

³³⁶ Deux dispositions du Statut de la Cour internationale de justice, les articles 59 et 60, mentionnés par l'Inde, sont fréquemment cités comme source du principe de la chose jugée pour ce qui est des décisions de la Cour, bien qu'il semble y avoir quelques divergences de vues entre les commentateurs sur le rôle exact de ces deux dispositions et même sur la nécessité de les considérer comme la source de ce principe, puisqu'il s'agit, de toute façon, d'un principe général du droit (voir Collier et Lowe, *The Settlement of Disputes in International Law. Institutions and Procedures*, Oxford University Press, page 177).

Selon les termes de Sir Gerald Fitzmaurice:

"Un arrêt de la Cour [internationale de Justice] a l'autorité de la chose jugée au plan international et cela s'applique à toutes les questions qui font effectivement l'objet d'une décision dans l'arrêt. Ainsi, dans l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour (*C.I.J.*, 1951, page 77) s'est référée à des

"... questions que l'arrêt du 20 novembre 1950 avait tranchées avec force de chose jugée".

(...) Toutefois, si le point n'est pas dûment visé par la décision antérieure, il n'y a pas de chose jugée et, par conséquent, rien n'empêche (de ce point de vue particulier) de soumettre la question dans une procédure ultérieure. Ainsi, également dans l'affaire *Haya de la Torre*, la Cour a déclaré (*Ibid.*, page 80):

"Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'arrêt du 20 novembre n'a pas statué sur la question de la remise du réfugié. Cette question est nouvelle; elle a été soulevée par le Pérou dans sa note à la Colombie en date du 28 novembre 1950 et soumise à la Cour par la requête de la Colombie en date du 13 décembre 1950. Par conséquent, il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la question de la remise."

(*The Law and Procedure of the International Court of Justice*

d'appel dans l'affaire *Guatemala – Ciment*, la question portée devant l'ORD comprend deux éléments: les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (ou des allégations). Il semble au Groupe spécial que c'est là le point de référence minimal le plus approprié pour examiner si les conditions de la chose jugée pourraient éventuellement être remplies, au cas où cette notion serait pertinente.³³⁹

de les supprimer incombant à l'Inde. Il porte plutôt sur les conditions discriminatoires restreignant les échanges que l'Inde impose aux investisseurs dans le secteur automobile et qu'elle entend continuer d'imposer.

Les États-Unis affirment que les prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux et à l'équilibrage des échanges énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord ainsi que la législation nationale en vertu de laquelle elles ont pris effet sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'Accord

prohibition des quantités non commerciales (échantillons) ainsi que les procédures de mise en œuvre et d'administration de ces mesures".³⁴⁵

7.73 Dans la partie factuelle du rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, il est dit que "au moment où le groupe spécial a été établi, l'Inde maintenait des restrictions quantitatives à l'importation de produits relevant de 2714 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH, dont elle alléguait qu'elles étaient justifiées pour des raisons de balance des paiements. Ces restrictions avaient été notifiées en mai 1997 au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements au cours des consultations, l'Inde. Ces restrictions ont été notifiées dans

I

7.77 Le rapport explique en outre que les importations de marchandises sont réglementées par la Politique d'exportation et d'importation au moyen de la Liste négative et il expose les règles générales régissant la délivrance de licences d'importation par le Directeur général du commerce extérieur. Dans ce contexte, aucun des critères spécifiques applicables aux différents produits n'est mentionné, si ce n'est la condition relative à l'"utilisateur effectif", qui veut que seuls les "utilisateurs effectifs" d'un produit peuvent obtenir une licence d'importation. S'agissant des licences d'importation spéciales (SIL), exigées pour un petit nombre de produits désignés dans la notification par le symbole SIL, il est expliqué que ces licences étaient accordées en fonction des résultats à l'exportation.

7.78 Le Groupe spécial a ensuite analysé les quatre mesures qu'il avait identifiées à la lumière de l'article XI du GATT de 1994. Eu égard au régime de licences d'importation appliqué aux produits figurant sur la "Liste négative d'importations" il a examiné l'allégation des États-Unis selon laquelle "les importations de ces produits en Inde sont soumises à un régime de licences d'importation arbitraire, non transparent et discrétionnaire, selon lequel les licences sont accordées en fonction du "bien-fondé" de la demande et seulement à une catégorie d'opérateurs appelés "utilisateurs effectifs" ". Le Groupe spécial a indiqué qu'il reconnaissait que le régime de licences d'importation appliqué par l'Inde aux produits figurant sur la Liste négative d'importations était un régime discrétionnaire en ce sens que les licences n'étaient pas accordées dans tous les cas mais en fonction du "bien-fondé" de la demande, la définition de ce terme n'étant pas précisée. Il a conclu que ce régime de licences, pour autant qu'il s'applique aux produits mentionnés dans la partie B de l'annexe I du document WT/BOP/N/24, avait l'effet d'une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1.

7.79 La condition relative à l'utilisateur effectif et les licences d'importation spéciales, mentionnées dans la demande comme des mesures distinctes et spécifiques, ont été examinées séparément et ont fait l'objet de constatations distinctes établissant qu'elles contrevenaient à l'article XI.

autorisée sous couvert d'une licence d'importation spéciale." Voir aussi les réponses aux questions n° 48 et 49 du Groupe spécial.

En réponse à une question du présent Groupe spécial, l'Inde a confirmé que les lignes tarifaires du chapitre 87 indiquées ci-après, dont il a été notifié qu'elles étaient soumises à restriction pour des raisons de balance des paiements (AUTO/BOP), comprennent les voitures sous la forme d'ensembles CKD/SKD: 870321.04, 870322.04, 870323.04, 870331.04, 870332.04, 870333.03 (sic). De plus, un certain nombre de lignes tarifaires, comprenant les composants soumis à restriction pour des raisons de balance des paiements considérés dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, étaient également assujetties aux privilèges en matière de licences accordés aux signataires des mémorandums d'accord (870600.01, 870600.09, 870710.01 et 870710.02). Il était indiqué dans la notification de l'Inde que toutes ces lignes tarifaires étaient soumises à restriction pour des raisons de balance des paiements ("AUTO/BOP") au moyen de licences non automatiques ("NAL").

³⁴⁸ En ce qui concerne le fondement juridique des restrictions à l'importation et du régime de licences d'importation, la partie descriptive du rapport fait état des éléments factuels suivants. "La législation intérieure de l'Inde régissant le régime de licences d'importation se compose des instruments suivants: i) article 11 de la Loi douanière de 1962, ii) Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), iii) règles et arrêtés promulgués en application de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation), et iv) Politique d'exportation et d'importation pour 1997-2001 (NAL)".

WT/DS146/R
WT/DS175/R

pu se référer expressément qu'aux mesures applicables à ces produits avant l'adoption de l'Avis au public n° 60. L'Inde a expliqué qu'avant la publication de l'Avis, plusieurs mémorandums d'accord signés avec des constructeurs automobiles exigeaient une indication de leur intention en matière d'indigénisation et d'exportation.³⁵⁰ Toutefois, ceux-ci n'ont pas non plus été expressément mentionnés ou examinés par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*.

7.85 En fait, ce groupe spécial n'a examiné aucun élément de l'administration du régime de licences discrétionnaires et ne s'est prononcé sur aucun de ces éléments, si ce n'est la condition relative à l'utilisateur effectif prévue dans la Politique d'exportation et d'importation. Cette condition avait été expressément mentionnée par le plaignant et elle a fait l'objet d'une décision distincte selon laquelle elle contrevient à l'article XI. Les arguments des parties dans cette affaire attestent aussi qu'aucun des critères ou conditions spécifiques régissant la délivrance des licences non automatiques n'a par ailleurs fait l'objet d'un examen ou d'une décision directe. En revanche, le régime de licences d'importation spéciales ("SIL") a été analysé du point de vue de l'obligation d'exporter dont il était assorti.

7.86 Le Groupe spécial conclut donc que les mesures qui lui sont soumises n'ont pas été expressément examinées par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, qui n'a pas non plus examiné expressément les mémorandums d'accord antérieurs applicables aux ensembles et composants soumis à restriction au moment où il a été établi. Ce groupe spécial a constaté une violation eu égard au régime de licences d'importation discrétionnaires en se fondant sur l'observation plus générale selon laquelle les licences étaient accordées en fonction du "bien-fondé de la demande, la définition de ce terme n'étant pas précisée". La notification de l'Inde au Comité de la balance des paiements, qui a servi de base à la définition des mesures soumises à ce groupe spécial, donnait une indication générale du type de mesure pouvant s'appliquer à certains produits, sans entrer dans les détails, notamment pour les produits en cause dans la présente procédure. Mais, plus généralement, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* n'a pas examiné directement les mesures ou critères d'application spécifiques concernant certaines catégories de produits soumises au régime de licences d'importation non automatiques et discrétionnaires.

Comparaison des allégations expressément formulées

7.87 L'Inde ne semble pas prétendre que la notion de chose jugée s'applique aux allégations formulées au titre de l'article III:4 du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.³⁵¹ Ces allégations ne pouvaient pas être les "mêmes" que celles qui ont été examinées par le précédent groupe spécial, qui ne s'est penché sur aucune de ces dispositions. La question se pose donc seulement pour les allégations fondées sur l'article XI du GATT.

7.88 Abstraction faite des références aux dispositions autres que l'article XI:1, les fondements juridiques des allégations ont, au minimum, une certaine similitude apparente: une violation de l'article XI:1 est alléguée dans les deux cas. Toutefois, prétendre que les allégations sont les mêmes

³⁵⁰ Voir la première communication de l'Inde, paragraphe 4, et les réponses de l'Inde aux questions n° 43 et 110 du Groupe spécial.

³⁵¹ Dans la première communication de l'Inde, les arguments présentés dans la section relative à la chose jugée portaient exclusivement sur un éventuel "réexamen" des allégations au titre de l'article XI (voir, par exemple, les paragraphes 41 et 43). Par ailleurs, L'Inde a présenté des arguments distincts, dans une autre section, concernant les raisons pour lesquelles le Groupe spécial ne devrait pas, à son avis, examiner les allégations reposant sur d'autres fondements juridiques invoqués en l'espèce par les plaignants (voir les paragraphes 45 à 49). Bien que le Groupe spécial lui ait demandé, à un stade ultérieur, de préciser si elle invoquait le principe de la chose jugée uniquement pour ce qui est des violations de l'article XI ou si elle l'invoquait aussi pour les allégations de violation de l'article III:4 du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les MIC, l'Inde a refusé de répondre précisément à cette question (voir la réponse à la question n° 109 du Groupe spécial).

simplement parce que la même disposition est invoquée serait faire un usage abusif de la notion d'allégation, du moins dans le contexte d'une analyse de l'application éventuelle de la notion de chose jugée.

7.89 Le Groupe spécial estime que, pour examiner la possibilité factuelle d'invoquer la notion de chose jugée comme moyen de défense, il doit aller au-delà d'une simple identification de la disposition dont la violation est alléguée.³⁵² Il doit à tout le moins identifier exactement le fondement juridique précis de la violation alléguée eu égard à la mesure en cause.

7.90 Ainsi qu'il a été dit précédemment, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* n'a pas expressément examiné la compatibilité avec l'article XI:1 des conditions relatives à l'équilibrage des échanges et à l'indigénisation. Ces conditions n'ont été expressément examinées dans aucun contexte. Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a examiné l'allégation selon laquelle le régime de licences discrétionnaires de l'Inde appliqué dans le cadre de la Politique d'exportation et d'importation était incompatible avec l'article XI. Dans la présente affaire, les États-Unis allèguent, entre autres, que les conditions relatives à l'équilibrage des échanges et à l'indigénisation, imposées par la suite au moyen de l'Avis au public n° 60, sont manifestement contraires, en elles-mêmes, à l'article XI. Le Groupe spécial estime que c'est une question distincte. Alors que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a examiné si l'application à certains produits d'un régime de licences discrétionnaires ou non automatiques était compatible avec les dispositions de l'article XI, il est demandé au présent Groupe spécial d'examiner si deux obligations spécifiques sont compatibles avec cette même disposition. Le Groupe spécial conclut que le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* ne s'est pas prononcé sur les allégations particulières qui lui sont soumises en l'espèce.

Les questions sont-elles les mêmes?

7.91 Le Groupe spécial a déterminé que ni les mesures spécifiques en cause en l'espèce, ni des mesures comparables en vigueur au moment où le précédent groupe spécial a été établi n'ont été expressément examinées dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*. Dans la précédente affaire, la décision relative au régime de licences d'importation discrétionnaires de l'Inde s'inscrivait dans le cadre d'un recours très général portant sur les mesures appliquées par l'Inde à des produits relevant de plus de 2700 lignes tarifaires aux termes de sa politique générale d'exportation et d'importation, mesures qui comprenaient des restrictions quantitatives imposées à des fins de balance des paiements. Cette décision avait donc elle-même une portée générale et elle visait l'existence du régime de licences discrétionnaires et non les conditions particulières prévues pour la délivrance des licences d'importation de l'Inde.

doit aussi être possible. Cela a amené à la constatation faite dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives* au sujet de la condition relative à l'utilisateur effectif.

7.101 La question soumise au présent Groupe spécial a trait à des aspects de l'Avis au public n° 60 et des mémorandums d'accord qui sont propres à la politique automobile énoncée dans l'Avis et qui, selon lui, ne font pas partie "intégrante", du régime de licences d'importation. Autrement dit, le fait de savoir que le régime de licences d'importation discrétionnaires est incompatible avec l'article XI ne permet pas nécessairement de dire si les obligations en matière d'indigénisation et d'équilibrage des échanges constituent des restrictions à l'importation au sens de cet article. En fait, les termes de la notification présentée par l'Inde au Comité de la balance des paiements donnent à penser que, eu égard à ces produits, les mesures étaient appliquées non seulement à des fins de balance des paiements, mais aussi aux fins d'une "politique automobile".³⁵⁷ Ce sont certains aspects particuliers de cette politique que le présent Groupe spécial est invité à examiner. Il ne lui appartient pas de déterminer si ces aspects devaient être modifiés ou non par suite de la décision rendue dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*.

Conclusion

7.102 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la question dont il est saisi concerne:

de nouvelles allégations qui n'ont jamais été portées devant le Groupe spécial initial, relatives aux *conditions particulières* applicables aux constructeurs automobiles désireux d'importer des ensembles et composants soumis à restriction,

- 1) qui n'ont jamais été examinées par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, et
- 2) qui figurent dans des mesures juridiquement distinctes, adoptées après l'établissement du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, et constituant, selon leurs propres termes, une "nouvelle politique en matière de licences applicable aux automobiles".

7.103 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut en outre que la question qui lui est soumise dans la présente procédure n'est pas la même que celle qui a été tranchée dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*

conclus en vertu de l'Avis au public n° 60, et non du régime de licences d'importation discrétionnaires en tant que tel. C'est pourquoi le Groupe spécial estime que le principe de la chose jugée ne pourrait pas s'appliquer aux faits en l'espèce. Il ne se prononce pas sur le point de savoir si ce principe pourrait éventuellement s'appliquer au règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

7.104 L'Inde a demandé en outre que, si le Groupe spécial décide que l'allégation des États-Unis ne se heurte pas au principe de la chose jugée, il décide aussi que rien n'empêche l'Inde d'invoquer en l'espèce le moyen de défense relatif à la balance des paiements. Étant donné que l'analyse d'un tel moyen de défense prend en considération les éléments de preuve existant à la date d'établissement d'un groupe spécial particulier³⁵⁸, l'examen par un autre groupe spécial des facteurs économiques existant à une toute autre date ne peut pas empêcher d'invoquer ce moyen de défense. Par conséquent, quelle que soit la pertinence du principe de la chose jugée pour le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, le simple fait que le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives* a estimé que ce moyen de défense n'avait pas été invoqué dans ce différend n'empêche pas l'Inde de l'invoquer en l'espèce.

2. La question soumise au Groupe spécial at-elle été réglée en partie par une solution convenue d'un commun accord?

7.105 L'Inde a fait valoir que, en ce qui concerne l'allégation des CE, la solution convenue d'un commun accord en 1997 pour régler leur différend relatif aux restrictions quantitatives appliquées par l'Inde (ci-après la "solution convenue") empêche les Communautés européennes de soumettre ce différend au présent Groupe spécial.³⁵⁹

7.106 Cet argument, s'il était accueilli, aboutirait au même résultat que l'argument relatif à la chose jugée, s'il avait été retenu, car il vise à exclure du champ de cette procédure des questions qui ont prétendument été déjà réglées. Néanmoins, son fondement juridique est très différent. Il est nécessaire ici d'examiner les termes de l'accord intervenu entre les parties et les dispositions expresses du Mémoire d'accord traitant des accords de ce genre.

a) La solution convenue d'un commun accord dans le différend *Inde - Restrictions quantitatives* avec les CE

7.107 La solution convenue avec les Communautés européennes a été notifiée à l'ORD conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord. Cet accord, conclu par un échange de lettres, prévoit trois étapes pour l'élimination des restrictions à l'importation visant un certain nombre de produits, notifiées par l'Inde au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (ci-après "le Comité de la balance des paiements"). Il disposait que:

"les Communautés européennes s'abstiendront de prendre, pendant la période d'élimination progressive (...), des mesures au titre des articles XXII ou XXIII du GATT au sujet de ces restrictions tant que l'Inde se conformera à ses obligations [au titre de leur accord]."³⁶⁰

7.108 La période d'élimination progressive a pris fin le 1^{er} avril 2001, c'est-à-dire après la date à laquelle les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial dans la présente affaire.

³⁵⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*, WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.159.

³⁵⁹ Première communication de l'Inde, paragraphe 29, citant le document WT/DS96/8.

³⁶⁰ WT/DS96/8, page 2 (pièce n° 8 des CE).

7.109 Dans leur première communication, les Communautés européennes ont fait valoir que, comme la solution convenue n'était pas un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord, elle ne pouvait pas être invoquée par l'Inde "pour justifier le manquement à ses obligations au titre du GATT et de l'Accord sur les MIC".³⁶¹ L'Inde a affirmé que la question n'est pas de savoir si la solution convenue est un accord visé ou non. La question est de savoir si le Mémoire d'accord peut être invoqué de nouveau en relation avec une question qui a été soulevée formellement au titre du Mémoire d'accord et qui a été réglée par une solution convenue d'un commun accord, notifiée conformément au Mémoire d'accord. L'Inde soutient que cette question concerne les droits procéduraux des CE au titre du Mémoire d'accord, et non les obligations de fond incombant à l'Inde au titre d'un accord visé.³⁶²

7.110 L'Inde affirme en outre qu'une solution convenue d'un commun accord pour régler une question soulevée formellement au titre d'un accord visé, qui a été notifiée conjointement à l'ORD, en tant que telle, "doit être considérée comme un règlement formel du différend, qui fait qu'il est inadmissible de soumettre de nouveau le même différend".³⁶³

7.111 Les Communautés européennes ont fait valoir non seulement que la solution convenue n'est pas un accord visé, mais aussi qu'elle n'a pas réglé le présent différend, car tant les mesures que les allégations sont différentes. Elles soulignent, en particulier, que les mémorandums d'accord et l'Avis au public n° 60 ont été introduits après la négociation de la solution convenue et ne font pas "partie intégrante" du régime de licences, qui aurait pu être administré de beaucoup d'autres façons.

7.112 Comme la question de savoir si la décision rendue dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives* a force de chose jugée, la question soumise maintenant au Groupe spécial comporte deux points: le premier, de caractère plus général, concerne l'effet juridique d'une solution convenue et notifiée antérieurement conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord au regard d'une procédure ultérieure portant sur la même question. Le second point est de savoir si les faits justifient l'application en l'espèce de la solution convenue, pour autant que les accords de ce genre puissent avoir des incidences juridiques sur la compétence d'un groupe spécial. Le Groupe spécial examinera chaque point successivement.

b) Pertinence des solutions convenues d'un commun accord dans les procédures ultérieures

7.113 Le Mémoire d'accord n'indique pas expressément le statut des solutions convenues d'un commun accord conformément à ses dispositions et leur effet dans les procédures ultérieures et il n'en a pas été question auparavant dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Comme avec la question de la chose jugée, le Groupe spécial ne peut s'appuyer sur aucune jurisprudence. Mais, à la différence de cette question, les accords de ce genre sont expressément visés et encouragés par le Mémoire d'accord. Il y a donc lieu de penser, en particulier sur la base de l'article 3 du Mémoire d'accord cité par l'Inde, qu'une solution convenue est censée constituer un règlement du différend considéré et que les deux parties s'attendent à ce qu'elle mette fin définitivement à la procédure.

7.114 Cela ne résout pas nécessairement la question de savoir ce qui peut être fait si, malgré la solution convenue, un désaccord survient par la suite au sujet de la portée de la solution ou des mesures prises pour s'y conformer. Cette question n'est pas expressément abordée dans le Mémoire d'accord et elle n'a été examinée par aucun autre groupe spécial établi au titre du Mémoire d'accord.

³⁶¹ Première communication des CE, paragraphe 98 (note de bas de page 73).

³⁶² Première communication de l'Inde, paragraphe 33.

³⁶³ *Ibid.*, paragraphe 35.

WT/DS146/R
WT/DS175/R

question effectivement "tranchée", le Groupe spécial doit se fonder sur l'énoncé, dans la solution, de la portée des questions que les parties entendaient régler.³⁶⁵

7351gler.

1. L'Inde éliminera toutes les restrictions quantitatives à l'importation maintenues au titre de l'article XVIII du GATT notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B du document WT/BOP/N/24 du 22 mai 1997, selon le calendrier indiqué dans l'annexe III dudit document, modifiée par l'annexe ci-après. Les modifications figurant dans l'annexe portent sur la durée de chacune des trois étapes du processus d'élimination des restrictions quantitatives à l'importation imposées par l'Inde à des fins de balance des paiements et sur le transfert de certains produits de la deuxième à la première étape, ou de la troisième à la deuxième ou à la première étape, et ce sans préjudice des droits et obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur l'OMC." (pas d'italique dans l'original)

7.121 La portée de la solution est indiquée dans la première partie du texte où il est dit qu'elle concerne les "restrictions quantitatives maintenues par l'Inde à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, telles qu'elles ont été notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B (Notification sur les restrictions quantitatives encore appliquées à l'importation dans le cadre de la politique d'exportation et d'importation (au 1^{er} avril 1997)), du document WT/BOP/N/24 du 22 mai 1997, et pour [lesquelles] les Communautés européennes ont demandé, le 18 juillet 1997, l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article XXII du GATT". Il s'agit donc essentiellement des mêmes mesures que celles que les États-Unis ont portées, à peu près au même moment, devant le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*.³⁶⁸

7.122 La solution convenue prévoit ensuite un calendrier pour "l'élimination des restrictions quantitatives imposées par l'Inde et notifiées à l'OMC dans l'annexe I, partie B du document WT/BOP/N/24, en trois étapes". Bien que le délai prévu pour l'élimination des restrictions visant les produits en cause dans la présente procédure aille au-delà du 1^{er} avril 2001, une clause NPF énoncée dans la solution a permis aux Communautés européennes de bénéficier de la solution plus favorable trouvée par la suite avec les États-Unis. Cela signifiait que le 1^{er} avril 2001 était la date pertinente pour l'élimination des restrictions quantitatives maintenues par l'Inde pour les ensembles et les composants, comme cela était prévu dans la solution convenue avec les CE.³⁶⁹

7.123 Dans son argumentation, l'Inde se réfère à la dernière partie du paragraphe introductif précité et plus particulièrement à l'engagement pris par les Communautés européennes de ne pas tenter une action au titre des articles XXII ou XXIII du GATT "tant que l'Inde se conformera à ses obligations au titre de l'échange de lettres".

7.124 En examinant cet argument, le Groupe spécial note que tant la demande de consultations que la solution convenue font exclusivement référence aux "restrictions quantitatives" maintenues par l'Inde pour un certain nombre de produits, telles qu'elles ont été notifiées au Comité de la balance des paiements. Les Communautés européennes ont simplement promis de s'abstenir "de prendre ... des mesures ... au sujet de ces restrictions". La solution ne fait pas expressément référence à un engagement analogue pour les mesures supplémentaires ou subsidiaires. L'indigénisation et l'équilibrage des échanges ne sont pas mentionnés. Dans la définition de la portée de la solution, il n'est pas question, directement ou indirectement, de critères particuliers, d'avis au public ou d'autres instruments utilisés pour administrer les restrictions, ni de critères particuliers appliqués en liaison avec les restrictions maintenues.

³⁶⁸ Le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a été établi le 18 novembre 1997, tandis que l'Inde et les Communautés européennes sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord le 12 novembre 1997, bien que celle-ci n'ait été notifiée qu'en mai 1998.

³⁶⁹ Voir le paragraphe 3 du document WT/DS96/8.

7.125 Comme dans le cas du différend entre les États-Unis et l'Inde, le Groupe spécial note aussi que les mesures spécifiques portées devant lui ne pouvaient pas avoir été expressément prises en considération au cours des consultations ou dans la solution convenue telle qu'elle a été négociée, car l'Avis au public n° 60 a été adopté exactement un mois après l'échange de lettres qui scellait la solution convenue, quoique plusieurs mois avant que la solution soit notifiée à l'ORD.³⁷⁰

7.126 Le Groupe spécial note aussi qu'il n'est pas fait expressément référence, dans la solution convenue, aux éléments d'indigénisation et d'équilibrage des échanges figurant dans les mémorandums d'accord utilisés avant les modifications apportées en 1997. Ces modifications ne peuvent donc pas être considérées comme la simple continuation de mesures similaires expressément visées.

7.127 Le Groupe spécial estime une fois encore qu'une allégation selon laquelle des conditions contractuelles concernant l'indigénisation et l'équilibrage des échanges constituent en elles-mêmes une violation de l'article XI est différente d'une allégation selon laquelle un régime général de restrictions quantitatives est en soi contraire à cet article. La solution convenue interdisait simplement de façon expresse le recours à une procédure de règlement formelle au sujet des restrictions quantitatives, bien qu'elle ait porté aussi sur d'autres dispositions. D'ailleurs, l'argument de l'Inde relatif à la solution convenue fait seulement référence à l'engagement des Communautés européennes eu égard à l'obligation d'"éliminer progressivement" les restrictions, obligation énoncée dans le premier paragraphe du texte de la solution. Cela nous amène à la conclusion préliminaire que le sens ordinaire de l'engagement des Communautés européennes formulée dans la solution convenue concernant l'élimination progressive des restrictions quantitatives mentionnées n'empêche pas expressément d'engager une procédure pour contester la validité en soi de conditions particulières imposées ultérieurement pour l'administration d'une partie des restrictions quantitatives alors appliquées par l'Inde.

7.128 La solution convenue renferme d'autres dispositions qui traitent des relations entre les parties au cours de la période de mise en œuvre. Le Groupe spécial estime qu'il doit considérer qu'elles font partie du contexte des dispositions invoquées principalement par l'Inde, afin de donner une interprétation complète de la portée de la solution convenue. Ces dispositions sont les suivantes:

"Sans préjudice des droits et obligations des CE et de l'Inde au titre de l'Accord sur l'OMC, l'Inde s'abstiendra, pendant la période d'élimination progressive, de rendre plus restrictifs les arrangements régissant l'importation des produits repris dans l'annexe ci-après et dans l'annexe III du document WT/BOP/N/24.

Au cours de la période de transition, l'Inde mettra en œuvre les arrangements en matière de licences non automatiques ou de licences d'importation spéciales de manière transparente et non discriminatoire, afin qu'ils n'exercent pas d'effets de restriction ou de distorsion des échanges s'ajoutant à ceux qui sont causés par les restrictions elles-mêmes, et ce sans préjudice des droits et obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'Inde notifiera ses procédures de licences, et les modifications apportées à ces procédures, conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

(...)

³⁷⁰ Comme cela a été dit précédemment, la solution convenue a été conclue le 12 novembre 1997 et l'Avis au public n° 60 a été adopté le 12 décembre 1997.

Le présent accord sera examiné annuellement par l'Inde et les CE. Aux fins de cet examen, l'Inde fournira des renseignements sur la mise en oeuvre du calendrier d'élimination progressive. A cet égard, l'Inde et les CE auront la possibilité de débattre de la mise en oeuvre du calendrier, et les CE pourront poser des questions au sujet du fonctionnement des procédures de licences au cours de la période d'élimination progressive."

7.129 Ces clauses indiquent que les parties envisageaient que des modifications pouvaient être apportées aux arrangements faisant l'objet de la solution convenue. Elles signifient que si, pendant la période d'élimination progressive, l'Inde atteignait les objectifs d'élimination intermédiaires, elle n'enfreindrait la solution convenue que si ces modifications étaient "plus restrictives" ou avaient "des effets de distorsion" additionnels.

7.130 L'engagement exprès de ne pas introduire de recours au sujet des restrictions quantitatives est lié à la condition que l'Inde s'acquitte de ses obligations au titre de l'accord. On pourrait penser que cela englobe les obligations concernant la modification des "arrangements" en matière de licences. Toutefois, ces clauses n'abordent pas la question distincte de savoir si une modification qui donne lieu à une plainte distincte peut être contestée séparément. Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, elles ne modifient en rien le sens ordinaire de l'engagement pris par les Communautés européennes au sujet de "ces restrictions". Telle est l'interprétation que le Groupe spécial adopte.³⁷¹

7.131 Le Groupe spécial note en outre que dans le précédent différend, les allégations formulées dans la demande de consultations, qui ont servi de base à la solution convenue par la suite, citaient un certain nombre de dispositions du GATT, y compris l'article XI, mais ne faisaient état d'aucune incompatibilité avec l'article III. De plus, d'autres accords visés étaient mentionnés, mais l'Accord sur les MIC n'en faisait pas partie. Compte tenu de ces observations, le Groupe spécial ne peut pas conclure que la portée de la solution convenue concernant les mesures effectivement visées englobe des allégations de violation de l'article III ou de l'Accord sur les MIC.

7.132 Le Groupe spécial examine maintenant si l'on peut faire valoir de manière probante que les termes de la solution convenue empêchent indirectement, ou par implication, que la question soumise par les Communautés européennes fasse l'objet d'un nouveau différend. Comme dans l'analyse relative à la chose jugée, le Groupe spécial reconnaît que, vu la portée générale du différend qui a donné lieu à la solution convenue, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que cette solution énumère chaque mesure susceptible d'avoir une incidence sur l'application des restrictions quantitatives en cause. Le Groupe spécial reconnaît aussi que le respect par l'Inde des termes de la solution aurait certainement eu des répercussions sur de nombreux éléments administratifs de ce genre. Une fois encore, cela ne détermine pas si ces éléments sont visés ou non par l'engagement de ne pas recourir à une procédure de règlement des différends. De même qu'il a estimé que les prescriptions particulières relatives à l'équilibrage des échanges et à l'indigénisation n'étaient pas

³⁷¹ Si le Groupe spécial se trompait à cet égard, la question qui se poserait alors serait de savoir si les faits justifient l'application de ces dispositions d'une manière qui empêche les Communautés européennes d'exercer leur droit exprès, au titre du Mémoire d'accord, d'intenter une action lorsqu'elles le jugent approprié. Les clauses considérées font référence à des modifications et à des changements. Le fait que des modifications ont été apportées n'est pas contesté. Pour les raisons déjà exposées à propos de la question de la chose jugée, le Groupe spécial estime que ces modifications étaient importantes et étaient plus que de simples mesures qui rendaient les dispositions en vigueur plus transparentes et objectives. Toutefois, cette conclusion n'amène pas à conclure qu'elles ont nécessairement des effets de restriction ou de distorsion accrue. On ne sait pas non plus sur quels éléments de preuve il conviendrait de se fonder pour examiner si les modifications apportées en 1997 ont des effets de restriction ou de distorsion accrue. Néanmoins, comme l'Inde souhaite invoquer la solution convenue comme moyen de défense, elle aurait dû aborder cette question et présenter des éléments *prima facie* à l'appui de son argument pour nous convaincre que ces modifications altèrent le sens ordinaire de la première clause de la solution convenue. Le Groupe spécial ne pense pas qu'elle l'ait fait.

implicitement visées par la décision du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial conclut dans l'ensemble que la solution convenue d'un commun accord au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à des fins de balance des paiements ne s'applique pas indirectement aux conditions particulières qui lui sont soumises.

7.133 Le Groupe spécial estime que l'expression "ces restrictions" employée dans le paragraphe introductif de la solution convenue fait référence, pour autant qu'il s'agit des licences d'importation discrétionnaires, au régime de licences en soi et non à des éléments futurs de ce régime dont il est allégué qu'ils contreviennent en eux-mêmes aux dispositions des accords visés. En conséquence, le Groupe spécial ne pense pas que, suivant son sens ordinaire, l'engagement relatif à la contestation des restrictions quantitatives se rapporte implicitement aux deux conditions maintenant en litige. Il ne pense pas non plus qu'il devrait être interprété comme visant des recours distincts contre tous les éléments de l'accord. Il conclut que l'engagement relatif à la contestation des restrictions quantitatives ne vise pas les éléments de l'accord qui ne sont pas en litige.

7.138 Le Groupe spécial a déjà conclu que la question qui lui est soumise est différente de celle qui a été soumise au Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* et de celle sur laquelle portait la solution convenue. Il ne s'agit donc pas, à son avis, d'une nouvelle plainte visant expressément une mesure distincte examinée précédemment au titre d'une autre disposition. Il reste que l'hypothèse qui sous-tend ces deux arguments semble être que toutes les questions relatives à une mesure qu'il peut être nécessaire d'éliminer par suite d'une procédure particulière devraient avoir été examinées en même temps et qu'une procédure séparée ne devrait pas être engagée si les questions considérées ont visiblement été réglées à l'issue des différends initiaux.

a) Fractionnement abusif

7.139 L'Inde fait valoir qu'il ne devrait pas être possible de "fractionner" un différend en plusieurs actions successives. Elle semble invoquer un "principe" autonome interdisant le "fractionnement abusif" des différends, mais elle n'a pas indiqué la source de ce principe particulier. Son argument semble plutôt reposer essentiellement sur le fait que cela constituerait un exercice abusif du droit de déposer des plaintes devant l'ORD.

7.140 On pourrait essayer de faire valoir qu'un tel principe relève des principes généraux relatifs à la régularité de la procédure ou d'un principe équitable comme la bonne foi ou l'abus de droit. Bien que ces notions puissent être pertinentes, dans certaines circonstances, pour le règlement des différends

au plus examiner ces mesures à compter de la date à laquelle l'Inde devait les mettre en conformité avec les décisions rendues, si cela lui était demandé. La possibilité d'un chevauchement entre les avis émis par le présent Groupe spécial dans le cadre de son mandat et les avis qui pourraient être exprimés par un éventuel groupe spécial de la mise en conformité dans le cadre de l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives* peut être une question systémique importante, mais il n'appartient pas à ce Groupe spécial de la résoudre.³⁷² La portée éventuelle des constatations d'un groupe spécial de la mise en conformité ne diminue en rien l'obligation du présent Groupe spécial de se conformer au mandat exprès que lui a confié l'ORD, qui est d'examiner les mesures dont il est saisi.

4. Conclusion

7.150 En examinant chacun des arguments présentés par l'Inde, le Groupe spécial a accordé une grande attention aux préoccupations qu'elle a exprimées au sujet de l'éventuelle réouverture du même différend entre les mêmes parties. Il lui apparaît que les mesures dont il est saisi étaient directement liées au régime de licences d'importation discrétionnaires que l'Inde s'est engagée à éliminer conformément aux recommandations de l'ORD et à la solution convenue d'un commun accord avec les Communautés européennes. Le Groupe spécial estime cependant que le présent différend soulève des questions juridiques distinctes de celles qui ont été réglées dans le différend *Inde - Restrictions quantitatives* et qu'il doit examiner ces questions. Compte tenu de l'analyse qui précède, le Groupe spécial rejette chacun des arguments de l'Inde selon lesquels il n'est pas compétent pour examiner la question qui lui est soumise ou il devrait faire usage de son pouvoir d'appréciation pour décider de ne pas l'examiner. Le Groupe spécial passe maintenant à l'examen des questions de fond.

D. ORDRE D'EXAMEN DES ALLÉGATIONS

7.151 Les deux plaignants ont allégué que les mesures en cause sont contraires à la fois au GATT de 1994 et à l'Accord sur les MIC (article 2). Le Groupe spécial voudrait d'abord examiner s'il convient de considérer ces allégations dans un ordre particulier.

7.152 Plusieurs facteurs devraient être pris en considération à cet égard. Le Groupe spécial rappelle l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (ci-après "*CE - Bananes III*"), selon laquelle un groupe spécial devrait normalement examiner l'accord plus spécifique avant l'accord plus général, lorsque deux accords s'appliquent simultanément.³⁷³ Le Groupe spécial rappelle en outre que, pour examiner les questions dont il est saisi, il lui est permis d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle selon lequel "un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".³⁷⁴

³⁷² De plus, il n'y a aucune raison de supposer qu'un groupe spécial chargé d'examiner une question déjà examinée par un précédent groupe spécial ne prendrait pas en considération l'effet d'une telle décision, dans la mesure où cela est pertinent.

³⁷³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE - Bananes III*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 204: "Bien que l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 1:3 de l'Accord sur les licences soient tous deux applicables, le Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'Accord sur les licences, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Si le Groupe spécial l'avait fait, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994."

³⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses de laine*, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 22. Le Groupe spécial a noté plus généralement dans ce paragraphe que "[r]ien dans [l'article 11 du Mémorandum d'accord] ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et ont refusé de statuer sur d'autres

7.153 Le Groupe spécial a aussi tenu compte du fait que deux plaintes, dont la portée n'est pas identique à tous égards, sont effectivement examinées dans le présent rapport. En se penchant sur la question de l'ordre d'examen et sur celle de l'économie jurisprudentielle, il a gardé à l'esprit l'obligation que lui impose l'article 9 du Mémoire d'accord de préserver les droits de toutes les parties lorsqu'il y a pluralité des plaintes.

7.154 En ce qui concerne l'ordre d'examen des allégations, il est important de savoir si un ordre particulier est imposé par des principes d'interprétation valides dont la non-observation pourrait amener à commettre une erreur de droit.³⁷⁵

7.155 Dans les cas autres que ceux où la bonne application d'une disposition pourrait être compromise sans l'examen préalable des autres questions, l'adoption par un groupe spécial d'un ordre particulier pour examiner des allégations distinctes amènerait rarement à commettre une erreur de droit. Un groupe spécial devrait toujours examiner, entre autres, les aspects contextuels de l'interprétation de chaque disposition pertinente conformément aux règles d'interprétation coutumières, en tenant compte du principe de l'effet utile de l'interprétation, quel que soit l'accord qu'il décide d'examiner en premier. Le Groupe spécial rappelle ici les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*, au sujet de l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial avait commis une erreur en ne commençant pas l'examen de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* par la note de bas de page 59 de cet accord. De l'avis de l'Organe d'appel,

"ce n'était pas une erreur juridique de la part du Groupe spécial de commencer son examen de la question de savoir si la mesure FSC donne lieu à des *subventions* à l'exportation en examinant la définition générale d'une "*subvention*" qui est applicable aux *subventions* à l'exportation visées à l'article 3.1 a). En tout état de cause, que l'examen commence par la définition générale d'une "*subvention*" donnée à l'article 1.1 ou par la note de bas de page 59, nous estimons que l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) aboutirait au même résultat. Le sens approprié de l'une et l'autre disposition peut être établi et il peut lui être donné effet, que l'examen de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 a) commence par l'article 1.1 ou par la note de bas de page 59."³⁷⁶

7.156 Dans la présente affaire, le Groupe spécial examine des allégations distinctes, selon lesquelles

7.157 D'une manière générale, même s'il existait un principe directeur indiquant qu'un accord visé spécifique pourrait à bon droit être examiné avant un accord général lorsque les deux peuvent s'appliquer à la même mesure, il pourrait être difficile de caractériser l'Accord sur les MIC comme étant nécessairement plus "spécifique" que les dispositions pertinentes du GATT. Bien qu'il ait "une existence juridique autonome", indépendante de celle des dispositions pertinentes du GATT, comme l'a noté le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*³⁷⁸, la teneur des obligations qu'il impose renvoie directement aux articles III et XI du GATT et en précise le sens, entre autres, au moyen d'une liste exemplative. D'une part, il donne simplement des indications supplémentaires concernant l'identification de certaines mesures considérées comme incompatibles avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. D'autre part, il établit aussi des droits et des obligations qui lui sont propres, à travers son mécanisme de notification et ses dispositions connexes. Il se pose en outre une question d'interprétation, eu égard à l'Accord sur les MIC, qui est de savoir si un plaignant doit prouver séparément que la mesure en cause est une "mesure concernant les investissements et liée au commerce". Pour l'une ou l'autre de ces raisons, on pourrait dire que l'Accord sur les MIC est plus spécifique car il établit des règles additionnelles concernant les mesures spécifiques qu'il vise.³⁷⁹ Le Groupe spécial n'est donc pas convaincu que, d'une manière générale, l'on puisse caractériser l'Accord sur les MIC comme étant en soi plus spécifique que les dispositions pertinentes du GATT.

7.158 Dans certaines circonstances, il peut être important, d'un point de vue pratique, de déterminer un ordre particulier pour l'examen d'allégations fondées sur l'Accord sur les MIC et sur le GATT de 1994.³⁸⁰ Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque la protection temporaire accordée aux MIC notifiées est pertinente. En l'espèce, l'Inde ne prétend pas avoir notifié les mesures en cause au titre de l'Accord sur les MIC. La question ne se pose donc pas. En fait, en réponse à une question du Groupe

Un autre groupe spécial a décidé d'examiner en premier les allégations au titre de l'Accord sur les MIC car "celui-ci est plus spécifique que l'article III:4 pour ce qui est des allégations considérées". En procédant ainsi, il cherchait à suivre l'approche approuvée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, qui a été mentionnée précédemment, selon laquelle il fallait examiner les allégations au titre de l'accord plus spécifique avant les allégations au titre de l'accord plus général (voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie - Automobiles*, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.63).

Toutefois, un troisième groupe spécial établi ultérieurement a déclaré qu'il n'était pas convaincu "que l'on puisse à bon droit caractériser l'Accord sur les MIC comme étant plus spécifique que l'article III:4 s'agissant des allégations formulées par les plaignants dans la présente affaire". Il a décidé d'examiner en premier les allégations au titre du GATT de 1994, suivant l'ordre dans lequel elles avaient été présentées par les parties (voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, adopté le 19 juin 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 10.63).

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, paragraphe 14.63.

³⁷⁹ Par exemple, pour dire, que l'Accord sur les MIC est plus spécifique parce qu'il énonce un critère spécifique pour déterminer la présence ou l'absence d'une mesure concernant les investissements et liée au commerce, il faut savoir s'il s'agit d'un critère distinct et si l'absence d'un tel critère aux articles III et XI du GATT de 1994 fait que ces dispositions sont plus générales, au lieu d'avoir simplement une portée plus étendue sur la base des mêmes critères. En l'espèce, la seule différence pratique et le seul avantage potentiel liés au fait d'examiner en premier l'Accord sur les MIC semblent résider dans la possibilité d'utiliser la Liste exemplative, d'examiner en pregaration2: les6

spécial, l'Inde a indiqué que "l'Accord sur les MIC (...) n'entraîne plus pour l'Inde des droits et des obligations différents de ceux qui découlent du GATT", et elle a encouragé le Groupe spécial à ne pas examiner cet accord.³⁸¹ Par conséquent, aux fins de la présente affaire, il ne semble y avoir, à cet égard, aucune raison que nous commencions notre examen dans un ordre particulier. Il ne semble pas non plus que le résultat final serait affecté, quel que soit l'ordre d'examen retenu.

7.159 Les deux plaignants ont présenté leurs allégations au titre du GATT de 1994 avant leurs allégations au titre de l'Accord sur les MIC. Leurs réponses aux questions précises du Groupe spécial sur l'ordre dans lequel il convient de les examiner donnent à penser qu'ils souscriraient l'un et l'autre à une approche amenant à examiner d'abord les allégations au titre du GATT de 1994.³⁸²

7.160 Dans ces conditions, le Groupe spécial pense qu'il ne serait pas inapproprié de commencer par examiner soit les allégations au titre du GATT soit les allégations au titre de l'Accord sur les MIC.

7.161 L'ordre choisi pour l'examen des allégations peut aussi avoir une incidence sur la possibilité d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Il semble qu'en l'espèce l'examen des dispositions du GATT rendrait sans doute inutile l'examen des allégations au titre de l'Accord sur les MIC, mais l'inverse ne serait pas vrai. Si une violation des dispositions du GATT était constatée, il pourrait être justifié de ne pas examiner les allégations au titre de l'Accord sur les MIC en vertu du principe d'économie jurisprudentielle. Et même, si aucune violation des dispositions du GATT n'était constatée, il semble que ce serait aussi un bon point de départ, car il serait difficilement concevable que, si aucune violation des articles III ou XI n'est constatée, on puisse constater une violation de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, qui fait référence à ces mêmes dispositions. Par contre, si aucune violation de l'Accord sur les MIC n'était constatée, cela n'exclurait pas nécessairement l'existence d'une violation des articles III:4 ou XI:1 du GATT, car on peut dire que les dispositions du GATT ont une portée plus étendue, si l'on accepte l'argument de l'Inde selon lequel il faut prouver qu'une mesure est une mesure concernant les investissements et son affirmation selon laquelle ce n'est pas le cas des mesures soumises au Groupe spécial.

7.162 Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial examinera en premier les allégations au titre du GATT.

7.163 Une violation des articles III et XI a été alléguée eu égard à deux des conditions prévues dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord, à savoir l'"indigénisation" et l'"équilibre des échanges". Le Groupe spécial examinera successivement les allégations relatives à ces deux conditions.

E. CG cle

INDIGLITNISATION351

74163

auront atteint un degré d'indigénisation de 70 pour cent, elles cesseront

"[I]es parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits (...) ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale."³⁸³

7.171 L'article III:4 dispose dans sa partie pertinente que:

"[I]es produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur."

7.172 Pour déterminer si la mesure prise par l'Inde est compatible avec l'article III:4, il faut examiner 1) si les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires, 2) si les mesures constituent des "lois, des réglementations ou des prescriptions", 3) si elles affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation sur le marché intérieur, et 4) si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.³⁸⁴

a) Produits similaires

7.173 Cette allégation concerne le traitement accordé à certaines parties et à certains composants d'automobiles importés et aux produits équivalents d'origine nationale.

7.174 Le Groupe spécial note que, selon la condition relative à l'"indigénisation", le seul facteur de distinction entre les produits qui permettent de remplir cette condition et les produits qui ne le

"la distinction qui est faite entre les produits importés et les produits nationaux dans la limitation concernant les articles étrangers/la main-d'œuvre étrangère que prévoit la

i) *La notion de "prescription" au sens de l'article III:4*

7.181 D'après le New Shorter Oxford Dictionary, le sens ordinaire du terme "prescription" est "une chose exigée ou demandée, une condition à remplir". Le Groupe spécial *Canada - Loi sur l'examen de l'investissement étranger* a suggéré par ailleurs qu'il fallait faire une distinction entre "règlements" et "prescriptions" et que l'on ne pouvait pas penser que le terme "prescriptions" avait le même sens, à savoir "règles impératives d'application générale".

7.182 Les Communautés européennes font valoir qu'"il est fermement établi qu'une mesure gouvernementale ne doit pas nécessairement être impérative pour constituer une "prescription" aux fins de l'article III:4 du GATT". Elles reconnaissent que "l'Avis au public n° 60 n'impose pas aux coentreprises l'obligation juridique de conclure un mémorandum d'accord avec le gouvernement indien. Néanmoins, la conclusion d'un mémorandum d'accord est une condition nécessaire pour obtenir un avantage: l'octroi de licences pour l'importation d'ensembles SKD et CKD. De plus, une fois signé, le mémorandum d'accord lie le signataire et a force exécutoire en vertu de la Loi FTDR." Les États-Unis font valoir de même que, une fois que les mémorandums d'accord sont conclus, les engagements qui y sont énoncés font partie des conditions auxquelles les signataires peuvent obtenir des licences d'importation. Le respect de ces conditions doit être assuré au moyen du régime de licences d'importation et aussi en tant que contrat juridique entre le gouvernement indien et le constructeur.³⁸⁹ Les États-Unis affirment que le fait que les entreprises auraient pu choisir de ne pas signer ces contrats ne modifie en rien l'analyse: "le terme "prescription", dans son sens ordinaire, englobe les conditions qu'il faut remplir pour obtenir du gouvernement un avantage".³⁹⁰

7.183 Dans de précédentes affaires, le terme "prescription" a été interprété comme englobant les engagements contractés volontairement par des entreprises afin d'obtenir un avantage.³⁹¹ Dans le cadre du GATT de 1947, le Groupe spécial chargé de l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants* a noté que:

"l'article III:4 se réfère à "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur". Il a considéré que le caractère général de cette disposition – "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant" (terme non souligné dans le texte) la vente, etc., des produits importés sur le marché intérieur conduit à penser que non seulement les prescriptions qu'une entreprise est juridiquement contrainte de

³⁸⁹ Première communication, paragraphe 67.

³⁹⁰ Première communication, paragraphe 68.

³⁹¹ Voir *Canada – Loi sur l'examen de l'investissement étranger*: "Le Groupe spécial a d'abord examiné la question de savoir si les engagements en matière d'achats doivent être considérés comme étant des "lois, règlements ou prescriptions" au sens de l'article III:4. Étant donné que les deux parties étaient convenues que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et le Règlement sur l'examen de l'investissement étranger – tout en prévoyant la possibilité d'engagements écrits – ne les rendaient pas obligatoires, il restait à se demander si les engagements pris dans des cas particuliers doivent être considérés comme étant des "prescriptions" au sens de l'article III:4. À cet égard, le Groupe spécial a noté que l'article 9 c) de la loi mentionne "tout engagement écrit ... se rattachant à l'investissement proposé ou effectif remis par une partie à celui-ci sous réserve d'autorisation de l'investissement" et que l'article 21 de la loi porte que "lorsqu'une personne qui a contracté un engagement écrit ... omet ou refuse de se conformer à cet engagement", une cour peut rendre une ordonnance "enjoignant à cette personne de se conformer à cet engagement". Le Groupe spécial a également noté que, une fois acceptés, les engagements écrits en matière d'achats – abstraction faite de la manière dont ils ont pu être pris (action volontaire, encouragement, négociation, etc.) – font partie des conditions d'approbation des projets d'investissement et peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Le Groupe spécial a donc constaté que le mot "prescriptions" tel qu'il est employé à l'article III:4 pouvait être considéré comme s'appliquant bien aux engagements existants."

respecter, telles que celles examinées par le Groupe spécial de la Loi canadienne sur l'examen de l'investissement étranger (IBDD, S30/147, 167), mais aussi celles qu'une entreprise accepte volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage, constituent des "prescriptions" au sens de cette disposition.¹³⁹²

7.184 La jurisprudence du GATT indique donc deux situations distinctes qui correspondraient à la notion de "prescription" employée à l'article III:4:

- i) les obligations qu'une entreprise est "juridiquement contrainte de respecter";
- ii) celles qu'une entreprise accepte volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage.

7.185

ensembles et composants soumis à restriction. Elle constitue donc une prescription au sens de l'article

que les lois impératives du Massachusetts et de Rhode Island en matière de déclaration des prix étaient incompatibles avec l'article III:4 parce qu'elles traitaient la bière et le vin importés d'une manière moins favorable que les produits similaires d'origine nationale, même si les États concernés n'utilisaient pas leurs pouvoirs réglementaires pour faire appliquer la législation. Il avait noté que cela ne changeait rien au fait que les mesures en cause étaient des lois impératives qui pouvaient influencer

7.198 Le Groupe spécial note en outre que la prescription relative à

7.202 Une telle prescription modifie manifestement les conditions de concurrence entre les parties et composants d'origine nationale et importés sur le marché indien en faveur des produits nationaux. Le Groupe spécial constate donc que, en obligeant les constructeurs à utiliser un certain pourcentage de parties et composants d'origine nationale, la prescription relative à l'indigénisation énoncée dans l'Avis au public n° 60 et reprise dans les mémorandums d'accord signés en application de l'Avis affecte la vente des produits importés similaires sur le marché intérieur et soumet ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

7.203 Le Groupe spécial rappelle aussi en particulier les conclusions du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Automobiles*, qui a estimé, en examinant une prescription concernant la "valeur canadienne ajoutée" (VCA), que "ces prescriptions accordent aux parties, matières et équipements non durables importés un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires car, en conférant un avantage lors de l'utilisation de produits nationaux mais non lors de l'utilisation de produits importés, elles portent atteinte à l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires".⁴⁰³

e) Conclusion

7.204 Le Groupe spécial constate donc que la condition relative à l'"indigénisation", énoncée dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord conclus en application de l'Avis, est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, à la date à laquelle il a été établi.

7.205 Cette conclusion concorde avec le fait que la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC cite parmi les MIC incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 les mesures qui prescrivent "qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale". En l'espèce, les constructeurs qui ont signé un mémorandum d'accord sont tenus d'utiliser une certaine proportion de produits d'origine nationale dans leur production locale.

2. Allégation au titre de l'article XI

7.206 Les États-Unis ont allégué que la prescription relative à l'indigénisation est incompatible aussi avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a constaté que cette prescription est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994.

7.207 Le Groupe spécial rappelle que, aux termes de l'article 11 du Mémorandum d'accord, il ne doit traiter que les questions "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".⁴⁰⁴ Cela signifie que, s'il est constaté qu'une mesure est contraire à une disposition particulière, le Groupe spécial ne doit pas nécessairement examiner si cette même mesure est incompatible aussi avec une autre disposition du GATT.

japonaise sans imposer de limitations semblables sur l'utilisation de produits similaires d'origine communautaire ou autre, donc à des engagements d'accorder aux produits importés un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale pour ce qui est de leur utilisation sur le marché intérieur."

⁴⁰³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, WT/DS139/R-WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 10.85.

⁴⁰⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses de laine*,

7.208

étaient soumis à licence.⁴⁰⁷ Les Communautés européennes font valoir en outre que la prescription

commencer par exposer son approche générale de l'interprétation de cet article et des communications.

7.218 L'Inde a fait valoir que la condition relative à l'équilibrage des échanges ne pouvait pas entrer dans le champ de l'article XI. Elle affirme que l'article XI s'applique uniquement aux mesures à la frontière. Elle considère que cette mesure n'est pas une mesure à la frontière puisqu'elle n'est pas liée au "processus" d'importation. Selon elle, la mesure devrait être considérée comme une mesure interne et, par conséquent, elle devrait être examinée au regard de l'article III. Nous examinerons cet argument en temps voulu dans notre analyse au regard de l'article XI.

7.219 Plus généralement, l'Inde a mis en garde contre les implications systémiques de l'application de l'article XI à des mesures autres que des mesures "à la frontière", du point de vue de l'effet sur la portée de l'article III:4 et de l'article XI:1 du GATT, respectivement. D'aucuns pourraient craindre en particulier qu'une interprétation trop large de l'article XI n'ait pour conséquence qu'il empiète indûment sur le domaine d'application prévu de l'article III. D'autres pourraient s'inquiéter au contraire d'une interprétation extensive de l'article III:4.

7.220 Le Groupe spécial note à cet égard qu'il semble avoir été considéré que les articles III et XI avaient un champ d'application différent. Dans l'affaire *Canada – Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, le Groupe spécial a déclaré:

"Le Groupe spécial pense comme le Canada que l'Accord général opère une distinction entre les mesures qui visent "l'importation de produits", qui sont régies par l'article XI:1, et les mesures qui visent les "produits importés", qui sont traitées à l'article III. Si l'on interprétait extensivement l'article XI pour englober les prescriptions intérieures, l'article III serait partiellement superflu."⁴⁰⁹

7.221 C'est seulement dans le cas très particulier des entreprises commerciales d'État exerçant un monopole à la fois sur l'importation et sur la distribution de marchandises qu'il a été reconnu que la distinction habituelle entre les mesures affectant les produits importés et les mesures affectant l'importation était moins nette.⁴¹⁰

7.222 Le Groupe spécial pense qu'il est essentiel d'adopter une approche fondée exclusivement sur l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, et ce sans présumer l'existence d'un équilibre préétabli ou systémique entre les deux articles. Les règles coutumières fournissent des moyens suffisants pour obtenir un résultat approprié de nature à dissiper les préoccupations de ce genre, puisqu'elles exigent que le sens ordinaire des termes d'un traité soit examiné dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. À cet égard, le contexte comprend la lecture de chaque article en liaison avec les autres dispositions qui pourraient être pertinentes et l'analyse, le cas échéant, de toute différence dans la terminologie. Le principe de l'effet utile doit aussi être appliqué pour ne rendre inutile aucune disposition.

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, L/5504, adopté le 7 février 1987, paragraphe 5.14.

⁴¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf II*, WT/DS161/R-WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 766: "En se fondant sur les constatations du Groupe spécial *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation (1988)*, le présent Groupe spécial estime que, dans la mesure où le LPMO contrôle totalement l'importation et la distribution de sa part de 30 pour cent du contingent coréen d'importation de viande de bœuf, la distinction normalement faite dans le cadre du GATT entre les restrictions qui touchent l'importation de produits (c'est-à-dire les mesures à la frontière) et celles qui touchent les produits importés (c'est-à-dire les mesures internes) perd beaucoup de son importance.

7.223 S'il peut être utile de considérer d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC comme faisant partie du contexte qui éclaire le sens d'une disposition donnée, il ne faut pas supposer *a priori* que la portée de cette disposition dépend simplement de l'existence d'autres dispositions susceptibles d'avoir une certaine pertinence dans la situation considérée: les limites d'une disposition devraient découler de ses termes, lus dans leur contexte en même temps que les autres dispositions de l'accord. Le Groupe spécial est également conscient du fait que divers aspects d'une mesure particulière peuvent légitimement être visés par différentes dispositions des Accords de l'OMC.

7.224 Pour toutes les raisons précitées, on ne peut pas exclure *a priori* que divers aspects d'une mesure puissent affecter les possibilités de concurrence des importations de diverses manières, de sorte qu'ils relèvent soit de l'article IC 63 Tc7y175/R

7.227 Toutefois, dans leur première communication, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles alléguaient une violation de l'article

leur demande d'établissement d'un groupe spécial et elles ont précisé qu'elles demandaient essentiellement au Groupe spécial de statuer sur les mesures qui existaient à la date de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, et qui, selon elles, ont continué d'exister par la suite. Compte tenu de la demande d'établissement du Groupe spécial et du mandat qui lui a été conféré, les déclarations dans leur ensemble amènent le Groupe spécial à conclure que l'allégation présentée par les Communautés européennes au titre de l'article XI concernant l'équilibrage des échanges entre dûment dans le cadre de son mandat.

7.238 Le Groupe spécial interprète la formulation de l'allégation des Communautés européennes dans leur première communication comme signifiant qu'elles souhaitent soutenir cette allégation particulière uniquement si, en fait, les mémorandums d'accord restaient contraignants et exécutoires après le 1^{er} avril

des restrictions à l'importation en tant que telle, et était, par conséquent, incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.242 Les États-Unis se réfèrent aussi au paragraphe 2 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC pour étayer leur argumentation, affirmant que les mémorandums d'accord limitaient l'importation à un montant lié à la valeur de la production locale exportée par un constructeur, comme le prévoit ce paragraphe, et qu'ils avaient "force exécutoire". Les États-Unis ont fait valoir que l'Inde avait confirmé ces deux points.⁴¹³ La prescription relative à l'équilibrage des échanges relevait donc de ce paragraphe et, partant, elle était "incompatible avec l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994".

7.243 Les Communautés européennes font valoir que l'obligation d'équilibrer les échanges énoncée dans les mémorandums d'accord est incompatible avec l'article XI:1 du GATT car elle restreint les importations de voitures de tourisme et de leurs composants effectuées par les signataires. Selon elles cela tient à ce qu'elle fixe une limite maximale à la valeur des importations que les signataires sont autorisés à effectuer, qui est égale à la valeur de leurs exportations. Dans la pratique, le montant des

7.246. L'article XI:1 fait référence à "l'application" de restrictions "au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé". Cette formule, qui englobe une "grande catégorie résiduelle"⁴¹⁵ d'autres mesures ("procédé") donne à penser qu'un large éventail de mesures peut être considéré comme relevant de l'article XI:1.

7.247 La jurisprudence corrobore une interprétation aussi large. Le Groupe spécial rappelle en particulier la conclusion du Groupe spécial *Japon – Semi-conducteurs*, selon laquelle:

"À la différence d'autres dispositions de l'Accord général, l'article XI:1 ne faisait pas mention de lois ou règlements mais, plus généralement, de mesures. Ce libellé indique clairement que toute mesure instituée ou maintenue par une partie contractante et qui restreint l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits est

7.251 L'Inde ne semble pas contester, en l'espèce, le fait que l'Avis au public n° 60 constitue une mesure gouvernementale qui pourrait à bon droit faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Par contre, on ne sait pas très bien si elle admet que les mémorandums d'accord en tant que tels peuvent constituer des "mesures" de ce genre, y compris au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.252 Comme cela a déjà été dit, les mémorandums d'accord ont été signés entre le gouvernement indien et les constructeurs automobiles, conformément aux dispositions de l'Avis au public n° 60, mesure gouvernementale qui sert de cadre et de fondement auxdits mémorandums d'accord. Comme nous l'avons dit plus haut dans notre analyse de la condition relative à l'indigénisation, les mémorandums d'accord sont des contrats contraignants et exécutoires, dont la signature, avec toutes les conditions stipulées, y compris la condition relative à l'équilibrage des échanges, était nécessaire pour obtenir un avantage, à savoir le droit d'importer des ensembles et composants d'automobiles soumis à restriction. L'acceptation de cette condition particulière était donc nécessaire en soi pour obtenir l'avantage recherché (à savoir le droit d'importer des produits soumis à restriction). Bien que les mémorandums d'accord n'aient pas eu un caractère obligatoire en ce sens qu'ils n'étaient pas directement applicables à un constructeur sans son consentement, celui qui voulait importer des ensembles et composants soumis à restriction n'avait pas d'autre solution que de signer un mémorandum d'accord. En outre, les termes des mémorandums d'accord, y compris la condition relative à l'équilibrage des échanges, étaient dictés par une formule type imposée par une mesure gouvernementale, l'Avis au public n° 60, qui définissait clairement les prescriptions que les constructeurs automobiles devaient accepter pour pouvoir importer des ensembles et composants soumis à restriction. Les mémorandums d'accord découlent directement d'une mesure gouvernementale, l'Avis au public n° 60, qui oblige les constructeurs automobiles à signer un mémorandum d'accord et à en respecter les termes pour pouvoir importer les ensembles et composants.

7.253 Pour ces diverses raisons, le Groupe spécial constate que la condition relative à l'équilibrage des échanges, telle qu'elle est énoncée dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord, constitue une "mesure" au sens de l'article XI:1.

ii) *"Restrictions à l'importation" au sens de l'article XI:1 et "mesures à la frontière"*

7.254 Les restrictions envisagées à l'article XI:1 sont exclusivement des restrictions "à l'importation". Comme l'Inde fait valoir que la mesure en cause ne peut pas relever de l'article XI parce que ce n'est pas une "mesure à la frontière", il faut commencer par examiner si les termes "restrictions ... à l'importation" indiquent une telle limitation de la portée de l'article XI:1. Nous examinerons cet argument en premier, avant d'examiner de manière plus générale si le type d'obligation en cause peut être considéré comme constituant une "restriction" de ce genre.

7.255 Pour étayer son argument selon lequel l'obligation d'équilibrer les échanges était une mesure intérieure qui ne relevait pas de l'article XI, l'Inde a fait valoir, dans sa deuxième communication, que:

"[à] l'évidence, les dispositions des mémorandums d'accord relatives à l'équilibrage des échanges n'affectent pas l'entrée des produits sur le territoire douanier indien et ne

"restrictions

peuvent pas constituer, de ce fait, des restrictions à l'importation au sens de l'article XI:1".⁴²⁰

7.256 Comme cela a été dit plus haut, le Groupe spécial examinera toute affirmation de cette nature en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

7.257 Le Groupe spécial passe donc à l'examen du sens ordinaire des termes "restrictions ... à l'importation". Dans son sens ordinaire, la préposition "à", employée pour décrire le lien qui devrait exister entre la mesure et l'importation du produit, notamment signifie "en ce qui concerne", "en liaison ou en association avec, à l'occasion de ou eu égard à".⁴²¹ Dans le contexte de l'article XI:1, les termes "restrictions ... à l'importation" peuvent donc être interprétés à juste titre comme désignant des restrictions "eu égard à" ou "en liaison avec" l'importation du produit. La portée de ces termes, dans leur acception courante, ne serait pas nécessairement limitée aux mesures liées directement au "processus" d'importation. Elle pourrait englober aussi les mesures liées de quelque autre manière à d'autres aspects de l'importation du produit. Par conséquent, à ce stade de notre analyse, nous ne constatons pas que le sens ordinaire de ces termes corrobore les affirmations de l'Inde.

7.258 L'Inde invoque aussi des arguments contextuels à l'appui de ses affirmations en soulignant la différence entre le terme "importation" employé isolément à l'article XI:1 et les termes "exportation ou [...] vente pour l'exportation". Ces termes indiquent que l'article XI n'a pas pour objet de traiter directement des mesures relatives à la "vente pour l'importation", mais cela donne à penser, par ailleurs qu'il n'y a aucune limitation quant à la *manière* dont une mesure donnée peut affecter ou être liée à

7.262 Même si la prescription relative à l'équilibrage des échanges ne peut pas nécessairement être considérée comme liée au "processus" d'importation effectif, ou comme constituant une mesure "à la frontière", cela ne serait pas une raison suffisante pour conclure qu'elle ne peut pas relever de l'article XI:1.

7.263 Il reste toutefois à déterminer de quelle manière cette prescription pourrait constituer une "restriction ... à l'importation" au sens de cette disposition. Le rejet du critère suggéré par l'Inde

d'accord, les signataires avaient la possibilité de demander une licence chaque fois qu'ils souhaitaient importer des ensembles ou composants soumis à restriction. Il semble qu'avant le 1^{er} avril 2001 les licences elles-mêmes faisaient référence à l'obligation d'équilibrer les échanges.

7.267

7.290 À l'appui de son affirmation selon laquelle les mesures qu'elle appliquait étaient justifiées au titre de l'article XVIII:B, l'Inde invoque la notification qu'elle a présentée en 1997 au Comité de la balance des paiements. Elle soutient qu'elle n'était pas tenue de présenter une nouvelle notification pour l'Avis au public n° 60 car les mesures qu'il prévoyait n'apportaient pas de modification importante aux mesures prises conformément à l'article XVIII:B.

7.291 Hormis cette affirmation, l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que des discussions avaient eu lieu au Comité de la balance des paiements à la suite des décisions rendues par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*. Elle n'a pas expliqué non plus comment les conditions de fond prévues à l'article XVIII:B pouvaient être remplies. De plus, elle n'a pas présenté le moindre élément de preuve concernant la situation effective de sa balance des paiements pendant la période qu'elle a elle-même définie comme étant la période pertinente pour l'examen effectué par le présent Groupe spécial.

7.292 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que les mesures qu'elle appliquait étaient justifiées au titre de l'article XVIII:B.

7.293 Le Groupe spécial note en outre que, en réponse au moyen de défense de l'Inde, les plaignants ont présenté des arguments et des chiffres qui permettaient de penser que la situation de la balance des paiements de l'Inde ne justifiait pas l'application de mesures à des fins de balance des paiements au titre de l'article XVIII:B. L'Inde n'a présenté aucun élément de preuve pour réfuter ces affirmations.

7.294 L'Inde a indiqué par ailleurs qu'elle comptait que le Groupe spécial consulterait le FMI pour déterminer la situation de sa balance des paiements à la date à laquelle chaque plaignant a demandé l'établissement du groupe spécial. Le Groupe spécial ne se prononce pas sur le point de savoir s'il est obligatoire ou non de consulter le FMI avant le règlement factuel final par un groupe spécial d'une question relative à la balance des paiements lorsque des éléments de preuve contradictoires sont présentés. Quelle que soit l'opinion qu'il convient d'avoir sur ce point, la consultation du FMI ne saurait dispenser complètement les parties de faire valoir un moyen de défense tiré de l'article XVIII:B et d'en établir *prima facie* le bien-fondé, qui plus est en l'absence de toute indication sur la façon dont les mesures pourraient relever des dispositions de cet article. Il est clair que le mandat d'un groupe spécial, qui est d'établir les faits, ne doit pas servir à apporter des éléments de preuve *prima facie* lorsque cela n'a pas été fait par la partie concernée.⁴³² À un stade approprié de la procédure, la consultation d'experts ou d'autres autorités compétentes au plan international pourrait être utile pour déterminer si l'un des cas particuliers prévus à l'article XVIII:B correspondait à la situation de l'Inde. Comme l'a dit le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*, une telle consultation peut "aider à évaluer les allégations [...] présentées" au groupe spécial. Mais les arguments avancés n'ont même pas permis au Groupe spécial d'en arriver à ce stade.

6. Allégations au titre de l'article III.4

7.295 Ayant constaté que la condition relative à l'équilibrage des échanges énoncée dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord est incompatible avec l'article XI:1, le Groupe spécial

⁴³² Le Groupe spécial rappelle à cet égard l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "L'article 13 du Mémorandum d'accord et l'article 11:2 de l'Accord SPS laissent entendre que les groupes spéciaux ont un large pouvoir d'investigation. Toutefois, ce pouvoir ne peut pas être utilisé par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques qu'elle a formulées. Un groupe spécial est habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit, conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et, dans une affaire SPS, à l'article 11:2 de l'Accord SPS, pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante." (Rapport de l'Organe d'appel *Japon - Produits agricoles II*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 129).

"[I]es produits du territoire de [tout Membre] importés sur le territoire de [tout autre Membre] ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur".

7.300 Ainsi qu'il a été dit précédemment, pour établir qu'il y a violation de l'article III:4, il faut examiner 1) si les produits importés et les produits nationaux sont des produits similaires; 2) si les mesures constituent des "lois, règlements ou prescriptions"; 3) si elles affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation des produits; et 4) si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale. Le Groupe spécial examinera ces points successivement.

i) Produits similaires

7.301 En l'espèce, les produits concernés sont les ensembles et les composants importés auxquels s'applique la prescription relative à l'équilibrage des échanges. L'Inde affirme que ce sont les produits qui sont/étaient soumis à un régime de licences d'importation, puisque ce sont les seuls auxquels s'applique cette prescription. Le Groupe spécial a déjà examiné séparément le désaccord factuel sur ce point et a conclu que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la prescription relative à l'équilibrage des échanges s'appliquait dans le passé, ou s'appliquait encore, aux produits non soumis à restriction.

7.302 Par conséquent, aux fins de la présente analyse, le Groupe spécial ne prendra en considération que les produits qui étaient soumis à restriction, c'est-à-dire les ensembles et certains composants indiqués. Comme dans le cas de l'analyse de la prescription en matière d'indigénisation au titre de l'article III.4, l'origine est le seul facteur permettant de distinguer les ensembles et composants importés des ensembles et composants d'origine nationale. Cette différence d'origine ne suffit pas en soi pour en faire des produits non similaires. Le Groupe spécial rappelle qu'il n'a pas besoin, aux fins de la présente analyse, de démontrer que les produits considérés font effectivement l'objet d'échanges commerciaux pour établir leur similitude. Il conclut donc que les ensembles et composants importés et les ensembles et composants d'origine nationale sont des produits similaires au sens de l'article III:4.⁴³⁵

ii) Lois, règlements ou prescriptions

7.303 Le Groupe spécial rappelle qu'il a conclu précédemment que les conditions relatives à l'indigénisation énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord signés en application de l'Avis sont des "prescriptions" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Cette conclusion s'applique également à l'obligation d'équilibrer les échanges qui est, comme la prescription relative à l'indigénisation, une des conditions prévues dans l'Avis au public n° 60 que les signataires des mémorandums d'accord doivent accepter pour obtenir le bénéfice d'une licence. Le Groupe spécial conclut donc qu'il s'agit d'une prescription.

⁴³⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.113 ("... une [...] distinction fondée sur l'origine en ce qui concerne les taxes intérieures est en soi suffisante pour qu'il y ait violation de l'article III:2, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que des produits similaires ont effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux.")

Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, WT/DS139/R-WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 10.74.

Voir aussi le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité *États-Unis – FSC (Article 21:5)*, WT/DS108/RW, distribué le 20 août 2001, paragraphe 8.133.

iii)

iv) *Question de savoir si la mesure soumet ces produits importés à un traitement moins favorable?*

7.308 En imposant à l'acheteur d'ensembles ou de composants importés une obligation additionnelle d'exporter des automobiles ou des composants d'une valeur égale lorsque ces achats sont effectués sur le marché intérieur, la prescription relative à l'équilibrage des échanges décourage l'achat de ces produits, qui sont par conséquent plus difficiles à écouler sur le marché intérieur. Cet élément de l'obligation d'équilibrer les échanges soumet donc manifestement ces produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.309 Le Groupe spécial constate donc que, du fait qu'elle oblige les signataires des mémorandums d'accord à prendre en compte, pour déterminer leur obligation d'exporter au titre de ces mémorandums d'accord, tous les achats sur le marché indien d'ensembles et de composants importés soumis à restrictions, la condition relative à l'équilibrage des échanges est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994.

7. Décision sur la compatibilité de l'Avis au public n° 60 avec le GATT de 1994

7.310 Le Groupe spécial a examiné jusqu'ici successivement les allégations concernant l'indigénisation et l'équilibrage des échanges, en considérant chaque fois conjointement l'Avis au public n° 60 et les mémorandums d'accord. Il a indiqué précédemment que, selon lui, c'était

- b) Compatibilité de l'Avis au public n° 60 avec l'article XI:1 du GATT de 1994, dans la mesure où il énonce la condition relative à l'équilibrage des échanges

7.318 Pour déterminer si l'Avis au public n° 60 est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial rappelle l'analyse qu'il a faite de la condition relative à l'équilibrage des échanges, dans la section précédente.

7.319 Premièrement, il rappelle sa conclusion selon laquelle l'Avis au public n° 60, en tant que mesure gouvernementale obligeant les constructeurs à accepter certaines conditions pour pouvoir importer des ensembles et composants d'automobiles soumis à restriction, constitue une "mesure" au sens de l'article

a)

voit donc pas comment les Communautés européennes et les États-Unis peuvent prétendre que l'Avis au public en tant que tel peut être contraire au droit de l'OMC". En ce qui concerne l'Avis au public n° 60 lui-même, l'Inde a indiqué, dans sa première communication (avant avril 2001), qu'il ne s'appliquerait plus à compter du 1^{er} avril 2001 et elle a expliqué les conséquences qui découleraient de la non-application ultérieure de l'Avis: il ne serait plus nécessaire de signer de nouveaux mémorandums d'accord et aucune licence ne serait exigée pour l'importation des ensembles et composants auparavant soumis à restriction. Dans sa deuxième communication, l'Inde a confirmé que l'Avis au public ne serait plus applicable en l'absence de restriction à l'importation.⁴⁴¹ En réponse à une préoccupation exprimée par les États-Unis qui avaient dit que l'Avis semblait être toujours en vigueur⁴⁴², l'Inde a expliqué, dans sa deuxième communication, qu'"un nouvel avis au public abrogeant l'Avis au public n° 60 n'[était] pas nécessaire pour assurer la compatibilité de ce dernier avec les articles III:4 et XI:1 du GATT".⁴⁴³ Ce n'est qu'au stade du réexamen intérimaire que l'Inde a informé le Groupe spécial que l'Avis au public avait quand même été abrogé en septembre 2001.⁴⁴⁴

8.6 Il est clair que les arguments de l'Inde relatifs à l'élimination de son régime de licences d'importation étaient pertinents au regard de plusieurs de ses arguments juridiques, y compris ses principaux arguments concernant la non-recevabilité des allégations au motif qu'elles avaient déjà fait l'objet de procédures de règlement des différends. L'Inde a cependant envisagé aussi que le Groupe spécial pourrait conclure qu'il était compétent pour examiner la question portée devant lui et qu'il pourrait examiner "l'application de l'Avis au public n° 60 et des dispositions relatives à l'équilibrage des échanges dans le cadre de l'ancien régime de licences de l'Inde".⁴⁴⁵

8.7 À cet égard, l'Inde a demandé ce qui suit:

Si le Groupe spécial concluait que l'application de l'Avis au public n° 60 et des dispositions relatives à l'équilibrage des échanges dans le cadre de l'ancien régime de licences de l'Inde était incompatible avec le GATT, il devrait noter – conformément à la pratique suivie par d'autres groupes spéciaux – que le régime de licences avait été aboli le 1^{er} avril 2001 et que, *par conséquent*, il n'était pas nécessaire qu'il recommande à l'ORD, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, de demander à l'Inde de mettre ces mesures en conformité avec le GATT. (pas d'italique dans l'original)⁴⁴⁶

8.8 L'Inde a suggéré en outre, dans sa première communication, qu'il se pouvait fort bien qu'un certain nombre de constructeurs signataires de mémorandums d'accord aient atteint, ou soient sur le point d'atteindre, le degré

"Si le Groupe spécial estimait que les prescriptions relatives à l'indigénisation énoncées dans les mémorandums d'accord sont incompatibles avec l'article III:4, il devrait constater que, au vu des éléments de preuve présentés par les parties, une seule entreprise était encore assujettie à cette prescription, en mai 2001, et ce pour un seul modèle de voiture. En conséquence, l'Inde demandait au Groupe spécial de limiter toute recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord à la prescription en matière d'indigénisation qui doit encore être appliquée par cette entreprise pour ce modèle particulier."⁴⁴⁸

8.10 Les deux plaignants ont estimé au contraire, d'une manière générale, Tw (ei294 0 e supptios doidu43.5 -13

cette date.⁴⁵⁴ Par ailleurs, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de constater que, au moment où il a été établi, l'Avis au public n° 60 était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994 et avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

8.13 La question de l'incidence de certains faits intervenus après la demande d'établissement du Groupe spécial a donc été manifestement soulevée devant le Groupe spécial, et il ressort des termes des arguments et des demandes de constatations que cette question était pertinente pour les constatations de violation que le Groupe spécial pourrait faire au sujet des mesures telles qu'elles étaient appliquées à la date à laquelle il a été établi. Dans ces conditions, le Groupe spécial a jugé nécessaire de déterminer s'il était toujours opportun de faire une recommandation, nonobstant l'affirmation de l'Inde selon laquelle la situation juridique avait fondamentalement changé et qu'il n'y avait peut-être plus aucune mesure à mettre en conformité.

2. Approche adoptée par le Groupe spécial

8.14 L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord".

8.15 Cette disposition envisage donc une situation dans laquelle il *existe* une violation. De fait, cette formulation reflète la situation généralement rencontrée par les groupes spéciaux qui examinent une question qui n'évolue pas sensiblement au cours de la procédure. Il est donc tout à fait logique, dans ces conditions, que, si un groupe spécial a constaté qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommande simplement, sans avoir besoin de procéder à une nouvelle analyse quant au fond, que cette mesure soit mise en conformité avec cet accord.

8.16 Toutefois, comme nous l'avons indiqué, un certain nombre d'arguments avancés en l'espèce donnent à penser que certains faits intervenus au cours de la procédure influent fondamentalement sur l'existence ou la persistance des violations alléguées. En fait, les questions relatives à l'élimination du régime de licences d'importation de l'Inde et à son incidence particulière sur les mesures en cause en l'espèce ont été examinées devant le Groupe spécial dès le début de la procédure. Comme cela a été dit précédemment, l'Inde avait elle-même suggéré, dans sa demande de constatations, que, si le Groupe spécial examinait les mesures et les jugeait incompatibles avec les obligations de l'Inde au regard du GATT de 1994, ces facteurs soient pris en considération dans le contexte des recommandations du Groupe spécial au titre de l'article 19:1, soit pour exclure la nécessité de telles recommandations soit pour en limiter la portée. Les plaignants, quant à eux, s'attendaient à ce que le Groupe spécial fasse certaines constatations et recommandations impliquant que les faits intervenus au cours de la procédure ont été pris en considération.

8.17 Par conséquent, la détermination que le Groupe spécial doit établir porte sur le point de savoir s'il convient, dans les circonstances propres à l'affaire, qu'il prenne en considération ces faits nouveaux et qu'il détermine sur cette base s'il doit encore faire une recommandation au titre de l'article 19:1 et, dans l'affirmative, si la teneur de cette recommandation devrait être influencée par ces faits.

8.18 Dans la plupart des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, les faits intervenus pendant la procédure en relation avec les mesures en cause n'ont pas d'incidence sur ces

se demander s'ils devaient tenir compte des modifications apportées aux mesures au cours de la procédure. Si certains ont refusé d'examiner les modifications apportées ultérieurement aux mesures et leur conformité avec les accords⁴⁵⁶, au moins un groupe spécial a pris en compte l'évolution récente des mesures dans un cas où cela lui a permis de constater que les mesures "actuelles" ne constituaient plus une violation.⁴⁵⁷

8.19 En cas de retrait total de la mesure en cause, le Groupe spécial peut évidemment conclure, si tant est qu'il ait examiné la compatibilité de ladite mesure, qu'il n'y a aucune recommandation à faire au titre de l'article 19:1. Mais en l'espèce, la situation est très différente. S'il n'est pas contesté que des changements sont intervenus dans le contexte plus général des restrictions à l'importation appliquées par l'Inde, les parties sont en profond désaccord sur l'incidence de ces changements sur les mesures spécifiques en cause dans cette affaire.

8.20 Il faut souligner tout d'abord que la question qui se pose en l'espèce n'est *pas* de savoir si le Groupe spécial pourrait être en droit d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de nouvelles mesures que l'Inde aurait pu prendre après le début de la procédure. Il a été clairement dit que les mesures prises ultérieurement n'entrent pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial. Aucune des parties n'a prétendu que les mesures elles-mêmes n'étaient plus celles qui

8.21

- a) le cadre général des licences d'importation dans lequel les mesures étaient appliquées n'existait plus et, en conséquence, il ne pouvait plus y avoir de violation des

n'avaient pas exercé leurs pouvoirs réglementaires pour faire appliquer la législation. Ce groupe spécial a noté que cela ne changeait rien au fait qu'il s'agissait d'une législation impérative qui pouvait influencer sur les décisions des agents économiques.

8.43 Le fait de remplacer l'incitation initiale à contracter et à respecter les engagements pertinents fondée sur l'éventuel refus d'une licence d'importation en vertu de l'Avis au public n° 60 par une incitation à respecter les engagements existants reposant sur la possibilité d'une action en justice pour inexécution de contrat ou en vue de l'imposition de sanctions ne modifie pas les bases juridiques et historiques sur lesquelles était fondée la décision des entreprises concernées d'accepter en premier lieu les obligations.

8.44 Le Groupe spécial ne peut donc pas admettre l'argument de l'Inde selon lequel la nature juridique des mémorandums d'accord a été modifiée après le 1^{er} avril 2001 de sorte qu'ils constituent désormais des mesures discrétionnaires qui ne peuvent pas être examinées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. Au contraire, les mémorandums d'accord en

8.47 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les conditions relatives à l'indigénisation énoncées dans l'Avis au public n° 60 et dans les mémorandums d'accord, tels qu'ils ont continué d'exister et d'être appliqués après le 1^{er} avril 2001, sont toujours contraires aux dispositions pertinentes du GATT.

ii) Obtention du degré d'indigénisation prescrit par les signataires des mémorandums d'accord

8.48 Au cours de la procédure, l'Inde a informé le Groupe spécial que, parmi les "principaux constructeurs" interrogés en avril-mai 2001, un seul n'avait pas encore atteint le seuil d'indigénisation pour un modèle de voiture. Sur cette base, l'Inde a demandé au Groupe spécial de "limiter toute recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord à la prescription en matière d'indigénisation qui doit encore être appliquée par cette entreprise pour ce modèle particulier".⁴⁶⁵

8.49 Le Groupe spécial note cependant que l'Inde a indiqué que l'enquête sur laquelle était fondée cette évaluation portait sur "les principaux constructeurs". Il n'est donc pas certain que les chiffres cités concernent tous les signataires et qu'il soit légitime de penser, sur la base de cette seule enquête, que, parmi tous les constructeurs ayant signé les mémorandums d'accord, ce serait le seul qui devrait encore satisfaire à la prescription relative à l'indigénisation.

8.50 D'ailleurs, au cours de la réunion tenue dans le cadre du réexamen intérimaire, les Communautés européennes ont donné le nom d'une entreprise qui n'avait pas été interrogée dans l'enquête. Elles ont aussi noté, à cette réunion, que l'enquête présentée par l'Inde rendait compte de la façon dont les constructeurs eux-mêmes évaluaient l'exécution de leurs obligations, ce qui n'empêchait pas les autorités indiennes d'arriver à une conclusion différente. Les Communautés européennes rappellent en outre qu'à leur avis on ne sait toujours pas quelles seraient les conséquences d'une chute en deçà du seuil de 70 pour cent dans l'avenir.⁴⁶⁶

8.51 Compte tenu des éléments dont il dispose, le Groupe spécial n'est pas à même de conclure qu'il a été établi qu'un seul signataire doit encore satisfaire à la prescription relative à l'indigénisation et il ne peut pas limiter sa recommandation à l'obligation qui doit être exécutée par un seul des signataires. En fait, il n'est pas à même de juger des modalités exactes selon lesquelles les signataires des mémorandums d'accord existants doivent encore s'acquitter de leurs obligations en matière d'indigénisation. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire, selon lui, de procéder à une telle évaluation aux fins de la présente analyse. De l'aveu même de l'Inde, au moins un constructeur doit encore atteindre le degré d'indigénisation prescrit et, de ce fait, il n'est pas possible de conclure que cette question n'a plus aucune pertinence pratique, de sorte que le Groupe spécial ne pourrait pas faire de

i) *Obligations contractées, considérées indépendamment des importations*

8.53 L'Inde a fait valoir que les obligations en matière d'équilibrage des échanges qui ont été contractées au titre des mémorandums d'accord avant le 1^{er} avril 2001 et qui restent à exécuter ne peuvent pas être contraires à ses obligations au regard du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les MIC car elles seront exécutées indépendamment de toute nouvelle importation. Elles ne seront donc pas incompatibles, selon elle, avec ses obligations au regard de l'OMC car les Accords de l'OMC n'interdisent généralement pas les obligations d'exporter en tant que telles. L'Inde fait valoir en particulier que ces obligations ne peuvent plus être contraires à l'article XI:1 parce qu'elles seront exécutées indépendamment de toute nouvelle importation.

8.54 Le Groupe spécial note en premier lieu que cet argument selon lequel les obligations déjà contractées seront exécutées indépendamment de toute nouvelle importation semble répondre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y a violation de l'article XI:1, et ne serait pas pertinent pour sa constatation fondée sur l'article III:4, qui ne dépendait pas de l'existence d'un lien entre les importations et le montant des exportations exigé.

8.55 Cet argument établit une distinction entre les conditions dans lesquelles les obligations ont été assumées et contractées en premier lieu et les circonstances dans lesquelles elles seront exécutées. En l'espèce, nul ne conteste que les obligations d'exporter qui existent encore ont été contractées en liaison avec les importations soumises à restriction effectuées avant le 1^{er} avril 2001. Bien qu'elles puissent effectivement être exécutées indépendamment des conditions de toute importation *future*, en fait, cela était toujours le cas. Les importations soumises à restriction effectuées ultérieurement

C. RECOMMANDATIONS

8.64 Conformément aux dispositions de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial note que la violation par l'Inde des obligations découlant pour elle du GATT de 1994 semble *prima facie* annuler ou compromettre des avantages résultant dudit accord, et que cela n'a pas été réfuté.

8.65 En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'ORD demande à l'Inde de rendre ses mesures conformes à ses obligations au regard des Accords de l'OMC.

TABLEAU 1

Politique en matière de licences applicable aux composants d'automobiles

La décision du Conseil des ministres relative à la nouvelle politique en matière d'importation d'automobiles sous la forme d'ensembles CKD et SKD a été annoncée par le responsable de l'information, en sa qualité de porte-parole du Conseil. Le Directeur général du commerce extérieur a publié, le 12 décembre 1997, un avis présentant la politique en matière de licences pour l'importation d'ensembles CKD et SKD destinés à l'industrie automobile. L'avis au public stipule, pour l'essentiel, que le montant de l'investissement étranger dans les coentreprises doit être d'au moins 50 millions de dollars. De plus, un degré d'indigénisation de 70 pour cent doit être atteint dans la cinquième année. Enfin, les sorties de devises enregistrées pendant la période d'application des mémorandums d'accord, qui est de cinq ans, doivent être équilibrées par des entrées de devises équivalentes provenant de l'exportation d'automobiles et de composants d'automobiles. Cette politique a été assouplie par la suite dans certains cas et son interprétation a été simplifiée. Toutefois, le texte de base de l'Avis au public du 12 décembre 1997 reste en vigueur sans modification.

Objet: Politique d'exportation et d'importation, avril 1997-mars 2002. Politique relative à l'importation d'ensembles/composants CKD/SKD par les constructeurs automobiles constitués en coentreprises, dans le cadre de mémorandums d'accord conclus avec le gouvernement indien.

Avis au public n° 60 du 12 décembre 1997 En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4.11 de la Politique d'exportation et d'importation 1997-2002, telle qu'elle a été modifiée, le Directeur général du commerce extérieur appelle l'attention sur la question susmentionnée et sur les paramètres définis en 1995 pour l'importation d'ensembles/composants CKD/SKD par les constructeurs automobiles constitués en coentreprises, dans le cadre de mémorandums d'accord conclus avec le gouvernement indien. Ces paramètres ont été modifiés compte tenu de l'évolution de la situation et les constructeurs automobiles constitués en coentreprises (existantes ou nouvelles) doivent signer avec le gouvernement indien un nouveau mémorandum d'accord fondé sur les paramètres révisés.

2. Conformément à ce qui précède, l'importation de composants d'automobiles sous la forme CKD/SKD, qui est soumise à restriction en vertu de la Politique d'exportation et d'importation en vigueur, sera autorisée sous couvert d'une licence, laquelle sera délivrée exclusivement aux constructeurs automobiles constitués en coentreprises. Tous les constructeurs constitués en coentreprises devront donc conclure un mémorandum d'accord avec le Directeur général du commerce extérieur pour l'importation d'ensembles/composants CKD/SKD.

3. Le mémorandum d'accord sera fondé sur les paramètres suivants:

- i) Établissement d'installations de production pour la fabrication effective de voitures, et non ensembles/composants CKD/ratios.

- iii) Indigénisation des composants à hauteur d'au moins 50 pour cent au plus tard trois ans après la date de dédouanement du premier lot d'ensembles/composants CKD/SKD importés, et à hauteur de 70 pour cent au plus tard cinq ans après. Une fois que l'entreprise signataire d'un

TABLEAU 2

Mémoire d'accord

I. Le présent Mémoire d'accord a été conclu le ... 1997-1998

entre

le gouvernement indien, agissant par l'intermédiaire du Directeur général du commerce extérieur,
Udyog Bhawan, New Delhi,

et

M. ... (ci-après dénommé la partie, ce terme étant réputé désigner également ses exécuteurs testamentaires, successeurs, administrateurs et cessionnaires).

II. Attendu que la partie a demandé la délivrance d'une licence pour l'importation de parties CKD/SKD destinées à la fabrication d'automobiles.

III. Attendu que la partie fera ce qui suit dans le cadre de la mise en place de la coentreprise:

i) la partie investira dans la coentreprise un montant de ... Rs, la participation au capital du partenaire étranger (nombre de titres).

- v) la partie prévoit d'importer le nombre d'ensembles indiqué ci-après pour la valeur c.a.f. indiquée, au cours des cinq premières années:

Année	Nombre d'ensembles	Valeur c.a.f.	(en dizaines de millions de roupies) (en millions de dollars EU)
-------	--------------------	---------------	---

- vi) la partie assurera l'équilibre global des échanges et des opérations en devises pendant toute la période d'application du mémorandum d'accord, en équilibrant la valeur c.a.f. effective des importations de composants CKD/SKD et la valeur f.a.b. des exportations d'automobiles et de composants d'automobiles pendant cette période. L'obligation d'exporter commencera à courir trois ans après le début de la production. La date du début de la production sera réputée être la date de sortie d'usine du premier lot, après paiement du droit d'accise. Il est cependant prévu un moratoire de deux ans à compter de cette date, pendant lequel l'entreprise ne sera pas tenue d'exécuter l'engagement d'exporter. Toutefois, à partir de la troisième année (à compter de la date de sortie du premier lot), l'entreprise aura l'obligation d'exporter l'équivalent de la valeur c.a.f. des importations qu'elle aura effectuées jusque-là, pendant le reste de la période d'application du mémorandum d'accord, jusqu'à ce qu'elle s'acquitte intégralement de l'obligation d'exporter. À partir de la quatrième année, la valeur des importations d'ensembles CKD/SKD pourra être régulée en fonction du degré d'exécution de l'obligation d'exporter au cours des années précédentes, conformément au mémorandum d'accord. L'exportation d'automobiles et de composants d'automobiles permettra d'exécuter l'obligation d'exporter. Cette obligation s'ajoutera à l'obligation d'exporter liée au programme d'importation de biens d'équipement destiné à la promotion des exportations.

La partie prévoit que ses exportations annuelles d'automobiles et de composants d'automobiles atteindront les montants ci-dessous:

Année	Exportations (en dizaine de millions de roupies) Exportations (en millions de dollars EU)
-------	--

IV. Pour permettre de suivre l'application des dispositions ci-dessus, la partie présentera au Directeur général du commerce extérieur un rapport annuel sur les paramètres susmentionnés et de nouvelles licences lui seront accordées sur la base d'un rapport annuel indiquant les progrès réalisés par rapport à ces paramètres.

V. Le système de mémorandums d'accord sera appliqué au moyen du mécanisme de licences d'importation et les entreprises signataires d'un mémorandum d'accord se verront délivrer des licences d'importation par le Directeur général du commerce extérieur en fonction des progrès réalisés par rapport aux paramètres indiqués au paragraphe III.

Directeur général

Directeur général du commerce extérieur

Au nom de

Au nom du gouvernement indien

M. ...

M. ...

Témoins:

Témoins:

1.

1.

2.

2.
